



REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE
L'INTEGRATION REGIONALE



**PROGRAMME EN PLUSIEURS PHASES (MPA) POUR LES
ECONOMIES FORESTIERES DURABLES DU BASSIN DU
CONGO**

Projet Détaillé (P505923)

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION
(CPR)**

RAPPORT FINAL

Avril 2025

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	1
LISTE DES FIGURES	6
SIGLES ET ACRONYMES	7
DEFINITIONS DES MOTS CLES	9
RESUME EXECUTIF	13
EXECUTIVE SUMMARY	21
I- INTRODUCTION	30
1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION	30
1.2. OBJET DE L'ETUDE DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION.....	30
1.3. METHODOLOGIE DE LA CONDUITE DE L'ETUDE	31
1.4. ANALYSE DES DONNEES ET REDACTION DU RAPPORT	31
II- BREVE DESCRIPTION DU PROGRAMME	33
2.1. OBJECTIF DE DEVELOPPEMENT DU PROJET	33
2.2. COMPOSANTES OU PILIERS DU PROJET	33
2.3. DESCRIPTION DE LA ZONE D'INTERVENTION DU PROGRAMME.....	35
2.3.1. Profil biophysique.....	36
2.3.2. Milieu physique Climat.....	36
2.3.3. Milieu biologique	37
2.4. SITUATION SOCIOECONOMIQUE POPULATION	48
2.4.1. Structure sociale.....	49
2.4.2. Habitats	49
2.4.3. Santé.....	50
2.4.4. Education	50
2.4.5. Population vulnérable.....	51
2.4.6. Populations autochtones	52
2.4.7. Violences Basées sur le Genre.....	52
2.4.8. Energie électrique.....	53
2.4.9. Eau et assainissement.....	53
2.4.10. Infrastructures de transport.....	54
2.4.11. Régime foncier.....	54
2.4.12. Situation sécuritaire	54
2.4.13. Patrimoine culturel.....	55
2.4.14. Profil de pauvreté.....	55
2.4.15. Secteurs d'emploi	55
2.4.16. Agriculture	55
2.4.17. Élevage	56
2.4.18. Pêche et aquaculture	56
2.4.19. Chasse.....	57
2.4.20. Tourisme	57
2.5. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIO-ECONOMIQUES EN RAPPORT AVEC LE PROJET.....	57
2.5.1. Problématique d'accès à une agriculture durable	57
2.5.2. Problématiques liés aux VBG/EAS/HS	57
2.5.3. Dégradation progressive des ressources forestières et fauniques	58
2.5.4. Lutte contre la pauvreté et amélioration des modes et moyens d'existence de populations	58

2.5.5.	<i>Problématique de la gestion des déchets</i>	58
2.5.6.	<i>Adaptation au changement climatique</i>	58
2.5.7.	<i>Problématique de gouvernance</i>	58
2.5.8.	<i>Problématique de la préservation du patrimoine culturel et archéologique</i>	58
2.5.9.	<i>Problématique de l'utilisation et gestion des pesticides chimiques de synthèse</i>	58
2.5.10.	<i>Exclusion des groupes vulnérables</i>	58
2.5.11.	<i>Autres enjeux prioritaires</i>	59
2.5.12.	<i>Importance Socioéconomique</i>	60
2.6.	LES ENJEUX SOCIAUX	60
III-	IMPACTS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTES	61
3.1.	PRINCIPES DE LA REINSTALLATION	61
3.2.	PRINCIPALES ACTIVITES SOURCES D'IMPACTS ET DE REINSTALLATIONS	61
3.3.	IMPACTS DU PROJET SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET LES MOYENS DE SUBSISTANCE.....	63
3.3.1.	<i>Impacts positifs potentiels</i>	63
3.3.2.	<i>Impacts Négatifs potentiels</i>	64
3.4.	ESTIMATION DES BESOINS EN TERRES ET DU NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET	65
3.4.1.	<i>Estimation des besoins en terres</i>	65
3.4.2.	<i>Estimation du nombre et catégories de PAP</i>	65
IV-	LÉGISLATION CONGOLAISE EN MATIÈRE D'EXPROPRIATION ET LA NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (NES) N°5 DE LA BANQUE MONDIALE.....	67
4.1.	CADRE JURIDIQUE	67
4.1.1.	<i>Régime de la propriété foncier</i>	67
4.1.2.	<i>Code domanial</i>	69
4.1.3.	<i>Loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier</i>	69
4.1.4.	<i>Loi n° 11- 2004 portant procédure d'expropriation</i>	70
4.2.	NES N° 5 DE LA BANQUE MONDIALE : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE TERRES ET REINSTALLATION INVOLONTAIRE.....	72
4.3.	COMPARAISON ENTRE LA NES N° 5 DE LA BANQUE MONDIALE ET LA LEGISLATION NATIONALE .	74
4.4.	CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION AU CONGO	77
4.4.1.	<i>Acteurs institutionnels responsables</i>	77
4.4.2.	<i>Évaluation des capacités des acteurs institutionnels</i>	78
V-	PRINCIPES, OBJECTIFS, ET PROCESSUS DE REINSTALLATION	80
5.1.	PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION	80
5.2.	PRINCIPES D'INDEMNISATION	81
5.3.	CATEGORIES POTENTIELLES DE PERSONNES AFFECTEES	81
5.4.	PROCEDURE D'EXPROPRIATION	82
5.5.	ÉVALUATION FONCIERE ET INDEMNISATION DES PERTES.....	82
5.6.	PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)	82
5.6.1.	<i>Préparation</i>	82
5.6.2.	<i>Sélection (screening) des sous-projets</i>	83
5.6.3.	<i>Sélection sociale dans le processus d'approbation des activités du projet</i>	83
5.6.4.	<i>Consultation</i>	85
5.6.5.	<i>Information des communautés locales</i>	85
5.6.6.	<i>Approbation du PAR</i>	85
5.6.7.	<i>Déplacements et compensations</i>	85
5.6.8.	<i>Mise en œuvre du PAR</i>	86
5.6.9.	<i>Supervision et suivi - Assistance aux communautés</i>	86

5.7.	CALENDRIER DE LA REINSTALLATION	86
VI-	CRITÈRE D'ÉLIGIBILITÉ DES PERSONNES AFFECTÉES.....	88
6.1.	EXIGIBILITE A LA COMPENSATION.....	88
6.1.1.	<i>Date limite d'éligibilité</i>	91
6.2.	CATEGORIES DES PERSONNES AFFECTEES ET GROUPE VULNERABLES	92
6.2.1.	<i>Catégories des personnes affectées</i>	92
6.2.2.	<i>Identification, assistance et dispositions pour les groupes vulnérables</i>	92
6.2.3.	<i>Assistance aux personnes vulnérables</i>	93
6.3.	PRINCIPES ET BAREMES D'INDEMNISATION POUR LES TYPES DE BIENS	93
6.3.1.	<i>Principes d'indemnisation</i>	93
6.3.2.	<i>Formes de compensations</i>	93
6.4.	METHODES DE VALORISATION DE CERTAINS BIENS ELIGIBLES POUR LA COMPENSATION	98
6.5.	PROCEDURE DE PAIEMENT DES COMPENSATIONS AUX AYANTS DROITS	98
6.5.1.	<i>Information</i>	99
6.5.2.	<i>Participation publique</i>	99
6.5.3.	<i>Documentation des avoirs et des biens</i>	99
6.5.4.	<i>Protocole pour les compensations</i>	99
6.5.5.	<i>Exécution de la compensation</i>	99
VII-	MECANISMES DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS.....	100
7.1.	TYPES DES PLAINTES ET CONFLITS A TRAITER	100
7.2.	MECANISMES DE TRAITEMENT.....	101
7.2.1.	<i>Dispositions administratives</i>	101
7.2.2.	<i>Mécanismes proposés</i>	101
7.2.3.	<i>Suivi des réclamations</i>	103
7.2.4.	<i>Recours à la justice</i>	103
7.2.5.	<i>Service de règlement des plaintes</i>	103
VIII-	METHODES D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION.	105
8.1.	LES FORMES DE COMPENSATION.....	105
8.2.	METHODES D'EVALUATION DES BIENS TOUCHES	106
8.2.1.	<i>Compensation des terres</i>	106
8.2.2.	<i>Compensation des productions agricoles et les arbres fruitiers</i>	106
8.3.	PROCESSUS D'INDEMNISATION.....	113
8.3.1.	<i>Divulguer et présenter les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation</i>	113
8.3.2.	<i>Présenter les pertes individuelles et collectives estimées</i>	113
8.3.3.	<i>Négocier avec les PAP les compensations accordées</i>	113
8.3.4.	<i>Conclure des ententes ou recourir à la médiation</i>	113
8.3.5.	<i>Payer les indemnités</i>	114
8.3.6.	<i>Appuyer les personnes affectées</i>	114
8.3.7.	<i>Régler les litiges</i>	114
IX-	MODALITES ET METHODES DE CONSULTATIONS DES PERSONNES AFFECTEES AVEC LEURS PARTICIPATIONS.	115
9.1.	INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC	115
9.1.1.	<i>Objectif</i>	115
9.1.2.	<i>Approche</i>	115
9.1.3.	<i>Parties prenantes à informer</i>	115

9.1.4.	<i>Responsabilités</i>	115
9.1.5.	<i>Consultation du public</i>	115
9.2.	RESULTATS DE LA CONSULTATION MENEES DANS LE CADRE DU CPR DU PROGRAMME EN PLUSIEURS PHASES (MPA)	117
9.2.1.	<i>Acteurs ciblés et méthodologie</i>	117
9.2.2.	<i>Les points discutés</i>	118
9.2.3.	<i>Synthèse des consultations des parties prenantes</i>	118
X-	IDENTIFICATION, ASSISTANCE, ET DISPOSITIONS A PREVOIR DANS LES EVENTUELS PLANS D’ACTION DE REINSTALLATION (PAR) POUR LES GROUPES VULNERABLES.	122
10.1.	GROUPES DEFAVORISES OU VULNERABLES	122
10.2.	IDENTIFICATION DES GROUPES VULNERABLES	122
10.3.	ASSISTANCE AUX GROUPES VULNERABLES	123
10.4.	DISPOSITIONS A PREVOIR DANS LES PAR	124
XI-	ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE DU CPR	125
11.1.	NIVEAU NATIONAL	125
11.1.1.	<i>Comité de Pilotage du projet</i>	125
11.1.2.	<i>Coordination du projet</i>	125
11.2.	NIVEAU DEPARTEMENTAL	126
11.2.1.	<i>Structures déconcentrées</i>	126
11.2.2.	<i>Commission d’enquête parcellaire</i>	126
11.2.3.	<i>Commission de conciliation</i>	126
11.3.	RESPONSABILITE AU NIVEAU COMMUNAL	126
11.4.	RESPONSABILITE AU NIVEAU DU VILLAGE	127
11.4.1.	<i>Chefferies traditionnelles et comités de village</i>	127
11.4.2.	<i>Comité de Gestion et du Développement Communautaire (CGDC)</i>	127
11.5.	RESPONSABILITES DE L’ENTITE CHARGEE DE L’EXECUTION DU PROJET	128
11.6.	EXECUTION DES PARS	129
11.6.1.	<i>Soutien technique et renforcement des capacités des acteurs en matière de réinstallation</i> ..	129
11.6.2.	<i>Collectivités et communautés locales</i>	129
11.6.3.	<i>Organisations de la société civile et les ONG environnementales et sociales</i>	130
XII-	SUIVI ET EVALUATION PARTICIPATIF	131
12.1.	SUIVI	131
12.1.1.	<i>Objectifs de suivi</i>	131
12.1.2.	<i>Indicateurs de suivi</i>	131
12.1.3.	<i>Responsables du suivi</i>	131
12.2.	ÉVALUATION	131
12.2.1.	<i>Objectifs de l’évaluation</i>	132
12.2.2.	<i>Processus (Suivi et Évaluation)</i>	132
12.2.3.	<i>Responsable de l’évaluation</i>	132
12.3.	INDICATEURS	132
XIII-	BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT	134
13.1.	MONTANT ESTIMATIF POUR LA REINSTALLATION	134
13.2.	MECANISMES DE FINANCEMENT	134
XIV-	DIFFUSION DE L’INFORMATION AU PUBLIC	135
	CONCLUSION	136

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	137
ANNEXES.....	138
ANNEXE 1 : TDR POUR LA PREPARATION DES PLANS D’ACTIONS DE REINSTALLATIONS (PARs) ;.....	138
ANNEXE 2 : TABLEAU D’ENREGISTREMENT ET DE TRAITEMENT DES PLAINTES	144
ANNEXE 3 : FICHE D’ANALYSE DES PROJETS POUR IDENTIFICATION DES CAS DE REINSTALLATIONS INVOLONTAIRES	145
ANNEXE 4 : PLAN TYPE D’UN PAR.....	146
ANNEXE 5 : LISTE DE PRESENCE DES CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES	150

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : LES AIRES PROTEGEES TRANSFRONTALIERES A APPUYER DANS LE PROGRAMME	35
TABLEAU 2 : VEGETATION DANS LES DEPARTEMENTS DE LA ZONE D'INTERVENTION DU PROJET	38
TABLEAU 3 : CARACTERISTIQUE ET LOCALISATION DES AIRES PROTEGEES DE LA ZONE D'INTERVENTION DU PROJET	45
TABLEAU 4 : LISTE DES ESPECES MENACEES DU CONGO INSCRITES SUR LA LISTE ROUGE DE L'UICN	46
TABLEAU 5 : SENSIBILITE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DU PROJET	59
TABLEAU 6 : PILIER ET ACTIVITES SOURCES D'IMPACTS ET DE RISQUES E&S.....	61
TABLEAU 7 : PILIER ET ACTIVITES SOURCES D'IMPACTS ET DE RISQUES E&S.....	62
TABLEAU 8 : ANALYSE DES IMPACTS POSITIFS POTENTIELS DU PROJET ET MESURES DE BONIFICATION.....	63
TABLEAU 9:TABLEAU COMPARATIF DU CADRE JURIDIQUE NATIONAL ET LA NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE	75
TABLEAU 10: ACTIONS PRINCIPALES ET LES RESPONSABLES DU PAR	86
TABLEAU 11 : CALENDRIER DE REALISATION DU PAR	86
TABLEAU 12 : MATRICE D'ELIGIBILITE	89
TABLEAU 13 : FORMES DE COMPENSATION	93
TABLEAU 14 : MODE D'EVALUATION DES PERTES DE REVENUS.....	95
TABLEAU 15 : MATRICE DE COMPENSATION	96
TABLEAU 16 : REGISTRE DES PLAINTES	104
TABLEAU 17 : FORMES D'INDEMNISATIONS POSSIBLES	105
TABLEAU 18 : MODE D'EVALUATION DES PERTES DE REVENUS.....	109
TABLEAU 19 : MATRICE D'INDEMNISATION PAR TYPE DE PERTE	110
TABLEAU 20 : ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE - CHARTE DES RESPONSABILITES.....	128
TABLEAU 21 : INDICATEURS OBJECTIVEMENT VERIFIABLES.....	132
TABLEAU 22 : ESTIMATION DES COUTS DES ETUDES, RENFORCEMENTS CAPACITES ET SUIVI.....	134

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : IMPORTANCE BIOLOGIQUE PAR AIRE PROTEGEE.	46
FIGURE 2 : IMPORTANCE SOCIO-ECONOMIQUE PAR AIRE PROTEGEE.....	60
FIGURE 3 : PROGRAMME DE PREPARATION ET DE SUIVI DU PAR	84

SIGLES ET ACRONYMES

AGR	:	Activité Génératrice de Revenu
AP	:	Aires Protégées
ACFAP	:	Agence Congolaise de la Faune et des Aires Protégées
BEPC	:	Brevet d'Etude du Premier Cycle
BET	:	Brevet d'Etude Technique
BM	:	Banque Mondiale
CAS	:	Circonscription d'Actions Sociales
CDS	:	Comité Départemental Stratégique
CCC	:	Comités Communautaires de Ciblage
CNTS	:	Centre National de Transfusion Sanguine
LNSP	:	Laboratoire National de Santé Publique
CAMEPS	:	Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et des Produits de Santé
CEPE	:	Certificat d'Etude Primaire Elémentaire
CTA	:	Centres de Traitement Ambulatoire
CEMAC	:	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CES	:	Cadre Environnemental et Social
CGDC	:	Comité de Gestion de Développement Communautaire
CGES	:	Cadre de Gestion Environnemental et Social
CLS	:	Comité Local de Suivi
CPR	:	Cadre de Politique de Réinstallation
CR	:	Centres de Références
CTM	:	Complexe Transfrontalier du Mayombe
CONADEC	:	Coordination Nationale des ONG et Associations pour le Développement du Congo
DDA	:	Direction Départementale de l'Agriculture
DDAS	:	Direction Départementale des Affaires Sociales
DDAFCT	:	Direction Départementale des Affaires Foncières, du Cadastre et de la Topographie
DDDE	:	Direction Départementale du Domaine de l'Etat
DDP	:	Dialogue Public-Privé
DSCERP	:	Document de Stratégie pour la Croissance l'Emploi et la Réduction de la Pauvreté
EAS	:	Exploitation et Abus Sexuel
ESS	:	Expert Environnemental et Social
EIES	:	Etude d'Impact Environnemental et Social
FCFA	:	Franc de la Communauté Financière Africaine
FMI	:	Fond Monétaire International
FNUAP	:	Fond des Nations Unies pour la Population
Ha	:	Hectare
HS	:	Harcèlement Sexuel
HSSE	:	Hygiène Sécurité Santé Environnement
IRA	:	Infections Respiratoires Aigües
IF	:	Institut Financière
IFC	:	Investissements complémentaires
MAFDP	:	Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public
MIGA	:	Agence Multilatérale de Garantie des Investissement
MEPIR	:	Ministère de l'Economie, du Plan et de l'Intégration Régionale

MGP	:	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MPME	:	Ministère de Petites Moyennes Entreprise
MSN	:	Mouche Soldat Noire
NES	:	Norme Environnementale et Sociale
ND	:	Non Dit
ODP	:	Objectif de Développement du Projet
ONG	:	Organisation Non Gouvernementale
PA	:	Peuples/Populations Autochtones
PAP	:	Personne Affectée par le Projet
PAR	:	Plan d'Action de Réinstallation
PDI	:	Personnes déplacées à l'intérieur
PFNL	:	Produit Forestier Non Ligneux
PIB	:	Produit Intérieur Brut
PME	:	Petites et Moyennes Entreprises
PND	:	Plan National de Développement
PR	:	Plan de Réinstallation
PSR	:	Plan succinct de réinstallation
PV	:	Procès-Verbal
ProClimat	:	Projet de Création d'Activités Économiques Inclusives et Résilientes au Changement Climatique
PNOK	:	Parc national d'Odzala-Kokoua
PNNN	:	Parc national de Nouabalé-Ndoki
PTMC	:	Parc Transfrontalier Mayumba – Conkouati-Douli
RCA	:	République Centrafricaine
RCLT	:	Réserve Communautaire du Lac Télé
RNGLL	:	Réserve naturelle des gorilles de Lesio Louna
RSEL	:	Responsable Suivi Environnement Locaux
RENAPAC	:	Réseau National des Populations Autochtones du Congo
SCARP	:	Système Communautaire d'Alerte et de Réponse Précoce
SFI	:	Société Financière Internationale
SSE	:	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale
SRP	:	Service de règlement des plaintes
SNDE	:	Société Nationale Des Eaux
Tdr	:	Terme de Référence
TNS	:	Tri-National de la Sangha
UCP	:	Unité de Coordination du Projet
UICN	:	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
UGP	:	Unité de Gestion du Projet
UNICEF	:	United Nations International Children's Emergency Fund
USD	:	United State Dollars
VBG	:	Violences Basées sur le Genre
ZAP	:	Zone Agricole Protégée
ZIP	:	Zone d'Intervention du Projet

DEFINITIONS DES MOTS CLES

Une définition de quelques mots ou concepts clés est donnée dans ce paragraphe en vue de faciliter une compréhension commune et convergente :

- **Acquisition (forcée ou involontaire) de terre** : Processus par lequel l'Etat peut retirer une terre aux particuliers ou aux collectivités territoriales pour raison d'utilité publique. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'État à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités.
- **Aide ou assistance à la réinstallation** : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèces et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.
- **Ayant-droits ou bénéficiaires** : toute personne recensée avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a le droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclue aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.
- **Cadre de Politique de Réinstallation des Populations** : c'est le document qui décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet.
- **Compensation** : Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.
- **Conflits** : Nous considérons comme *conflit*, les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet doit disposer des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.
- **Coût de remplacement** : méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les

frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.

- **Date limite ou date butoir** : C'est la date de la fin de l'opération de recensement des personnes et de leurs biens, de la publication du répertoire des PAP et du règlement de toutes les plaintes. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens (maisons, champs, arbres...) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.
- **Déplacement** : concerne le fait que les personnes quittent leurs terres, maisons, fermes, etc., en raison des activités du Projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP.
- **Enquête de base ou enquête socio-économique** : Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs perdus (terres, maisons, puits, champs, pâturages...).
- **Expropriation involontaire** : Acquisition de terrain par l'État à travers une déclaration d'utilité publique.
- **Familles Affectées par le Projet** : comprend tous les membres d'une famille élargie opérant comme seule et unique unité économique, indépendamment du nombre de ménages, qui sont affectés négativement par un projet ou n'importe laquelle de ses composantes. Pour la réinstallation, les PAP seront traitées comme membres de familles affectées par le projet (FAP).
- **Groupes vulnérables** : Personnes qui, du fait de sexe, de l'âge, du handicap physique ou mental ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- **Individus affectés** : Il s'agit des individus ayant subi du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.
- **Ménage affecté** : Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.), (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique, (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.
- **Ménages vulnérables** : Les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : (i) les femmes chefs de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ;

(iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) ; et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV)).

- **Populations autochtones** : Le terme « Populations autochtones » s'inscrit dans l'optique de la définition proposée par la loi n° 05-2011 du 25 février 2011 qui stipule dans son article premier : « Au sens de la présente loi, sans préjudice d'une quelconque antériorité d'occupation du territoire national, on entend par populations autochtones, les populations qui se distinguent des autres groupes de la population nationale par leur identité culturelle, leur mode de vie et leur extrême vulnérabilité. L'utilisation du terme pygmée est interdite. Elle est assimilée à l'infraction d'injure telle que prévue et sanctionnée par le Code pénal. ».
- **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : Il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

On distingue deux groupes de Personnes affectées par les actions du projet :

- **Personnes physiquement déplacées** : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site ; les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.
- **Personnes économiquement déplacées** : personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet.
- **Plan d'Action de Réinstallation (PAR)** : il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte); (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation; (iv) plan de préparation du site de réimplantation, (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.), (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.
- **Projet** : c'est le cadre institutionnel et opérationnel pour la mise en œuvre des activités afin de favoriser leur réalisation.
- **Réinstallation involontaire** : on entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser

l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.

- **Restrictions à l'utilisation de terres :** limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité.
- **Réhabilitation économique :** ce sont les mesures à prendre pour restaurer les revenus ou sources de revenus des personnes affectées par les activités du projet. La réhabilitation économique doit permettre aux PAP d'avoir un niveau de revenu au moins équivalent au revenu avant l'exécution du projet.
- **Relogement :** signifie le recasement physique des FAP/PAP à partir de leur domicile d'avant-projet.
- **Valeur intégrale de remplacement :** c'est le coût total d'un bien à la valeur actuelle du marché pour remplacer le bien perdu.

RESUME EXECUTIF

❖ Présentation du Projet

Le Gouvernement de la République du Congo (RC) prépare, avec le soutien financier et technique de l'Association internationale de développement ci-après « la Banque mondiale », un Programme en Plusieurs Phases (MPA) pour les Economies Forestières Durables du Bassin du Congo (P505923).

❖ Objectif de Développement du MPA

L'Objectif de Développement du Projet (ODP) est de renforcer la gestion des paysages, réduire l'insécurité alimentaire et accroître le recours à des activités économiques résilientes mises en œuvre par les communautés dans les zones ciblées.

Les indicateurs proposés au niveau de l'ODP sont les suivants :

- Renforcer les capacités institutionnelles
 - La modernisation des systèmes d'information afin d'accroître la transparence et d'améliorer la gouvernance du secteur (Indicateur institutionnel) ;
 - La libération et le renforcement du capital humain des zones urbaines et rurales pour soutenir des économies forestières durables. ; (Indicateur humain).
- La gestion des paysages forestiers
 - Identifier les paysages forestiers dégradés dans les plans nationaux d'adaptation, les CDN et les plans de développement seront prioritaires pour la restauration par le biais de partenariats public-privé et/ou de la gestion communautaire.
 - Les activités de restauration seront précédées de l'élaboration de critères de sélection des sites et de la préparation des plans de gestion et d'entretien. dont :
- Développer la participation du secteur privé et de la valeur ajoutée dont :
 - Aider les petites et micro-entreprises informelles et artisanales
 - Investissements complémentaires (IFC) et/ou des garanties de dette commerciale ou des investissements en capital (MIGA) pour financer des industries plus grandes et des parcs industriels

❖ Objectifs et principes du Cadre de Politique de Réinstallation

Le but du CPR est de clarifier les règles applicables pour la réinstallation involontaire, d'identifier les principes directeurs et les procédures à suivre en vue de mieux gérer la réinstallation involontaire. Ainsi, le CPR du MPA est élaboré pour éviter dans la mesure du possible la réinstallation involontaires sinon minimiser voire atténuer les risques et les impacts sociaux négatifs en termes de déplacements involontaires de population, de pertes de terres, de ressources liées à la réalisation des investissements attendus et préconiser des mesures de mitigation pour compenser et assister les personnes négativement touchées dans le cadre de la mise en œuvre du MPA.

❖ Impacts négatifs du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Les impacts négatifs potentiels du projet liés à l'acquisition de terres seront principalement les suivants: pertes de terres à usage d'habitation, pertes d'habitations ; perte de terre de cultures et pertes agricoles ; pertes forestières ; pertes d'activités socioéconomiques implantées sur les emprises du projet. Il est possible qu'il y ait déplacement physique dans des zones devant impérativement être libérées pour les

besoins liés au pilier 2 du MPA qui s'occupe de la gestion des paysages forestiers. Cette composante nécessite à l'identification des aires protégées dégradées et à leur restauration.

❖ **Catégories des personnes et groupes potentiellement affectés**

Trois catégories de personnes ou groupe de personnes peuvent être affectées par les impacts potentiels de l'exécution du MPA :

- **Individu affecté** : Dans la mise en œuvre des activités du projet, les travaux peuvent engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause les biens et les moyens de subsistance de certains individus. Dans ce contexte, un propriétaire d'infrastructures et toute autre personne économiquement active sur les sites visés peut se voir contraint de laisser ou déplacer son bien, son logis ou ses activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent des personnes affectées par le projet et peuvent être des résidents permanents ou des migrants saisonniers
- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre d'une famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un chef de ménage d'une concession, un restaurateur, un vendeur/une vendeuse, un artisan ou un prestataire de service qui survient aux besoins alimentaires de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet. Tous types de ménage sont considérés, y compris ceux qui sont unipersonnels. Ces ménages peuvent être des résidents permanents ou des migrants saisonniers.
- **Communauté affectée** : les communautés subissant des pertes collectives du fait de la perte d'accès à la zone d'empreinte du projet sont aussi considérées comme une catégorie de PAP éligible (pâturage, produits forestiers)

Ces trois catégories de PAP peuvent inclure des **individus ou ménages vulnérables** et/ou marginalisés, surtout dans les zones d'intervention du projet frappées par des divers conflits où sont enregistrés beaucoup de personnes victimes de Violences Basées sur le Genre (VBG) et de déplacées de guerre. Ces catégories d'individus ou ménages risquent de devenir plus vulnérables suite à la réinstallation. Les individus ou ménages vulnérables et/ou marginalisés sont : les femmes y compris les femmes chefs de ménage (sans soutien ou avec un faible soutien); les personnes victimes de VBG pouvant aller des violences sexuelles exercées sur les femmes et les jeunes filles mineures à l'exploitation abusive exercée sur les enfants par les milices, les déplacés de guerre, les personnes stigmatisées victimes de maladies comme le VIH-SIDA Ebola, ou autres ; les personnes déjà déplacées dans le cadre d'un autre projet ; les personnes âgées, sans soutien ; les handicapés (physique ou visuel) éprouvant des difficultés à exercer normalement une activité économique ; les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (enfants non accompagnés), orphelins, entre autres.

Système national d'expropriation pour cause d'utilité publique

Le Système national d'expropriation pour cause d'utilité publique repose sur la Constitution et la législation foncière.

- ❖ **La Constitution du 25 octobre 2015** : stipule en son article 34 que « En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les populations autochtones bénéficient des avantages prévus par la loi ».
- ❖ **Loi n° 11- 2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique** : Cette loi comprend les modalités et les conditions pour le déroulement de :
 - L'enquête préalable, la déclaration d'utilité publique ;

- L'enquête parcellaire, l'acte de cessibilité, et la réquisition d'emprise totale ;
 - La fixation de l'indemnité, le transfert de propriété et des droits réels ;
 - Les voies de recours.
- ❖ ***Décret N°2005-514 du 26 octobre 2005 portant composition et fonctionnement de la commission de conciliation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique***
 - ❖ ***Décret N°86/970 du 27 septembre 1986 portant barème des indemnisations en cas de destruction de plantes et La note de service n° 27/MUH/DGC du 22 août 2005 fixant les valeurs des prix au mètre carré bâti en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique Décret N°2005-514 du 26 octobre 2005 portant composition et fonctionnement de la commission de conciliation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique***
 - ❖ ***Loi N°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier***
 - ❖ ***Décret N°2006-255 du 28 juin 2006 portant institution, attribution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers***

Concordances

Les textes concordent en matière de dédommagement de la personne affectée, incluant le calcul et le paiement de l'indemnité. Plus spécifiquement, les points de convergence entre la législation congolaise et la NES n° 5 incluent :

- Les personnes éligibles à une compensation ;
- La date limite d'éligibilité (cut-off date) ;
- Le type de paiement.
- Le dédommagement de la personne expropriée
- Le calcul de l'indemnité
- Le paiement de l'indemnité (préalablement à la prise de possession)
- Divergence

Les différences entre la législation congolaise et la norme environnementale et sociale n°5 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire de la Banque Mondiale, les gaps, et les propositions par rapport à ces gaps sont résumés comme ce qui suit.

Les points de divergence existent et se résument comme suit :

- Les occupants irréguliers ne sont pas pris en charge par le droit national ;
- Les procédures de suivi et d'évaluation n'existent pas dans le droit congolais ;
- La réhabilitation économique n'est pas prévue en République du Congo ;
- Le coût de réinstallation n'est pas pris en charge en République du Congo ;
- Le déménagement des Personne Affecté par le Projet (PAP) n'existe pas en droit congolais ;
- Le règlement des litiges est plus souple dans la législation de la Banque Mondiale ;
- Les groupes vulnérables sont inconnus en droit positif congolais ;
- La participation est plus large dans les textes de la NES 5 ;
- Les alternatives de compensation ne sont pas prévues dans le droit congolais.

Il apparaît que les points de divergence sont plus nombreux entre la législation congolaise et la norme environnementale et sociale n°5 de la Banque mondiale que les points de convergence. En

cas de différence entre la législation nationale et la norme environnementale et sociale n°5, l'exigence de la norme environnementale et sociale n°5 de la Banque mondiale sera considérée.

❖ ***Procédures de préparation des plans d'action de réinstallation***

Les principes et objectifs du processus de réinstallation sont :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Conformément aux objectifs de la réinstallation involontaire, le Projet essaiera de minimiser les déplacements. La minimisation des impacts sur les terrains sera prioritaire parmi les critères de conception des ouvrages et infrastructures conçus par le Projet.

❖ ***Critères d'éligibilité***

Conformément à la NES n°5 de la Banque mondiale et au regard du droit d'occuper les terres, les trois catégories de personnes suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet :

- a. Les personnes détentrices de droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b. Celles qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national¹⁴ ; ou
- c. Celles qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Les personnes relevant des alinéas a) et b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet

avant une date limite fixée au début de recensement. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation.

La date limite d'admissibilité d'éligibilité sera fixée dans le contexte du recensement (début des opérations de recensement). L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.

❖ **Mobilisation des communautés**

La NES n°5 comporte des exigences spécifiques en termes de consultation et de mobilisation des communautés. Elle stipule l'obligation de l'Emprunteur à consulter les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES n°10 de la Banque Mondiale.

Par conséquent, les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant les différentes étapes du Projet : la conception du projet, la planification, la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, de développement des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation. D'autres dispositions spécifiques visant à consulter les peuples autochtones déplacés et visées par la NES n°7 complète la NES n°5.

Spécifiquement à la consultation des femmes, la NES n°5 dispose leur prise en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation, notamment lors de l'identification des répercussions du projet sur leurs moyens de subsistance.

De plus, la NES n°5 exige la mise en place le plus tôt possible d'un mécanisme de gestion des plaintes qui couvre toutes les phases du Projet, conformément aux dispositions de la NES n° 10.

❖ **Recensement des personnes et des biens affectés**

Dans tous les cas de figure, un recensement des personnes et des biens affectés sera réalisé en cas de besoin d'acquisition de terrain. Il a pour objectif de procéder à l'inventaire complet des aspects suivants situés dans les emprises des sous projets :

- Des parcelles titrées,
- Des parcelles coutumières,
- Des occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires ou non, y compris ceux considérés comme illégaux ou informels,
- Des personnes (physique et morale) dont le revenu est impacté par le projet (artisans, commerçants...)
- Des biens immeubles et en développement de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, ouvrages d'assainissement ou d'irrigation, puits, tombes, etc.), y compris ceux appartenant à des occupants informels.

Une enquête socio-économique sera donc réalisée à cette occasion, en vue, notamment, de déterminer :

- La composition détaillée du ménage,
- Les bases de revenus ou de subsistance du ménage affecté,
- La vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement,

- Les souhaits au niveau de l'indemnisation et de la réinstallation.

❖ **Les mécanismes de gestion des plaintes**

Pour résoudre ces conflits potentiels, la NES n°5 fait référence à la NES n°10 qui stipule qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible. A cet effet, il est proposé dans ce qui suit un mécanisme en trois niveaux :

- Le niveau village ou communauté qui implique le chef de village (ou autorité coutumière) et quelques notables, un responsable Provincial et les plaignants ;
- Le niveau Provincial à travers un Comité de médiation dont les membres seront issus du Comité Technique de préparation du projet, élargi aux organisations de la société civiles un responsable de l'Unité Départementale de Coordination du Projet (UDCP) et les plaignants ;
- Le tribunal provincial (justice).

En termes de fonctionnement, le mécanisme retenu comprendra deux étapes principales :

- L'enregistrement de la plainte ou du litige ;
- Le traitement amiable, faisant appel à des médiateurs indépendants du MPA.

Le suivi du mécanisme de gestion des plaintes sera sous la responsabilité de l'Expert Social du MPA avec l'appui d'ONGs facilitatrices.

Rôles et responsabilités des acteurs et renforcement des capacités

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Ministère chargé des Finances	• Mobilisation des fonds ; et au suivi du budget lié à la réinstallation
UNCP du Programme en Plusieurs phases sur l'économie Forestière au Congo (MPA)	• Diffusion du CPR ; • Approbation et diffusion des PARs ; • Consultation durant tout le processus de la réinstallation ; • Recrutement de trois spécialistes en sauvegardes sociales (un au niveau de la coordination nationale et les deux pour les 2 provinces ciblées) en charge de la coordination de la réinstallation ; • Coordination et suivi du lancement des procédures d'expropriation là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ; • Revue et l'approbation des TDR afférents à la sélection des consultants en charge de la préparation des PAR ; • Prise des dispositions pour que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG de Développement et les organisations communautaires ; • Diffusion des PAR ; • Paiement des indemnisations pour les pertes de biens ; • Supervision de la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.
Ministères et divisions départementaux (Economie Forestière, Environnement, Ministère de l'Intérieur et Ministère Aménagement du Territoire, Affaires Sociales et Genre, Affaires Foncières, Agriculture, , etc)	• Évaluation des impenses et recensement des personnes affectées ; • Facilitation des discussions sur les aspects de compensations ; • Aide ou orientation à l'identification et au tri des micro-projets ; • Gestion des réclamations et des litiges ; • Suivi de proximité de la réinstallation ; • Suivi de la libération des emprises.
Agence Congolaise de l'Environnement (ACE)	• Validation et au suivi du CPR • Validation des éventuels PAR

Acteurs institutionnels	Responsabilités
ONG de Développement facilitatrices	• Information, sensibilisation et mobilisation sociale des PAP et communautés ; • Assistance et accompagnement des PAPs durant le processus de réinstallation ; • Suivi du paiement des compensations et de la réinstallation ; • Enregistrement et gestion des plaintes et réclamations ; • Gestion des litiges et conflits ;
Communautés locales, ONG, Sociétés civile, Autorités locales	• Participation à la mobilisation et sensibilisation de la population ; • Participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière ; • Participation au suivi de la réinstallation ; • Participation à la mobilisation sociale des PAP et leurs communautés ; • Participation à la résolution des plaintes et réclamations ; • Participation à la gestion des litiges et conflits.
Consultants spécialisés sur les questions sociales	• Études socioéconomiques ; • Réalisation des PAR ; • Renforcement de capacités ; • Évaluation participative d'étape, à mi-parcours et finale.

Le cadre institutionnel de la réinstallation dans le cadre des activités du MPA regroupe les structures à deux niveaux :

- **Le niveau national** composé essentiellement des institutions intervenant dans la gestion des terres en RC. Il s'agit essentiellement du Parlement, du Président de la République, du Ministère des affaires foncières, du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, du Ministère de l'ECONOMIE Forestière, du Ministère de la Décentralisation et des Affaires coutumières, de la Direction Générale de l'Environnement (DGE).
- **Le niveau départemental** dont les principaux acteurs sont les préfets des départements. Les Directions Départementales (Affaires foncières, Economie Forestière, Environnement ; Santé ; Affaires sociales) et les organisations de la société civile environnementales et sociale.

En termes de capacités, hormis la Direction Générale de l'Environnement (DGE) dont les compétences se limitent à la validation des documents de sauvegardes sociales), les autres parties prenantes au MPA ne disposent pas de compétences pour mener à bien les opérations de réinstallation axées sur les exigences de la NES n°5. Ces acteurs sont beaucoup plus familiers aux procédures nationales. Par conséquent, le Projet organisera des sessions de formation sur les exigences et procédures de la NES n°5 au profit des différents acteurs impliqués dans la réinstallation dans le cadre du MPA. Par ailleurs, ces acteurs seront aussi appuyés par le Projet dans le suivi des activités de réinstallation.

Budget de la mise en œuvre du CPR et sources de financement

A ce stade le coût de la mise en œuvre du CPR n'est pas tant que le PAR n'est pas encore réalisé.

Sources de financement :

La Banque mondiale (budget programme) financera uniquement les coûts comprenant la préparation des PAR, le suivi-évaluation ; renforcement des capacités et sensibilisation. Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, à travers le Ministère chargé des Finances, financera les coûts afférents aux compensations dont les coûts seront précisés après la préparation des PARs.

Résumé des consultations du public menées

Des consultations publiques ont été menées au niveau ministériel et départemental du 26 mars au 05 avril au 2025. Il ressort de ces séances de consultations que les attentes de toutes les parties prenantes concernant ce programme sont grandes et l'implication de tous est démontrée. Les différentes parties prenantes rencontrées ont unanimement apprécié le programme et l'approche participative qui est mise en œuvre. Toutefois, sur la réinstallation, des préoccupations ont été faites à l'endroit du programme : problème de capacité au niveau départemental, maîtrise de la Loi foncière par les services techniques et les populations, pouvoir de jouissance des peuples autochtones sur leurs terres, conflits de délimitation des communautés, conflits de non-respect des procédures de libération des terres. A la suite des inquiétudes et questions soulevées, les recommandations ci-dessous ont été formulées sur la réinstallation : impliquer les chefs coutumiers dans les procédures de libération des terres, renforcement des capacités des communautés de base par les comités locaux de développement à tous les niveaux, vulgariser et sensibiliser les communautés sur la Loi Foncière, collaborer avec le secteur de la protection sociale dans la mise en œuvre du programme ; renforcer l'aide et l'assistance des personnes vulnérables ; être en contact avec les peuples autochtones dans les procédures de libération de terre ; vulgariser et sensibiliser les communautés sur la loi foncière ; associer effectivement la communauté locale dans toutes les phases de l'exécution du programme; prévoir un mécanisme de suivi et évaluation local; la formation des agents des services de l'État sur les procédures de réinstallation; l'implication des services de l'État.

EXECUTIVE SUMMARY

Project Overview

The Government of the Republic of Congo (ROC), with financial and technical support from the International Development Association (hereinafter "the World Bank"), is preparing a Multi-Phase Program (MPA) for Sustainable Forest Economies in the Congo Basin (P505923).

MPA Development Objective

The Project Development Objective (PDO) is to strengthen landscape management, reduce food insecurity, and increase the use of resilient economic activities implemented by communities in the targeted areas.

The proposed indicators at the PDO level are as follows:

- Strengthening institutional capacity
 - Modernizing information systems to increase transparency and improve sector governance (Institutional Indicator);
 - Unlocking and strengthening human capital in urban and rural areas to support sustainable forest economies (Human Indicator).
- Forest landscape management
 - Identifying degraded forest landscapes in national adaptation plans, NDCs, and development plans will be prioritized for restoration through public-private partnerships and/or community management.
 - Restoration activities will be preceded by the development of site selection criteria and the preparation of management and maintenances plans including:
- Develop private sector participation and value addition, including:
 - Support for small and micro, informal, and artisanal enterprises
 - Complementary investments (IFC) and/or commercial debt guarantees or equity investments (MIGA) to finance larger industries and industrial parks

Objectives and Principles of the Resettlement Policy Framework

The purpose of the CPR is to clarify the rules applicable to involuntary resettlement and to identify the guiding principles and procedures to be followed to better manage involuntary resettlement. Thus, the MPA CPR is developed to avoid involuntary resettlement as much as possible, and to minimize or even mitigate the risks and negative social impacts in terms of involuntary population displacement, loss of land, and resources related to the implementation of expected investments. It also recommends mitigation measures to compensate and assist those adversely affected by the implementation of the MPA.

Categories of Potentially Affected Individuals and Groups

Three categories of individuals or groups may be affected by the potential impacts of the implementation of the MPA:

- **Affected Individual:** During the implementation of project activities, the work may cause damage that could jeopardize the property and livelihoods of certain individuals. In this context, infrastructure owners and any other economically active individuals on the targeted sites may be forced to vacate or relocate their property, home, or business due to the project. These

individuals are project-affected individuals and may be permanent residents or seasonal migrants.

- **Affected household:** Damage caused to one family member by the project may affect the entire household. A head of household in a concession, a restaurant owner, a vendor, a craftsman, or a service provider who provides for their household's food needs through their activities will experience hardship and difficulty meeting the same needs if they are negatively impacted by the project. All types of households are considered, including single-person households. These households may be permanent residents or seasonal migrants.
- **Affected community:** Communities suffering collective losses due to the loss of access to the project footprint are also considered an eligible PAP category (pasture, forest products).

These three PAP categories may include vulnerable and/or marginalized individuals or households, especially in project intervention areas affected by various conflicts where many people are victims of Gender-Based Violence (GBV) and war-displaced persons. These categories of individuals or households are likely to become more vulnerable following resettlement. Vulnerable and/or marginalized individuals or households are: women, including female heads of household (with little or no support); victims of GBV, which can range from sexual violence against women and underage girls to the abusive exploitation of children by militias, war-displaced persons, stigmatized people who are victims of diseases such as HIV-AIDS, Ebola, or others; people already displaced as part of another project; the elderly, without support; the physically or visually impaired who have difficulty carrying out normal economic activity; children in difficult circumstances, particularly those without a fixed address (unaccompanied children), orphans, among others.

4 National System of Expropriation for Public Purpose

The National System of Expropriation for Public Purpose is based on the Constitution and land legislation. The Constitution of 06/11/2015 stipulates in Article 34 that "In the event of expropriation for public purpose, indigenous peoples shall benefit from the advantages provided for by law."

Expropriation Procedure

Law No. 11-2004 on Expropriation Procedure

This text sets out the procedures for expropriation for public purpose. Article 1 defines expropriation as "a procedure that allows the public authority to obtain, in the form of a compulsory transfer, for its own benefit, all or part of a property for the purpose of achieving a public utility objective and in return for the payment of fair and prior compensation." It applies to vacant, developed, built-up, cultivated, or planted land required for the execution of all public works and all other works and structures of proven public interest. This law includes the terms and conditions for the conduct of:

- the preliminary investigation, the declaration of public utility;
- the land survey, the deed of transfer, and the requisition of the total right-of-way;
- the determination of compensation, the transfer of ownership and real rights;
- the avenues of appeal.

Compensation Procedure

Service Note No. 27/MUH/DGC of August 22, 2005. This note sets the price values per square meter of built-up land in the event of expropriation for public purposes, but only applies to Brazzaville and its surrounding areas up to 100 kilometers away.

5 Analysis of Gaps in the National Resettlement System

This ESS applies to permanent or temporary physical and economic displacement resulting from the following types of land acquisition or restrictions on its use when such acquisition is undertaken or these restrictions are imposed as part of project implementation:

Land rights or land use rights acquired or restricted through expropriation or other procedures required under national law;

Land rights or land use rights acquired or restricted as a result of negotiated agreements with landowners or persons with legal rights to the land, where the failure of negotiations would have resulted in expropriation or any other such procedure;

Land use restrictions and limitations on access to natural resources that prevent a community or certain groups within that community from exploiting resources located in areas over which they have ancestral or customary occupancy rights or recognized use rights. This may include situations in which protected areas, forests, biodiversity areas, or buffer zones are formally created as part of the project;

Resettlement of populations occupying or using land without formal, traditional, or recognized use rights before the project's eligibility deadline; Displacement of populations due to their land being rendered unusable or inaccessible by the project;

Restrictions on access to land or the use of other resources, including collective goods and natural resources such as marine and aquatic resources, timber and non-timber forest products, freshwater, medicinal plants, hunting, gathering, grazing, and cultivation areas;

Land rights or claims to land or resources ceded by individuals or communities without having received full compensation; and

Land acquisition or restrictions on its use observed before the start of the project, but which were undertaken or initiated in anticipation of or in preparation for the project.

Concordances

The texts are consistent with regard to compensation for affected persons, including the calculation and payment of compensation. More specifically, the points of convergence between Congolese legislation and ESS No. 5 include:

- Persons eligible for compensation;
- The eligibility cut-off date;
- The type of payment.
- Compensation for the expropriated person
- Calculation of compensation
- Payment of compensation (prior to taking possession)
- Discrepancy

The differences between Congolese legislation and the World Bank's Environmental and Social Standard No. 5 on land acquisition, land use restrictions, and involuntary resettlement, the gaps, and the proposals to address these gaps are summarized as follows.

The points of divergence exist and are summarized as follows:

- Irregular occupants are not covered by national law;

- Monitoring and evaluation procedures do not exist in Congolese law;
- Economic rehabilitation is not provided for in the Republic of Congo;
- Resettlement costs are not covered in the Republic of Congo;
- The relocation of Project Affected Persons (PAPs) does not exist under Congolese law;
- Dispute resolution is more flexible under World Bank legislation;
- Vulnerable groups are unknown under Congolese positive law;
- Participation is broader in the texts of NES;
- Compensation alternatives are not provided for in Congolese law.

It appears that there are more points of divergence between Congolese legislation and World Bank Environmental and Social Standard No. 5 than there are points of convergence. In the event of a discrepancy between national legislation and Environmental and Social Standard No. 5, the requirements of World Bank Environmental and Social Standard No. 5 will be considered.

6 Procedures for Preparing Resettlement Action Plans

Principles

The principles and objectives of the resettlement process are:

- To avoid involuntary resettlement or, where unavoidable, to minimize it by considering alternatives during project design.
- To avoid forced eviction.
- To mitigate the adverse social and economic effects of land acquisition or restrictions on land use through the following measures: (a) ensuring prompt compensation at replacement cost to those dispossessed of their property; and (b) assisting displaced persons to improve, or at least restore in real terms, their livelihoods and standard of living to their pre-displacement levels or to those of their pre-project implementation levels, whichever is the most advantageous option.
- To improve the living conditions of poor or vulnerable people who are physically displaced by ensuring adequate housing, access to services and facilities, and tenure.
- Design and implement involuntary resettlement activities as a sustainable development program, providing sufficient investment resources to enable displaced persons to directly benefit from the project, depending on its nature.
- Ensure that information is well disseminated, that meaningful consultations take place, and that affected persons participate in an informed manner in the planning and implementation of resettlement activities.

In accordance with the objectives of involuntary resettlement, the Project will strive to minimize displacement. Minimizing impacts on the land will be a priority among the design criteria for the structures and infrastructure designed by the Project.

7 Eligibility Criteria

In accordance with World Bank ESS No. 5 and with regard to the right to occupy land, the following three categories of persons are eligible to benefit from the Project's resettlement policy:

- a. Persons holding formal legal rights to the targeted land or property;
- b. Those who do not have formal legal rights to the targeted land or property, but have claims to such land or property that are or could be recognized under national law¹⁴; or

c. Those who have no legal rights or legitimate claims to the land or property they occupy or use.

Persons falling under subparagraphs (a) and (b) above receive compensation for the land they lose. Persons falling under (c) receive resettlement assistance in lieu of compensation for the land they occupy, and any other assistance to achieve the objectives set out in this policy, provided they have occupied the land in the project area before a cut-off date set at the start of the census. Persons occupying these areas after the cut-off date are not entitled to any compensation or other form of resettlement assistance.

The cut-off date for eligibility will be set in the context of the census (start of census operations). Information regarding this deadline will be sufficiently detailed and disseminated throughout the project area at regular intervals, in written and (where appropriate) non-written media, and in the languages spoken by the affected populations. This will include posting warnings stating that individuals settling in the project area after the deadline are subject to eviction.

8 Community Engagement

ESS No. 5 includes specific requirements for community consultation and engagement. It stipulates the Borrower's obligation to consult with project-affected communities, including host communities, through the stakeholder engagement process described in World Bank ESS No. 10.

Therefore, affected communities and individuals will have access to relevant information during the various stages of the Project: project design, planning, implementation, monitoring, and evaluation of the compensation process, the development of livelihood restoration activities, and the resettlement process. Other specific provisions for consulting displaced indigenous peoples covered by ESS No. 7 complement ESS No. 5.

Specifically, regarding the consultation of women, ESS No. 5 stipulates that they be taken into account in all aspects of resettlement planning and implementation, particularly when identifying the project's impacts on their livelihoods.

Furthermore, ESS No. 5 requires the establishment as soon as possible of a grievance mechanism that covers all phases of the Project, in accordance with the provisions of ESS No. 10.

9 Inventory of Affected Persons and Assets

In all cases, a census of affected persons and assets will be conducted if land acquisition is required. Its objective is to conduct a complete inventory of the following assets located within the subproject footprints:

- Titled plots,
- Customary plots,
- Occupants of all types, whether owners or not, including those considered illegal or informal,
- Individuals (natural and legal) whose income is impacted by the project (artisans, merchants, etc.)
- Real estate and development assets of all types (buildings, trees, crops, sanitation or irrigation facilities, wells, graves, etc.), including those belonging to informal occupants. A socioeconomic survey will therefore be conducted on this occasion, with the aim, in particular, of determining:
- Detailed household composition,
- Income or livelihood bases of the affected household,
- Potential vulnerability to the displacement process,

- Requests for compensation and resettlement.

Compensation Principles, Processes, and Mechanisms

The following principles, taken from ESS No. 5, will serve as a basis for establishing compensation and must be applied to all investments financed by the World Bank:

When displacement cannot be avoided, displaced communities and individuals will be offered compensation for the loss of their assets at full replacement cost, as well as, if required, other assistance measures to improve or at least restore their standards of living or livelihoods. If populations in the Project area must relocate, they will be offered a choice between different resettlement options and resettlement assistance appropriate to the needs of each group of displaced persons.

In-kind compensation will be preferred to cash compensation, particularly if the PAPs' livelihoods are based on land resources. If compensation is provided in cash, it will be sufficient to replace lost land and other assets at the full replacement cost of these assets on local markets.

In the case of economically displaced persons without legally admissible claims to land, compensation for lost assets other than land at full replacement cost will be provided.

Interim support will be provided, as needed, to all economically displaced persons based on a reasonable estimate of the time required to restore their income-earning capacity, level of production, and standard of living.

Compensation will include transaction costs. In the case of physically displaced persons, compensation must improve living conditions through the provision of adequate housing with secure tenure.

Physically or economically displaced persons may only be compensated for loss of property or access to property if they have been identified before the eligibility deadline.

The Borrower will interact with affected communities through the stakeholder engagement process. Access to relevant information and the participation of affected individuals (men and women) and communities will continue during the planning and implementation, monitoring, and evaluation of compensation payments, livelihood restoration, and resettlement activities, so as to achieve results consistent with the objectives of ESS No. 5. Consultations must also be conducted with the host community, as well as any government or other parties responsible for approving and/or issuing resettlement plans and assistance. Cultural and religious practices must be respected.

Vulnerable groups must be assisted so that they can fully benefit from the resettlement or compensation options offered to them.

- A grievance mechanism for the impartial resolution of disputes, in accordance with ESS No. 10, must be established as early as possible during the Project development phase.

Land and other assets may only be acquired once compensation has been paid and, where applicable, once resettlement and relocation compensation have been completed.

10 Grievance Mechanisms

To resolve these potential conflicts, ESS No. 5 refers to ESS No. 10, which stipulates that a grievance mechanism be established as soon as possible. To this end, a three-tiered mechanism is proposed below:

he village or community level, which involves the village chief (or customary authority) and a few notables, a provincial official, and the complainants;

- The provincial level, through a Mediation Committee whose members will be drawn from the Technical Project Preparation Committee, expanded to include civil society organizations, a representative from the Departmental Project Coordination Unit (UDCP), and the complainants;
- The provincial court (justice).

In terms of operation, the chosen mechanism will include two main stages:

- Registration of the complaint or dispute;
- Out-of-court settlement, involving mediators independent of the MPA.

Monitoring of the complaints management mechanism will be the responsibility of the MPA Social Expert, with the support of facilitating NGOs.

Roles and responsibilities of stakeholders and capacity building

Institutional Actors	Responsibilities
Ministry of Finance	• Fundraising and budget monitoring for resettlement
UNCP of the Multi-Phase Program on the Forest Economy in Congo (MPA)	• Dissemination of the RPF ; • Approval and dissemination of RAPs; • Consultation throughout the resettlement process; • Recruitment of three social safeguards specialists (one at the national coordination level and two for the two targeted provinces) to coordinate resettlement; • Coordination and monitoring of the launch of expropriation procedures where necessary (preparation of expropriation plans, and preparation of expropriation request orders by the competent authorities); • Review and approval of the ToRs relating to the selection of consultants responsible for preparing the RAPs; • Arranging for consultation and information to take place at the appropriate time and locations, in liaison with all stakeholders such as regional and local authorities, local monitoring committees, community representatives, development NGOs, and community organizations; • Disseminating the RAPs; • Paying compensation for property losses; • Supervising the implementation of monitoring and evaluation activities.
Ministries and departmental divisions (Forest Economy, Environment, Social Affairs and Gender, Land Affairs, Agriculture, etc.)	• Assessing expenditures and identifying affected people; • Facilitating discussions on compensation issues; • Providing assistance or guidance in identifying and sorting micro-projects; • Managing complaints and disputes; • Monitoring local resettlement; • Monitoring the clearance of rights-of-way
Direction Générale de l'Environnement (DGE)	• Validation and monitoring of the CPR • Validation of potential PARs
Facilitating development NGOs	• Information, awareness-raising, and social mobilization of PAPs and communities; • Assistance and support for PAPs during the resettlement process; • Monitoring of compensation payments and resettlement; • Registration and management of complaints and claims; • Dispute and conflict management;

Institutional Actors	Responsibilities
Local communities, NGOs, civil society, Local authorities	• Participation in mobilizing and raising awareness among the population; • Participation in finding solutions to land management problems; • Participation in monitoring resettlement; • Participation in the social mobilization of PAPs and their communities; • Participation in resolving complaints and claims; • Participation in dispute and conflict management.
Specialized consultants on social issues	• Socioeconomic studies; • Implementation of PARs; • Capacity building; • Participatory evaluation at stage, mid-term and final.

The institutional framework for resettlement within the framework of MPA activities encompasses structures at two levels:

- **The national level**, composed primarily of institutions involved in land management in the Democratic Republic of Congo. These include the Parliament, the President of the Republic, the Ministry of Land Affairs, the Ministry of the Environment and Sustainable Development, the Ministry of Forest Economy, the Ministry of Decentralization and Customary Affairs, and the la Direction General of Environnement (DGE).

- **The departmental level**, whose main stakeholders are the departmental prefects, the Departmental Directorates (Land Affairs, Forest Economy, Environment; Health; Social Affairs), and environmental and social civil society organizations.

In terms of capacity, apart from the DGE, whose responsibilities are limited to validating social safeguard documents, the other MPA stakeholders lack the skills to successfully carry out resettlement operations focused on the requirements of ESS No. 5. These stakeholders are much more familiar with national procedures. Consequently, the Project will organize training sessions on the requirements and procedures of ESS No. 5 for the benefit of the various stakeholders involved in resettlement under the MPA. Furthermore, these stakeholders will also be supported by the Project in monitoring resettlement activities.

Budget for CPR Implementation and Funding Sources

The overall cost of resettlement is estimated at 375,000,000 FCFA, excluding compensation for losses and assistance and support measures for PAPs.

Funding Sources:

The World Bank (program budget) will finance only the costs including the preparation of RAPs, monitoring and evaluation, capacity building, and awareness-raising. The Government of the Democratic Republic of Congo, through the Ministry of Finance, will finance the costs related to compensation, the costs of which will be specified after the preparation of the RAPs.

Summary of Public Consultations

Public consultations were conducted at the ministerial and departmental levels from March 26 to April 5, 2025. These consultation sessions revealed that all stakeholders have high expectations for this program, and their commitment is demonstrated. The various stakeholders interviewed unanimously appreciated the program and the participatory approach implemented. However, with regard to resettlement, concerns were raised regarding the program: capacity issues at the departmental level, technical services' and local communities' understanding of the Land Law, indigenous peoples' right to use their land, conflicts over community boundaries, and conflicts over non-compliance with land

release procedures. Following the concerns and questions raised, the following recommendations were made on resettlement: involve customary leaders in land release procedures, strengthen the capacities of grassroots communities through local development committees at all levels, popularize and raise awareness among communities on the Land Law, collaborate with the social protection sector in the implementation of the program; strengthen aid and assistance for vulnerable people; be in contact with indigenous peoples in land release procedures; popularize and raise awareness among communities on the Land Law; effectively involve the local community in all phases of program implementation; provide a local monitoring and evaluation mechanism; train state service agents on resettlement procedures; involve state services.

I- INTRODUCTION

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent les impacts de réinstallation involontaire engendré par le projet. La réinstallation involontaire représente les impacts relatifs au déplacement physique (lié à l'acquisition de terre, la perte de terrain résidentiel ou de logement) et le déplacement économique (perte de terres, d'actifs sur ces terres, perte de source de revenus ou moyens de subsistance) induits par le projet.

1.1. Contexte et justification

Le PIB nominal prévisionnel 2023 du Congo s'élève à 14,2 Mds USD et le PIB/habitant se situe à 2 508,8 USD. Ceci fait du Congo un pays à revenu intermédiaire. Le Congo est le premier pays pétrolier de la zone CEMAC en production annuelle. Celle-ci est estimée à au moins 270 000 barils par jour en 2023, et il existerait un volume de réserves prouvées de l'ordre de 25 ans de production. Le pétrole génère 1/4 du PIB, les 2/3 des recettes budgétaires et plus de 80 % des recettes d'exportation en 2023. Les forêts couvrent 70% du territoire congolais mais le secteur forestier contribue seulement à 5,6% du PIB. Pour booster l'économie du pays dans le domaine de la foresterie, le Gouvernement de la République du Congo prépare le Programme en Plusieurs Phases (MPA) pour les Economies Forestières Durables du Bassin du Congo (P505923). A cet effet, il obtient le 14 avril 2023, d'une part, avec la Banque Internationale de reconstruction et de développement (BIRD), un Accord de Prêt d'un montant de 70 millions de dollars US et d'autre part avec le Partenariat Mondial pour les Paysages Durables et Résilients (PROGREEN), un Accord de Don d'un montant de 12 millions de Dollars, soit un total de 82 millions de dollars US, pour la mise en œuvre du Projet de création des activités économiques inclusives et résilientes au changement climatique (ProClimat Congo - P177786). A cela s'est ajouté un financement additionnel de 50 millions USD an date du 8 décembre 2023, pour faire face à l'insécurité alimentaire soit un total de 132 millions USD.

L'objectif de développement du projet est de renforcer la gestion durable des paysages, réduire l'insécurité alimentaire et accroître le recours à des activités économiques résilientes mises en œuvre par les communautés dans les zones ciblées.

Le programme mettra en œuvre le Programme du défi mondial de la Banque mondiale – Forêts pour le développement, le climat et la biodiversité (GCP-F).

Le Programme proposé aidera les pays à atteindre ces objectifs en investissant dans (i) le renforcement des politiques et des lois pour la gestion des forêts et des aires protégées ; ii) l'amélioration des capacités institutionnelles et des compétences de la main-d'œuvre ; (iii) restauration des terres dégradées en dehors des forêts avec des agroforêts et des plantations ; iv) valorisation des produits et services forestiers (carbone, services écosystémiques) ; et v) réduction des distorsions fiscales pour mobiliser les ressources nationales et le commerce légal. Dans le cadre de l'approche « Une seule Banque mondiale », les investissements du secteur public et l'assistance technique de la Banque faciliteront les garanties de la MIGA, le financement mixte de la Société Financière Internationale (SFI) et les investissements du secteur privé, ainsi que les engagements de la SFI dans les politiques régionales du secteur commercial et bancaire.

Le MPA, est placé sous la tutelle du Ministère de l'Economie, du Plan et de l'Intégration Régionale (MEPIR). Il est entré en vigueur le 13 octobre 2023 et sa date de clôture est prévue le 31 mai 2028.

1.2. Objet de l'étude du Cadre de Politique de Réinstallation

Le processus de réinstallation involontaire est déclenché si l'activité envisagée nécessite une acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou usages. Que les personnes affectées aient ou non à se déménager vers un autre site, elles doivent recevoir une compensation ou une

assistance financière pour les pertes subies (pertes de terres, de biens/sources de revenus, de droits de propriétés et/ou d'accès à ces biens/propriétés) et toute assistance nécessaire pour leur réinstallation adéquate et le rétablissement amélioré de leurs conditions de vie. La préparation d'un CPR est donc nécessaire pour réduire ces risques potentiels ; risques qui peuvent entraîner des conséquences négatives sur les moyens d'existence de certains groupes sociaux vivant dans la zone du programme, si des mesures idoines de mitigation ne sont pas envisagées.

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est préparé pour répondre aux exigences de la réinstallation décrites dans la Norme Environnementale et Social (NES) n°5 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.

Le CPR a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du programme. C'est un document par le biais duquel les Gouvernements s'engagent formellement à respecter selon les exigences et les procédures de la Norme Environnementale et Social (NES) n°5 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire, les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectée par un projet financé ou cofinancé par la Banque mondiale.

1.3. Méthodologie de la conduite de l'étude

La méthodologie utilisée dans le cadre de cette étude est basée sur une approche à la fois documentaire, participative et itérative avec l'ensemble des parties prenantes au Programme en Plusieurs Phases (MPA) pour les Economies Forestières Durables du Bassin du Congo (P505923) au niveau national et départemental de la République du Congo. Cette démarche du « **bottom up** » c'est à dire d'implication du bas en haut, a permis de prendre en compte les véritables préoccupations des communautés locales qui seront affectées quand il s'agira de réaliser les activités dans les départements concernés.

La revue documentaire a consisté à recueillir et analyser les différents documents disponibles sur le programme en préparation.

Elle a également porté sur la réglementation et les expériences afférentes à la conduite des études relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En termes de participation, les principales parties prenantes ont été consultées. Il s'agit notamment des services techniques nationaux et départementaux, des autres acteurs, notamment les partenaires au développement, les organisations de la société civile (association, ONG etc.) et peuples autochtones.

1.4. Analyse des données et rédaction du rapport

L'analyse des données collectées au cours de la recherche documentaire, des entretiens et des études de sites d'activités a permis d'élaborer le présent CPR comme suit :

- 1- Résumé exécutif en français et en anglais
- 2- Brève description du programme (Incluant les informations de base sur les zones du programme).
- 3- Impacts potentiels du programme sur les personnes, les biens, les moyens de subsistances, incluant l'estimation de la population déplacée et catégories des personnes et biens affectées (dans la mesure où cela peut être estimé/prévu).
- 4- Contexte légal et institutionnel des aspects d'acquisition et de propriétés foncières.
- 5- Principes, objectifs, et processus de réinstallation, avec référence à la Norme n°5. Une attention particulière devra être accordée au calendrier du planning et de mise en œuvre de

la réinstallation en relation au calendrier de l'approbation et la mise en œuvre des activités.

- 6- Préparation, revue, et approbation du PAR (un plan détaillé du plan d'action de réinstallation (PAR) devra être fourni en annexe).
- 7- Critères d'éligibilité pour diverses catégories de personnes affectées.
- 8- Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation.
- 9- Mécanisme de Gestion des plaintes (MGP).
- 10- Modalités et méthodes de consultations des personnes affectées avec leurs participations.
- 11- Identification, assistance, et dispositions à prévoir dans les éventuels plans d'action de réinstallation (PAR) pour les groupes vulnérables.
- 12- Responsabilités pour la mise en œuvre du CRP.
- 13- Budget et sources de financement (incluant les procédures de paiement).

Annexes.

- a- TDR pour la préparation des plans de réinstallation incluant le plan type d'un PAR ;
- b- Fiche d'analyse des microprojets pour l'identification des cas de réinstallations involontaires ;
- c- Fiche de plaintes ;
- d- Liste des principales personnes rencontrées ;
- e- Bibliographie consultée ;
- f- Dossier de recensement ;
- g- Plan type d'un Plan d'action de réinstallation (PAR) ;
- h- Fiche de réunion de consultations (le lieu, la date, les noms des participants, signatures/empreintes des participants) ;
- i- Termes de référence du CPR.

II- BREVE DESCRIPTION DU PROGRAMME

2.1. Objectif de développement du projet

L'Objectif de Développement du Projet (ODP) est de renforcer la gestion des paysages, réduire l'insécurité alimentaire et accroître le recours à des activités économiques résilientes mises en œuvre par les communautés dans les zones ciblées.

Les indicateurs proposés au niveau de l'ODP sont les suivants :

- Renforcer les capacités institutionnelles
 - La modernisation des systèmes d'information afin d'accroître la transparence et d'améliorer la gouvernance du secteur (Indicateur institutionnel) ;
 - La libération et le renforcement du capital humain des zones urbaines et rurales pour soutenir des économies forestières durables. ; (Indicateur humain).
- La gestion des paysages forestiers
 - Identifier les paysages forestiers dégradés dans les plans nationaux d'adaptation, les CDN et les plans de développement seront prioritaires pour la restauration par le biais de partenariats public-privé et/ou de la gestion communautaire.
 - Les activités de restauration seront précédées de l'élaboration de critères de sélection des sites et de la préparation des plans de gestion et d'entretien. dont :
- Développer la participation du secteur privé et de la valeur ajoutée dont :
 - Aider les petites et microentreprises informelles et artisanales
 - Investissements complémentaires (IFC) et/ou des garanties de dette commerciale ou des investissements en capital (MIGA) pour financer des industries plus grandes et des parcs industriels

2.2. Composantes ou piliers du projet

Le programme comportera 3 piliers formant un cadre cohérent pour répondre aux principaux défis sectoriels (voir la chaîne de résultats) avec un « menu d'options » pour chaque pilier. Le pilier 1 mettra l'accent sur des institutions solides, des réglementations et un financement durable, essentiels à une gestion efficace des paysages forestiers (pilier 2) et au développement de produits et de services à valeur ajoutée (pilier 3). Les actions énumérées dans le cadre de chaque pilier sont indicatives et comprennent des activités nationales et régionales.

❖ **Pilier 1 : Gouvernance, réglementation et finances :**

Ce pilier renforcera les capacités institutionnelles et soutiendra des mesures politiques, réglementaires et fiscales plus efficaces afin d'améliorer la gouvernance et de mobiliser des financements à long terme pour le secteur. L'appui fourni pourrait comprendre l'examen et la révision des cadres juridiques et politiques nationaux relatifs à l'aménagement du territoire, à la gestion des concessions forestières, au partage des avantages pour les communautés et à l'accès des peuples autochtones et des femmes aux ressources naturelles. Le programme examinera l'utilisation des instruments de revenus et de dépenses (y compris les subventions agricoles et les dépenses fiscales) et leur impact sur les forêts, et élaborera des stratégies fiscales qui aideront les gouvernements à atteindre leurs objectifs liés aux forêts, notamment la génération de revenus, le partage des revenus, l'emploi, la croissance économique et la transformation structurelle. Un soutien sera fourni pour la mise en œuvre de ces stratégies, notamment par le renforcement des capacités des institutions régionales, nationales et locales et des communautés

locales. Les options visant à développer une architecture de financement de l'action climatique et de la nature, par exemple par le biais d'un fonds de financement à long terme pour les aires protégées régionales, par exemple par le biais de paiements pour services écosystémiques, ou d'un fonds régional pour la nature, seront explorées.

Ce pilier mettra également l'accent sur la modernisation des systèmes d'information afin d'accroître la transparence et d'améliorer la gouvernance du secteur. Les capacités des gouvernements, des organismes de recherche et des institutions régionales seront évaluées dans l'exploitation des technologies numériques. Il explorera également comment libérer et renforcer le capital humain des zones urbaines et rurales pour soutenir des économies forestières durables. Cette activité permettra de mettre les biens publics numériques pertinents, en particulier l'observation de la Terre (OT) et l'IA, au service de cette sous-région en soutenant leur développement, leur adoption et leur utilisation aux niveaux régional et national. Adaptées à ce contexte, ces technologies ont le potentiel d'accroître l'accessibilité de systèmes MRV (mesure, rapport et vérification) de haute qualité, essentiels pour accéder aux marchés du carbone et pour un suivi efficace des forêts et de la biodiversité. En s'appuyant sur les institutions existantes, des centres d'excellence seraient mis en place pour renforcer les capacités et les compétences en matière de technologies numériques pour la surveillance et la gestion des forêts, les certifications de durabilité et les systèmes de traçabilité du bois, du cacao, de l'huile de palme, de l'huile de palme.

❖ **Pilier 2 : Gestion des paysages forestiers :**

Restauration et gestion des paysages forestiers. Les paysages dégradés identifiés dans les plans nationaux d'adaptation, les CDN et les plans de développement seront prioritaires pour la restauration par le biais de partenariats public-privé et/ou de la gestion communautaire. Selon le site, ceux-ci pourraient être transformés en plantations commerciales de bois de feu/briquettes ou de charbon de bois, de bois d'œuvre ou d'agroforêts combinant cultures vivrières et arboricoles ou en tant que forêts. Les communautés/petits exploitants, y compris les femmes, les jeunes et les peuples autochtones, pourraient être engagés pour entreprendre la plantation et la restauration par le biais d'un mécanisme de rachat pour la transformation du bois (voir pilier 3) ou pour la production de jeunes arbres par le biais de pépinières. Les moyens de subsistance pourraient également être générés par des contrats de plantation et d'entretien. Les activités de restauration seront précédées de l'élaboration de critères de sélection des sites et de la préparation des plans de gestion et d'entretien. Gestion communautaire des forêts. Le projet soutiendra le développement et la mise en œuvre de la gestion communautaire des forêts (y compris la clarification des droits d'utilisation des zones sous gestion des concessions) et la clarification des droits communautaires pour l'utilisation des terres, la chasse et d'autres utilisations traditionnelles. Il pourrait s'agir de mettre en place des mécanismes de financement efficaces (par exemple, des transferts fiscaux des gouvernements locaux) et de renforcer les structures de gouvernance locales sensibles au genre. Protection et gestion des aires protégées nationales et transfrontalières. Le maintien de ces vastes étendus d'aires protégées nationales et transfrontalières nécessite une action coordonnée aux niveaux national et régional en matière de planification des infrastructures, de soutien au développement communautaire, de gestion de la faune sauvage et de lutte contre la criminalité internationale liée aux espèces sauvages. Les options d'investissement comprennent l'infrastructure de gestion du parc (p. ex., bâtiments, postes de garde forestier), la recherche scientifique, les produits touristiques (p. ex., sentiers de randonnée, promenades dans la canopée), la formation du personnel et l'équipement. En outre, des budgets d'assistance technique et de coordination sont nécessaires pour la gestion des aires protégées en coopération avec les peuples autochtones et les communautés locales. La COMIFAC et son bras technique spécialisé dans les forêts, l'OFAC, seront soutenues, en collaboration avec les autorités nationales compétentes en matière de gestion de la faune et des parcs.

Tableau 1 : Les Aires Protégées Transfrontalières à appuyer dans le Programme

Transboundary PA	Area (ha)	Countries
TRIDOM	17,800,000	Cameroon, ROC, Gabon
Sangha-Trinational	754,200	CAR, Cameroon, ROC
Conkouati-Douli	600,000	Gabon, ROC
Lac Tele-Lac Tumba	12,644,000	DRC, ROC
Total	31,798,200	

En plus des zones du tableau 1, la gestion d'autres aires protégées nationales et en particulier la coexistence entre l'homme et la faune sauvage sera soutenue lorsque cela est identifié comme un défi, comme dans les villages de la zone tampon et dans les mangroves, des aires protégées qui fournissent plusieurs services écosystémiques, notamment un lieu de reproduction pour les poissons, la protection contre les inondations, l'érosion côtière et la séquestration du carbone. L'AMP appuiera l'échange d'information et la planification avec les collectivités sur les déplacements des populations d'animaux sauvages et l'utilisation de l'habitat, l'établissement de corridors migratoires, l'érection de barrières pour protéger les cultures agricoles (en particulier les clôtures électriques mobiles) et les mécanismes d'indemnisation et d'assurance pour permettre la coexistence entre les humains et la faune.

❖ **Pilier 3 : Produits et services à valeur ajoutée**

Valeur ajoutée et assistance technique. Le développement de la participation du secteur privé et de la valeur ajoutée sera nécessaire à différents niveaux : i) aider les petites et microentreprises informelles et artisanales (y compris les coopératives et les groupes de producteurs, en particulier les femmes et les jeunes) à participer aux chaînes de valeur nationales/régionales pour les produits agricoles, forestiers et forestiers non ligneux par le biais de subventions de contrepartie ou de prêts par l'intermédiaire d'institutions financières locales ; et (ii) des investissements complémentaires (IFC) et/ou des garanties de dette commerciale ou des investissements en capital (MIGA) pour financer des industries plus grandes et des parcs industriels, potentiellement par le biais d'intermédiaires financiers. Une évaluation de l'accès au financement, du paysage de la production et des marchés et des besoins en compétences sera effectuée. Un soutien pourrait également être fourni pour des ateliers et des consultations soutenus par la SFI et MIGA concernant la participation et l'engagement du secteur privé. Des consultations seraient organisées pour aborder les défis qui pourraient dissuader les entreprises privées de participer au programme

Petites infrastructures et services. Des infrastructures, des services et des actifs de petite taille aideront les collectivités éloignées à accéder aux marchés et aux services de base. Les investissements pourraient être financés par d'autres projets déjà en cours de mise en œuvre dans le pays (transports, énergie, éducation ou secteur privé) et reposeraient sur une prise de décision participative en alignement avec les plans de développement locaux. Le financement pourrait porter sur la réhabilitation, l'amélioration et/ou l'élargissement des routes de desserte, des petits ponts et d'autres structures de passage, l'amélioration de l'accès aux infrastructures publiques nécessaires aux moyens de subsistance, tels que l'électrification hors réseau, les options d'énergie propre/renouvelable pour les installations domestiques et communautaires ou pour les petites entreprises, les installations de stockage sur le marché et les bâtiments, le cas échéant. Certaines des activités peuvent cibler les petites entreprises et être financées par des subventions de contrepartie.

2.3. Description de la zone d'intervention du programme

Cette partie présente le profil biophysique et socio-économique de la zone d'intervention du Programme en Plusieurs Phases (MPA) pour les Economies Forestières Durables du Bassin du Congo (P505923). Le projet intervient dans les quinze (15) départements du pays.

2.3.1. Profil biophysique

2.3.1.1. Situation géographique et administrative du pays

Situé à cheval sur l'équateur, la République du Congo est un pays d'Afrique centrale avec une superficie de 342.000 km², occupée en majeure partie par la forêt. Il s'étend entre le 4^{ème} degré de latitude Nord et le 5^{ème} degré de latitude Sud, puis entre le 11^{ème} degré de longitude Est et le 18^{ème} degré de longitude Ouest. Avec une fenêtre de 170 Km sur l'Atlantique, il est limité :

- A l'Ouest par la République du Gabon ;
- A l'Est par le fleuve Congo et son affluent l'Oubangui qui le séparent de la République Démocratique du Congo ;
- Au Nord par le Cameroun et la République Centrafricaine ;
- Au Sud-Ouest par l'Océan Atlantique et ;
- Au Sud par la République Démocratique du Congo et l'Angola (enclave du Cabinda).

Selon :

- La loi n°3/2003 du 17 janvier fixant l'organisation administrative territoriale ;
- La loi n° 26-2024 du 8 octobre 2024 portant création du département de la NKENI-ALIMA ;
- La loi n° 25-2024 du 8 octobre 2024 portant création du département du DJOUE-LEFINI ;
- La Loi n° 27-2024 du 8 octobre 2024 portant création du département du CONGO-OUBANGUI.

La république du Congo est subdivisée en :

- Quinze (15) départements : Brazzaville, Pointe-Noire, Likouala, Sangha, Cuvette, Cuvette-Ouest, Plateaux, Pool, Bouenza, Niari, Lékoumou et Kouilou, Djoué- Léfini, Nkéni-Alima, Congo-Oubangui ;
- Quatre douze (92) districts ;
- Seize (16) communes ;
- Quarante-deux (42) communautés urbaines ;

2.3.2. Milieu physique Climat

Du fait de sa situation géographique par rapport à l'équateur et de son relief, le Congo bénéficie d'un climat chaud et humide avec des variantes, équatorial au Nord et tropical au Sud. Ces deux types climatiques sont séparés par le climat subéquatorial. La température moyenne annuelle est de 25,3°C et les précipitations annuelles sont de 1 273,9mm. Le Congo comprend deux principales saisons à savoir la saison des pluies (d'octobre à mi-mai) avec des pluies maximales dépassant parfois 200mm d'eau et la grande saison sèche (de mi-mai à septembre), caractérisée par des rosées et des brouillards matinaux, des températures moyennes assez basses avec des minimas quotidiens inférieurs à 20°C. Une petite saison sèche se fait ressentir durant la saison de pluie entre janvier et février.

2.3.2.1. Relief

Le relief de la République du Congo est très varié. Il est caractérisé par des zones de plaines, de plateaux, de collines et de montagnes (CNSEE, 2012) Les grandes étendues de plaines sont la plaine côtière qui borde l'Océan Atlantique sur 170 km, la vallée du Niari qui s'allonge entre le Mayombe, le massif du

Chaillu et les cataractes et la cuvette congolaise qui couvre 150 000 km², constituée d'un ensemble marécageux limitée par les fleuves Congo et Oubangui. Les zones de collines, de montagnes et de plateaux rassemblent :

- Le Mayombe, constitué d'une chaîne de collines qui séparent la plaine côtière et la vallée du Niari. Le point le plus culminant est le mont Mvountouti, haut de 930 m ;
- Le massif du Chaillu, situé au nord de la vallée du Niari, Birougou est le point le plus culminant (700 m) ;
- Les plateaux du Nord-Ouest, qui bordent la Cuvette congolaise et traversent les départements de la Sangha, de la Cuvette-ouest et de la Likouala.
- Le plateau des cataractes, qui longe le fleuve Congo avec des altitudes variant entre 500 et 600 m ;
- Les plateaux Batékés, subdivisés en quatre (4) unités qui sont : Mbé, Nsa-Ngo, Djambala et Koukouya, dont les altitudes varient entre 600 et 800m ;
- Le mont Nabemba qui culmine à 1100 m est la plus haute montagne du pays.

2.3.2.2. Hydrographie

Le Congo dispose d'un réseau hydrographique important et très dense (Desthieux, 1995) qui couvre plus de 300 000 km² de superficie. Les principaux cours d'eau du Congo sont :

- Le fleuve Congo et ses affluents (Oubangui, Sangha, Likouala-aux-herbes, Likouala, Mossaka, Alima, Nkeni, Lefini, Djoué) ;
- Le fleuve Kouilou-Niari et ses affluents (Bouenza, Louéssé, Louboulou) ;
- Les petits bassins versants de la façade maritime ou de la partie Ouest (Nyanga, Noumbi, Loémé, Ogooué).

Le fleuve Congo est le deuxième plus puissant au monde après l'Amazonie (Brésil) avec un débit moyen de 40.000 m³ /s. Sa longueur est de 4 700 km et il draine le pays sur 700 km.

2.3.2.3. Type de sol

Le Congo possède trois (03) grands types de sols (Vennetier, 1966). Il s'agit de :

- **Les sols ferrallitiques lessivés** : Ils occupent de grandes étendues (pays Batéké, plateau côtier) et sont caractérisés par une forte perméabilité, et une extrême pauvreté en minéraux.
- **Les sols faiblement ferrallitiques** : on les rencontre surtout dans le Sud-Ouest, de Brazzaville au Mayombe.
- **Les sols hydromorphes** : on les rencontre dans toutes les régions où se produit une inondation temporaire, soit en surface, soit en profondeur (majeure partie de la cuvette alluviale du Congo, zones marécageuses ou d'inondation). Ils sont très argileux et comprennent un horizon humifère épais (40 cm à 1 m), pouvant aller jusqu'à la formation de tourbe.

2.3.3. Milieu biologique

2.3.3.1. Végétation

En République du Congo, on rencontre deux types de végétation : la forêt et la savane. La forêt couvre environ 65,7 % de la superficie totale du pays et représente 10 % de toutes les forêts denses d'Afrique.

La forêt est répartie en trois (03) massifs dont la forêt du Mayombe au Sud, la forêt du Chaillu au Sud-Ouest et le grand massif des forêts denses du Nord du Congo dont une grande partie est en zone inondée. Cette dernière couvre, à elle seule, 75 % des forêts du Congo. La savane (Figure 2) s'étend sur les 34,3 % restant du territoire (CNSEE, 2012).

Le tableau III ci-dessous donne les caractéristiques de la végétation de chaque département.

Tableau 2 : Végétation dans les départements de la zone d'intervention du projet

Zone	Départements	Caractéristique de la végétation
Nord	Likouala	L'ensemble du département est couvert par des forêts. Les diverses essences rencontrées sont le Limba (<i>Terminalia superba</i>), Iroko (<i>Milicia excelsa</i>), Ayous (<i>Triplochiton scleroxylon</i>), Azobé (<i>Lophira alata</i>), Sapelli (<i>Entandrophragma cylindricum</i>) et Sipo (<i>Entandrophragma utile</i>) en particulier, et de certaines légumineuses, comme le Wenge (<i>Milletia laurentii</i>). C'est aussi uniquement dans ce seul massif que l'on trouve l'Ayous (<i>Triplochiton scleroxylon</i>) et l'Afromosia (<i>Pericopsis elata</i>).
	Sangha	Le département est recouvert à 90 % par des forêts.
	Cuvette	Le département est recouvert par des forêts.
	Cuvette ouest	Le département est recouvert par des forêts.
Centre	Pool	Le département est couvert par des savanes et une forêt ombrophile.
	Plateaux	Le paysage végétal du département est marqué par la prédominance de la savane.
	Lékoumou	Plusieurs formations végétales dont la forêt dense sempervirente, la forêt mésophile et différents types de savanes arbustives sont représentées dans le département.
	Nkéni-Alima	Le paysage végétal du département est marqué par la prédominance de la savane.
	Congo-Oubangui	Le paysage végétal du département est marqué par la prédominance de la savane.
Sud	Niari	Le département est recouvert par des forêts.
	Kouilou	Le département est recouvert par des forêts. On y retrouve plusieurs espèces à l'instar du <i>Gnetum africanum</i> .
	Djoué-Léfini	Le département est recouvert par des forêts.
	Bouenza	Le département est recouvert par des forêts.
	Brazzaville	Le département est recouvert par des forêts.
	Pointe Noire	Le département est recouvert par des forêts.

2.3.3.2. Faune

➤ Département de la Likouala (aires protégées : réserve communautaire du Lac Télé, parc national de Nouabalé-Ndoki)

Le Département de la Likouala a une faune riche et variée, il abrite de grands mammifères charismatiques, tels que l'éléphant de forêt (*Loxodonta cyclotis*), le gorille de plaine (*Gorilla gorilla gorilla*), le chimpanzé commun (*Pan troglodytes*), le buffle de forêt (*Syncerus caffer nanus*)^{NT}, le bongo (*Tragelaphus eurycerus*) et la panthère (*Panthera pardus*). Dans la zone du projet, les animaux les plus rencontrés sont, le céphalophe bleu (*Cephalophus monticola*), le sitatunga (*Tragelaphus spekii*), le potamochère (*Potamochoerus porcus*), les petits singes (Cercopithecidae), et l'athérure (*Atherurus africanus*).

➤ Département de la Sangha (aires protégées : Parc national de Nouabalé-Ndoki, Parc National Odzala-Kokoua)

Le Département de la Sangha a une faune riche très diversifiée. Il abrite de grands mammifères emblématiques tels que l'éléphant de forêt (*Loxodonta cyclotis*), le gorille de plaine (*Gorilla gorilla*), le chimpanzé commun (*Pan troglodytes*), le buffle de forêt (*Syncerus caffer nanus*), le bongo (*Tragelaphus eurycerus*) et la panthère (*Panthera pardus*).

Dans la zone du projet, les animaux les plus rencontrés sont, le céphalophe bleu (*Cephalophus monticola*), le sitatunga (*Tragelaphus spekii*), le potamochère (*Potamochoerus porcus*), les petits singes (*Cercopithecidae*), et l'athérure (*Atherurus africanus*).

➤ **Département de la cuvette (aire protégée de Ntougou-Pikounda)**

La faune du Département de la Cuvette est très riche et variée. Elle comprend des espèces comme les sangliers, les petits singes (*Colobus guézeza*), les cercopithèques (*Cercopithecus sp*), le potamochère (*Potamochoerus porcus*), les céphalophes (*Cephalophus sp*), le buffle nain de forêt (*Syncerus caffer nanus*)^{NT}, les crocodiles (*Crocodylus cataphractus*)^{CR}, l'athérure (*Atherurus africanus*)^{LC}, l'aulacode (*Thryonomys swindérianus*), le Bongo (*Tragelaphus eurycerus*) l'hyène tachetée (*Crocuta crocuta*) et le chat doré (*Caracal aurata*).

➤ **Département de la Cuvette-Ouest (aires protégées : Parc National OdzalaKokoua, Sanctuaire de gorilles de Lossi)**

Le Département de la Cuvette-Ouest a une faune riche et variée, il abrite de grands mammifères charismatiques, tels que l'éléphant de forêt (*Loxodonta africana cyclotis*), le gorille de plaine (*Gorilla gorilla gorilla*), le chimpanzé commun (*Pan troglodytes*), le buffle de forêt (*Syncerus caffer nanus*), le bongo (*Tragelaphus eurycerus*) et la panthère (*Panthera pardus*).

Dans la zone du projet, les animaux les plus rencontrés sont, le céphalophe bleu (*Cephalophus monticola*), le sitatunga (*Tragelaphus spekii*), le potamochère (*Potamochoerus porcus*), les petits singes (*Cercopithecidae*), et l'athérure (*Atherurus africanus*).

➤ **Département du Pool (aires protégées : La Réserve Naturelle des Gorilles de Lésio Louna)**

Les études écologiques et les résultats des inventaires multi-ressources ont révélés l'existence d'une faune diversifiée dans le département du Pool. On note aussi la présence des espèces emblématiques comme l'éléphant, l'hippopotame (*Hippopotamus amphibius*), le crocodile du Nil (*Crocodylus niloticus*), la panthère. Les principaux animaux chassés sont : l'aulacode, l'athérure, la civette, les cercopithèques, le céphalophe bleu, les antilopes, le rat de Gambie.

Cependant, il sied de signaler que lors de la visite de terrain, aucun indice de présence d'activité animale n'a été relevé.

➤ **Département des Plateaux (aire protégée : Réserve de la faune de la Léfini)**

La faune du Département des Plateaux est riche et diversifiée. Elle comprend des espèces comme les sangliers, les petits singes (*Colobus guézeza*), les cercopithèques (*Cercopithecus sp*), le potamochère (*Potamochoerus porcus*), les céphalophes (*Cephalophus sp*), les crocodiles (*Crocodylus cataphractus*), l'athérure (*Atherurus africanus*), l'aulacode (*Thryonomys swindérianus*), le Bongo (*Boocercus euryceros*), l'hyène tachetée (*Crocuta crocuta*) et le chat doré (*Caracal aurata*).

➤ **Département du Niari (aires protégées : Réserve de faune de la Tsoulou, la réserve de faune du Mont Fouari et le domaine de chasse du Mont Mavoumbou)**

La faune est très diversifiée dans le département du Niari. Outre la présence d'espèces emblématiques telles que le crocodile du Nil, l'éléphant, l'hippopotame, multitudes d'animaux sont répertoriés dans cette zone.

L'explosion démographique et forte pression sur la forêt et la faune a fait que les animaux sont devenus très rares dans certaines zones.

➤ **Département du Kouilou (aires protégées : Parc National de Conkouati- Douli, la réserve de Tchimpounga et la Réserve de la biosphère de Dimonika)**

La faune est d'une grande diversité dans le département du Kouilou, mais il faut noter que l'explosion démographique, la forte pression sur la forêt et la faune ont fait que les animaux deviennent de plus en plus rares à rencontrer. Toutefois, les échanges avec les bénéficiaires des projets de la zone ont révélé la présence des espèces emblématiques comme l'éléphant, l'hippopotame, le crocodile du Nil et la panthère.

La faune halieutique est composée des espèces de poisson d'eau douce et les poissons de mer : Siluridea, carpe, congo ya sika, Mboumi, Tchinga, crevette, dans siluridea et les carpes, tchibeli/Alose rasoir (*Ilisha africana*), Likalala/ bar (*Pseudotolithus senegallus*), tchilondo/ bar royal (*Pseudotolithus typus*), tiale/carpe (*Plectorhinchus macrolepis*), tchipaple Pangou/disque (*Drepane africana*), makouala/Hareng (sardinelle) (*Sardinella maderensis*), nchiendo/ mâchoiron (*Arius africanus*), tchibouel/ Pastenague marguerite (*Dasyatis margarita*). (Source : Rapport projet gestion intégrée des mangroves, zones humides et forêts côtière de la République du Congo, 2014).

L'avifaune est composée de quelques espèces suivantes : des perdrix, des calaos (calao à joues brunes et calao à casque noir), des poules sauvages, pigeon vert, des tourterelles à tête bleue (*Turtur brehmeri*), des guêpiers à tête noire (*Merops breweri*), des alouette sentinelle (*Macronyx croceus*), des fauvette-roitelet (*Prinia subflava*), des martinpêcheur (*Alcedo atthis*).

La faune terrestre est composée de : éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*), buffle (*Synecesrus caffer nanus*), gorille (*Gorilla gorilla*), panthères, chimpanzés, potamochères, sitatunga (type bovin), Guib harnaché (*Tragelaphus scriptus*), mandrill (*Mandrillus sphinx*), Moustac (*Cercopithecus cephus*), Céphalophes. (Source : Rapport projet gestion intégrée des mangroves, zones humides et forêts côtière de la République du Congo, 2014).

2.3.3.3. Aires protégées

Selon l'Agence Congolaise de la Faune et des Aires Protégées (ACFAP), le réseau compte aujourd'hui 15 Aires Protégées (AP) et 3 domaines de chasse qui couvrent une superficie d'environ 11 % du territoire national. Il s'agit de quatre (04) parcs nationaux (Odzala-Kokoua, Ntokou-Pikounda, Nouabalé-Ndoki, et Conkouati-Douli) ; sept (07) réserves de faune (Lessiolouna, Lossi, Léfini, Mont-Fouari, Nyanganord, Tchimpounga, Tsoulou) ; une (01) réserve communautaire (Lac-télé) ; une (01) réserve de la biosphère (Dimonika) et trois (03) domaines de chasse (Mont Mavoumbou, Mboko et Nyanga-sud). La gestion des aires protégées au Congo relève, depuis plus de deux décennies, d'un Partenariat Public Privé (PPP). Sur l'ensemble des aires protégées connues, 04 font l'objet d'une gestion partenariale (Conkouati-Douli, Nouabalé-Ndoki, Lésio-Louna et Lossi), dont le dernier avec une association d'ayants droits des communautés locales (Doumenge et al., 2015).

La République du Congo est également impliquée dans la gestion concertée des aires protégées transfrontalière, avec la création des paysages transfrontaliers tels que :

- Le Tri-National de la Sangha (TNS) entre les trois parcs nationaux contigus de Lobeke au Cameroun, Dzanga-Ndoki en République Centrafricaine et Nouabalé-Ndoki au Congo ;

- L'interzone TRIDOM entre le Dja au Cameroun, Odzala-Kokoua au Congo et Minkembe au Gabon ;
- L'espace lac Toumba en République Démocratique du Congo et lac Télé en au Congo ;
- Le Parc Transfrontalier Mayumba – Conkouati-Douli (PTMC) entre Mayumba au Gabon et Conkouati-Douli au Congo ;
- Le Complexe Transfrontalier du Mayombe (CTM) partagé par quatre pays (Angola, République Démocratique du Congo, Congo et Gabon) dans le cadre de la gestion participative.

❖ Description des aires protégées de la zone d'intervention du projet

➤ Parc national de Conkouati-Douli

Le parc national de Conkouati-Douli, situé le long de la côte Atlantique est limitrophe du parc national de Mayumba du Gabon. Il comprend une partie marine qui représente 24 % de sa superficie totale. Ce parc renferme une très grande diversité d'habitats différents : écosystème lagunaire, mosaïque de savanes et de forêts anthropiques, lacs et rivières, mangroves, forêts marécageuses des raphiales, forêt dense et forêt « Yombé » dans les zones à brouillards persistants qui s'accrochent aux flancs de montagnes. Les plus hauts sommets culminent à 800m. A cette diversité d'habitats correspond un large panel d'espèces terrestres et marines : Eléphant (*Loxodonta*), Buffle (*Bubalina*), Léopard (*Panthera pardus*), Serval (*Leptailurus serval*), Chimpanzé (*Pan troglodytes*), Gorille (*Gorilla*), Mandrill (*Mandrillus sphinx*), Céphalophe de forêt (*Cephalophus niger*), Cobe defassa (*Kobus ellipsiprymnus*), Baleine (*Globicephala macrorhynchus*, *Kogia sima*, *Lepidochelys olivacea*), Dauphin (*Sousa teuszii*),

Otarie d'Afrique (*Arctocephalus pusillus*), Hippopotame (*Hippopotamus amphibius*), Lamantin (*Trichechus*), tortues marines (*Chelonioides*), etc. Le parc comprend une zone intégrale et une zone d'écodéveloppement, dans laquelle sont situés des villages et une société d'exploitation forestière.

Selon les dernières informations, environ 7000 personnes vivaient dans 27 villages situés dans et autour du parc le long de deux routes qui relient cette zone à Pointe Noire. La grande majorité des habitants sont installés là depuis le 13^{ème} siècle et vivent exclusivement de la pêche. Le long de la partie Sud-Est du parc les communautés, principalement des chasseurs-agriculteurs, sont arrivées, au moment où les sociétés d'exploitation forestière se sont installées dans la zone.

➤ Parc national d'Odzala-Kokoua (PNOK)

Le PNOK est localisé au nord-ouest de la République du Congo. Il est l'un des plus anciens d'Afrique centrale. Le couvert végétal du PNOK est caractérisé à plus de 85 % par des massifs forestiers et à près de 15 % par une mosaïque forêt-savane et des savanes. Cinq grandes formations végétales constituent l'essentiel des écosystèmes d'Odzala-Kokoua : les forêts sempervirentes de type congolais, les forêts clairsemées à Marantaceae et Zingiberaceae à sous-bois fermé, les forêts marécageuses de bas-fonds du complexe alluvial de la Mambili, et de la haute Djoua, les savanes sèches et arborées parsemées de bosquets/forêts et bordées de dembos et les clairières variées (salines, baï à éléphants, baï à gorilles). Ce parc renferme la plus grande population de Gorilles de plaines connue au monde à ce jour. Il héberge également l'une des deux plus grandes populations d'éléphants et de buffles de forêt, au Congo. L'avifaune, l'herpétofaune et de nombreuses autres espèces de mammifères y sont également bien représentées. Il semble cependant que le Lion (*Panthera leo*) y ait disparu.

➤ Parc national de Nouabalé-Ndoki (PNNN)

Le Parc National de Nouabalé-Ndoki tire son nom de deux rivières : la rivière Nouabalé-Ndoki (Mabalé) au nord et la rivière Ndoki au Sud-Ouest. Situé au Nord à la frontière avec la République Centrafricaine, ce parc, qui est également un site Ramsar, constitue un écosystème inhabité et abritant une diversité importante de grands mammifères, d'oiseaux et de flore d'Afrique centrale.

Le parc est bordé au nord-ouest par le parc national de Dzanga-Ndoki et la réserve spéciale de Dzanga Sangha établis en 1990 en Centrafrique, et à l'ouest, par le parc national de Lobéké, au Cameroun, classé en 2001. Ces trois parcs forment un bloc de forêt de 7463 km² connus sous le nom de TNS auquel s'ajoute une zone tampon avec la réserve spéciale de Dzanga Sangha (environ 3000 km) et certaines concessions autour de ces trois parcs. La superficie du Parc National de Nouabalé-Ndoki était 386.592 ha selon son texte de création datant de 1993. Il a été étendu en juin 2003, pour y inclure au sud, le Triangle de Goualougo (37 278 ha). Mais celui-ci n'a été officiellement annexé au parc qu'en 2012.

L'habitat de ce parc est composé de forêts vierges sur terre ferme et marécageuse, et de nombreuses clairières qui facilitent l'observation de la faune. Il renferme des essences forestières de grande valeur commerciale et d'importance capitale pour l'alimentation d'animaux sauvages.

Les clairières-salines, appelées baï en langue locale, sont fréquentées par plusieurs espèces de grands mammifères (gorilles, éléphants de forêt, potamochères, buffles, sitatungas, bongos, loutres et de nombreux oiseaux). Le parc comporte également une population conséquente de grands prédateurs et onze espèces de primates diurnes.

➤ **Réserve Communautaire du Lac Télé (RCLT)**

La réserve communautaire du Lac Télé est l'unique aire protégée congolaise dite « communautaire ». Elle est la première de ce type à avoir été inscrite sur la liste des sites Ramsar comme zone humide d'importance internationale en 1998. La réserve est occupée par des forêts marécageuses, des forêts inondées de façon saisonnière, des savanes et des marais. La végétation est dominée par les *Raphias* sp., *Trichilia* sp., *Guibourtia demeusei*, *Uapaca* sp., *Mytragyna stipulosa*, *Garcinia* sp., *Symphonia globulifera*, *Manilkara*, *Alstonia congensis*, *Klainedoxa* sp., *Pandanus candelabrum*, *Aframomum angustifolium*, *Lasiomorpha senegalensis*, *Carapa procera*, *Xylopia aethiopica*, *Hyparrhenia diplandra*, *Setaria restioidea*, *Panicum maximum*, etc.

Parmi les nombreuses espèces qui la peuplent se trouvent notamment le Gorille des plaines de l'Ouest, et le Chimpanzé, dont les densités sont parmi les plus élevées dans cette partie du Congo., l'Eléphant de forêt, le Léopard, le Sitatunga, le Buffle, etc. Elle abrite également une grande diversité d'oiseaux (plus de 250 espèces) et constitue un site de nidification pour plusieurs espèces migratrices. Les rivières et lacs hébergent toute une gamme d'espèces de poissons, dont plusieurs sont endémiques.

➤ **Réserve naturelle des gorilles de Lesio Louna (RNGLL)**

Située dans la sous-préfecture de Ngabé, la RNGLL est constituée du sanctuaire initial de Lesio Louna et de la partie Sud-Ouest de la réserve de faune de la Léfini. Elle a été initialement créée en tant que sanctuaire visant à réintroduire de jeunes gorilles saisis par l'administration forestière auprès des braconniers trafiquants. En raison de la nature sableuse des sols et malgré les conditions climatiques propices au développement d'une végétation luxuriante, la formation végétale la plus représentée est une savane parsemée d'îlots forestiers d'étendue variable et de

petits groupements hydrophytiques, qui constituent la végétation typique du domaine post-forestier de la région guinéocongolaise. Cependant, la savane à *Louretia* prédomine dans la réserve. Les forêts de la réserve occupent de faibles superficies. La forêt à *Parinari excelsa* constitue le stade forestier climacique des plateaux Batéké. Sa dégradation conduirait à l'apparition de forêt à *Dialium polyanthum* puis à *Milletia laurentii* et *Piptadeniastrum africana* et enfin à *Pentaclethra eetveldeana*.

La dégradation de cette forêt climacique s'accompagne d'une diminution de la quantité de matière organique en surface du sol, ce qui est à l'origine de la fragilité de l'écosystème des Plateaux Tékés. On distingue également des forêts ripicoles colonisatrices à *Alchornea cordifolia* ou à *Ancistrophyllum secundiflorum*, des forêts ripicoles à *Uapaca heudelotii* et *Irvingia smithii*, des forêts marécageuses à *Mytragyna stipulosa*, des raphiales et des forêts inondables à *Eristomadelphus exsul*. Les forêts de pentes et de collines sont généralement cantonnées à des zones peu accessibles : vallées encaissées, pentes raides, sommets de collines.

La réserve renferme près de 304 espèces d'oiseaux, le Chacal à flancs rayés (*Canis adustus*), le Céphalophe de Grimm (*Sylvicapra grimmia*), l'Oryctérope (*Orycteropus afer*), le Vervet (*Cercopithecus aethiops pygerythrus*). A noter, que le Cobe des roseaux (*Redunca arundinum*) et le Lion (*Panthera leo*) ont disparu, et que le Serval (*Felis serval*) n'est plus observé depuis longtemps.

➤ Réserve naturelle de Tchimpounga

Située à 33 km de Pointe-Noire, la réserve est située à cheval entre les districts de Hinda et de Madingou kayes. Cette réserve abrite en son sein un sanctuaire où sont recueillis et élevés les chimpanzés avant leur réintroduction. Ce sanctuaire a été créé en 1995 et héberge actuellement plus d'une centaine de pensionnaires, progressivement réhabités à leur milieu naturel. La réserve est constituée de galeries forestières et d'une forêt en partie marécageuse localisée dans la zone Nord.

L'AP n'a pas fait l'objet d'inventaire mais certaines enquêtes biologiques indiquent l'existence d'espèces végétales variées dont : *Anthocleista*, *Makaranga*, *Musanga*, *Myriantus*, *Afromum* sp, *Manicaria*, *Vitex* sp, *Xylopia* sp, *Annona senegalensis*, *Hymenocardia ulmoides*, *Alchornea cordiflora*, *Gnétum* sp, *Tabernemonta* sp, *Bahia*, *Bilinga*, *Symphonia globulifera*, *Pychnanthus angolensis*, *Calancoba welwichi*, *debema*, *Niové*, *Ficus* sp, *Fagara*.

Selon certaines enquêtes biologiques et les résultats des observations effectuées pendant les patrouilles de surveillance, cette réserve héberge principalement des petites antilopes, des petits carnivores et des primates.

➤ Sanctuaire de gorilles de Lossi

Le sanctuaire est situé à 850 km de Brazzaville et à 52 km de Mbomo centre et au Sud-Est du parc national d'Odzala-Kokoua. Sa création par les ayants droits des terres de Lossi résulte des travaux de recherche écologique et comportementale démarrés en 1992 par le couple Bermejo dans le cadre d'un programme de recherche et de conservation sur les gorilles et les chimpanzés.

Sa végétation est composée d'une mosaïque de forêt dense semi caducifoliée et clairsemée à marantacées, et d'une végétation secondaire sur les sites ayant abrité d'anciens villages. Sur la façade Est de la Réserve, des savanes arbustives de petites dimensions sont incluses dans le bloc forestier. On retrouve également des forêts marécageuses dans les fonds de vallées et des dépressions mal drainées. La biodiversité spécifique connue de la flore du secteur d'étude de gorilles de la réserve de Lossi (50 km) regroupe 650 espèces représentant 116 familles

botaniques, et 447 genres soit 24,9 % des espèces répertoriées pour l'ensemble du Congo (4 397 espèces pour 198 familles).

Les missions de suivi écologique et les inventaires effectués révèlent et confirment la présence d'une forte biodiversité animale dans le sanctuaire et ses environs. Cette diversité animale comprend un mélange intéressant d'espèces typiques du milieu forestier (faune identique à celle présente à Odzala Kokoua). Les densités de population humaine habitant la zone périphérique du sanctuaire sont très faibles. Le village le plus proche du sanctuaire se trouve à 17 km.

➤ **Réserve de faune de la Léfini**

La réserve de faune de la Léfini est située au Sud-Est du Congo. Son habitat et sa faune sont très similaires à ceux de la réserve de gorilles de Lesio Louna limitrophe.

➤ **Réserve de la biosphère de Dimonika**

La réserve de Dimonika est située dans le District de Mvouti. Sa végétation est essentiellement constituée de forêt ombrophile qui abrite 53 espèces de mammifères et 425 espèces d'oiseaux dont les groupes les plus importants sont représentés par les Ardeidae, les Accipitridae, les Curudae, les Columbidae, les Sylvidae et les Estrildidae.

➤ **Parc National de Tokou-Pikounda**

Le parc Ntokou-Pikounda s'étend dans le bassin du Congo, au Nord de la République du Congo. Il héberge une population de 8 000 éléphants et 950 chimpanzés. Les villages et les villes proches du parc ont une population combinée de 25 000 à 30 000 personnes.

➤ **Reserve de faune de la Tsoulou**

Située dans la sous-préfecture de Makabana, la réserve de la faune de la Tsoulou, protège intégralement la faune. La savane et les forêts galeries constituent l'essentiel de la flore où l'on trouve des espèces animales comme : les buffles, les cobes défassas, les sitatungas. Au-delà de ces richesses animales, on peut noter l'existence des chaînes de montagnes constituées en mamelons, des cours d'eau et de lacs poissonneux.

➤ **Réserve de faune de Mont Fouari**

La réserve faunique de Mont- Fouari est recouverte par des savanes arbustives parsemées de lambeaux forestiers (forêts galeries et forêts sur sommets versants) et les espèces animales y retrouvées sont entre autres les buffles, les sitatungas, les guibs harnachés, les cobs défassas.

➤ **Reserve de faune de Nyanga Nord :**

Elle est localisée au sud-ouest de la République du Congo dans le *département* du Niari près de la ville de Dolisie et du fleuve Kouilou-Niari.

➤ **Le parc national de Ntokou-Pikounda :**

Elle est une aire protégée d'environ 4 572 km², créée le 28 décembre 2012 et s'étendant dans le bassin du Congo, au Nord de la République du Congo. Bordant les départements de la Sangha et de la Cuvette centrale. Ce parc a été créé pour préserver la faune, l'habitat primitif de 15 000 gorilles après la validation du processus de création d'une aire protégée par le gouvernement congolais en collaboration avec de la WCS.

Le parc Ntokou-Pikounda héberge une population de 8 000 éléphants et 950 chimpanzés. Les villages et les villes proches du parc ont une population combinée de 25 000 à 30 000 personnes et peu de services existent pour les touristes.

Tableau 3 : Caractéristique et localisation des aires protégées de la zone d'intervention du projet

N	Désignation	Années de création	Superficie actuelles (ha)	Nouvelles superficies classées (ha)	Localisation	Catégorie UICN
1	Parc national de Nouabalé Ndoki	1993 et 2012	423 870	368 592	Sangha et Likouala à près de 2000 km de Brazzaville	II (Parc National)
2	Parc National d'Odzala-Kokoua	1935-2003	1 354 600	1 228 600	Cuvette Ouest à près de 800 km de Brazzaville	
3	Parc National de Conkouati- Douli	1999	504 950	360 654	Kouilou à 150 km de Pointe Noire	
4	Parc National de Tokou-Pikounda	4 mars 2013	427 200	/	Cuvette- Sangha	
5	Réserve de faune de la Léfini	1951 et en extension en 1963	630 000	/	Pool – Plateaux	VI (Aire Protégée de ressources naturelles gérée)
6	Réserve communautaire du Lac Télé	2001	438 960	438 960	Likouala à près de 130 km d'Impfondo	
7	Reserve de faune de la Tsoulou	1963	30 000	/	Niari à 77 Km de Dolisie	IV (Aire de gestion des habitats ou des espèces)
8	Réserve de faune de Mont Fouari	1958	15 600	/	Niari à 230 Km de Dolisie	
9	Réserve de la biosphère de Dimonika	1988	136 000	/	Kouilou à 50 Km de Dolisie (Mayombe)	VI (Aire Protégée de ressources naturelles gérée)
10	Réserve de gorilles de Lossi (Reserve de faune)	2001	35 000	35 000	Cuvette Ouest	IV (Aire de gestion des habitats ou des espèces)
11	Sanctuaire de Chimpanzé de Tchimpounga (Reserve de faune)	1999	7 000	7 000	Kouilou à 30 km de Pointe Noire	
12	Réserve de faune de Nyanga Nord	1958	7 700	/	Niari	
13	Réserve naturelle de Gorille de Lésio-Louna (Reserve de faune)	1999 et 2009	44 000	44 000	Pool	

Source : MEF- Faune et des Aires Protégées, 2022.

❖ Evaluation qualitative des aires protégées du Congo

Il ressort d'une auto-évaluation qualitative de 10 AP étudiées en 2012 au Congo, que 2 AP (Conkouati-Douli et Nouabalé- Ndoki) semblent avoir une importance biologique plus élevée que les 8 autres AP en raison d'un taux d'espèces endémiques élevé (à l'échelle du pays), de la présence d'habitats dont le rôle écologique est crucial pour certaines de ces espèces (le lamantin à Conkouati-Douli par exemple) et de la présence à l'intérieur de l'AP d'écosystèmes fortement dégradés lorsqu'ils ne sont pas protégés

(Nouabalé-Ndoki). Il faut noter cependant qu'Odzala Kokoua, dont l'écosystème est proche de celui de Nouabalé-Ndoki, a probablement en réalité une richesse biologique similaire à cette dernière. Le tableau V ci-dessous ressort les noms des espèces menacées selon la liste rouge de l'Union Internationale de la Conservation de la Nature (IUCN) présentent dans les différentes aires protégées de la zone d'intervention du projet.

Tableau 4 : Liste des espèces menacées du Congo inscrites sur la liste rouge de l'IUCN

Espèces menacées (liste rouge UICN)	AP où se trouvent ces espèces
Espèces en danger critique d'extinction (CR)	
Gorille (<i>Gorilla gorilla</i>)	Nouabalé-Ndoki, Lac Télé, Lefini, Conkouati-Douli, Dimonika, Lossi, Odzala-Kokoua, Lesio Louna
Espèces en danger (EN)	
Chimpanzé (<i>Pan troglodytes</i>)	Nouabalé-Ndoki, Lac Télé, Lefini, Conkouati, Dimonika, Tchimpounga
Baleine (<i>Balaenoptera physalus</i>)	Conkouati-Douli
Espèces vulnérables (VU)	
Eléphant (<i>Loxodonta africana</i>)	Nouabalé-Ndoki, Lac Télé, Lefini, Conkouati-Douli, Dimonika, Lossi, Odzala Kokoua
Hippopotame (<i>Hippopotamus amphibius</i>)	Lac Télé, Lefini, Conkouati-Douli, Lesio Louna
Lamantin (<i>Trichechus senegalensis</i>)	Conkouati-Douli
Tortue olivâtre (<i>Trichechus senegalensis</i>)	Conkouati-Douli
Dauphin à bosse (<i>Sousa teuszii</i>)	Conkouati-Douli

➤ Importance biologique

La figure 1 ci-dessous présente l'importance des ressources biologiques présente dans les différentes AP.

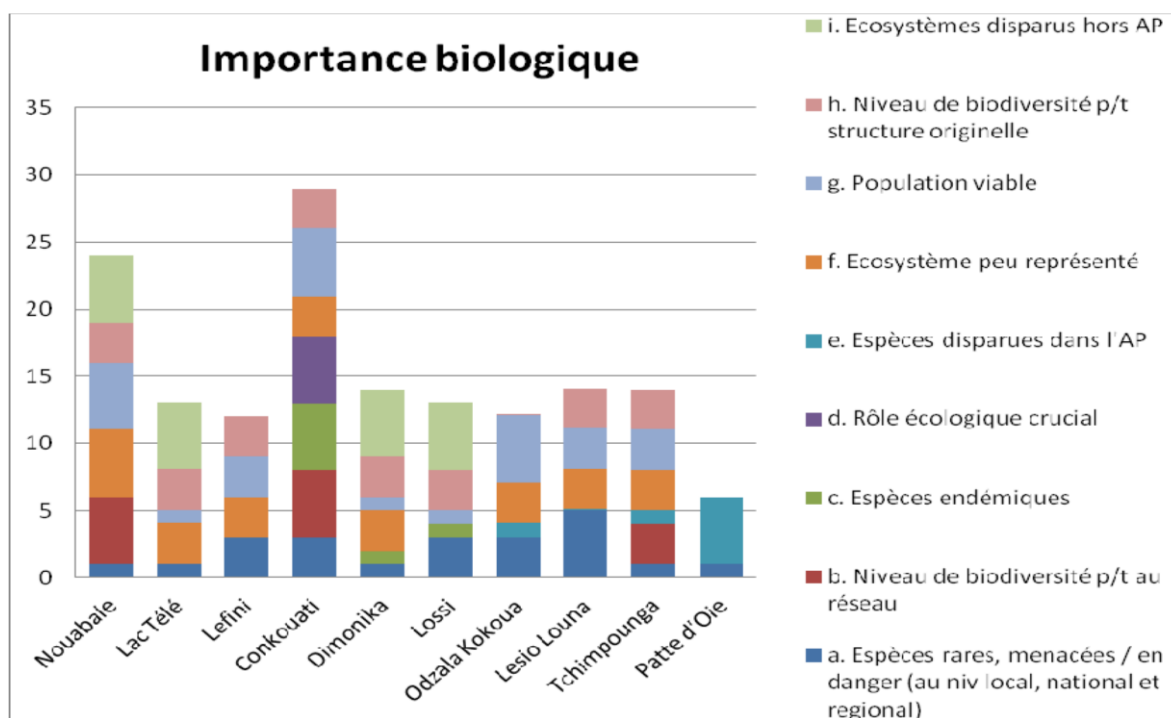


Figure 1 : Importance biologique par aire protégée.

➤ **Configuration de l'aire protégée**

Le plan de gestion décrit la configuration souhaitée des aires protégées. Elle doit se composer de 3 zones à savoir :

- Le noyau central, réservé à la conservation stricte où aucune activité humaine n'est permise en dehors de la surveillance et de la recherche ;
- La zone de transition, qui intègre les activités d'écodéveloppement comme l'écotourisme et la pêche, à condition de détenir le permis approprié ;
- La zone d'écodéveloppement qui se subdivise en deux secteurs :
 - (i) Le secteur agricole/agro-forestier situé autour des villages où sont autorisées les activités de culture, d'élevage, de chasse, de pêche, de cueillette, de tourisme ;
 - (ii) Le secteur à usages multiples où sont autorisées les activités de cueillette, de chasse, de pêche et de tourisme.

➤ **Tourbières**

La République du Congo et la République du Congo abrite une importante zone de tourbière qui constitue le deuxième stock de carbone souterrain du monde le plus important dans les tourbières de la Cuvette avec, en moyenne, 2.186 tonnes de Carbone par hectare (Dargie, Ifo et al., 2017).

Fautes de moyens et en raison des difficultés d'accès, la République du Congo n'a pas encore inventorié de manière précise ces zones de tourbières pour apporter des informations plus précises sur leurs étendues, leurs stocks de carbone, leurs émissions et leurs bénéfices socio-économiques et environnementaux. Les tourbières représentent des écosystèmes particuliers. Ce sont des zones humides dont le sol présente une accumulation de matière organique partiellement décomposée, qui stockent le volume le plus important de carbone terrestre par unité de surface. Les tourbières drainées et dégradées émettent énormément de gaz à effet de serre, c'est-à-dire 5% des émissions mondiales d'origine anthropique. Par conséquent, la protection et la gestion durable de ces milieux naturels, tout comme des mesures de restauration à prendre d'urgence (notamment par la réhumidification) peuvent éviter des émissions et conserver le carbone stocké dans ces écosystèmes. Depuis quelques années, les tourbières du bassin du Congo font l'objet d'une attention toute particulière de la communauté internationale grâce à leur importance et aux rôles qu'elles jouent dans le maintien de l'équilibre climatique au niveau local et global. La République du Congo abrite environ 1/3 des tourbières connues dans la Cuvette Congolaise du bassin du Congo, qui constitue le plus grand complexe continu de tourbières tropicales au monde. Environ 20% de ces tourbières sont couvertes par les concessions qui pourraient être exploitées durablement et 70% de la zone est composée de forêts et d'herbages humides, inondées de manière saisonnière. Malgré le fait que ces écosystèmes soient bien préservés, la biodiversité et les ressources naturelles de ce biotope sont de plus en plus menacées par les activités anthropiques. Dans certaines régions de la République du Congo, on signale l'existence beaucoup plus ancienne des tourbières encore non identifiées. Les populations riveraines ignorent leur existence et les exploitent en conséquence. Globalement, les activités pratiquées dans ces zones de tourbières ne se limitent qu'à la chasse, la pêche artisanale, la cueillette et le prélèvement des plantes médicinales qui constituent à juste titre l'essentiel des moyens de subsistance des populations vivants autour de ces zones. La superficie des tourbières estimée à environ 165 560 km² correspondant à 4% de la superficie totale du Bassin du Congo. Cette zone est relativement intacte, riche en biodiversité et en ressources

naturelles, considérée comme la tourbière la plus grande du monde. La capacité de stockage d'environ 30% de l'ensemble du carbone organique du sol trouvé dans les tourbières tropicales (environ 31 milliards de tonnes de carbone ; Ecosystèmes regorgeant d'immenses espèces floristiques et fauniques incluant les espèces endémiques existant uniquement dans la région du Bassin du Congo (Bonobos, gorilles de plaines, etc.) ; Réserves de carbone importantes et étendues représentant un grand intérêt pour l'atténuation du réchauffement climatique, indispensable pour atteindre les objectifs de Développement Durable relatifs à la santé, l'eau et la vie terrestre, ainsi que les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat.

Les enjeux de la gestion durable des tourbières de la République du Congo sont énormes. Il y'a notamment :

- Le risque de libération du carbone stocké dans les tourbières, résultant des activités anthropiques non durables et accentuant le réchauffement climatique ;
- Le risque des incendies de forêt. La matière organique très vulnérable aux incendies ;
- La problématique de la sensibilisation des populations pauvres, sur la gestion durable des tourbières ; - La problématique du développement des activités génératrices de revenus dans les zones des tourbières ;
- La problématique du développement d'une économie des tourbières axée sur l'écotourisme. Les actions à mener sont notamment : (i) la création d'un Centre de recherches sur les tourbières, (ii) la cartographie des zones de tourbières, (iii) les inventaire des ressources fauniques, floristiques, hydriques dans les zones de tourbières, (iv) la mobilisation des partenaires techniques et financiers en vue de drainer des financements nécessaires pour une gestion durable des tourbières, (v) le développement d'un plaidoyer pour le financement des activités relatives à la gestion durable des tourbières.

2.4. Situation socioéconomique Population

La République du Congo possède de nombreuses richesses naturelles qui ont le potentiel de jeter les bases d'une économie robuste capable d'améliorer le niveau de vie de sa population. Son réseau hydrographique est très développé, son climat et ses terres sont propices à l'agriculture ; près d'un tiers de sa superficie soit environ 10 millions d'hectares sont de terres arables, dont 90% est inexploitée. Son sous-sol dispose d'abondantes ressources minérales (fer, or, diamants, phosphate et potasse). Les forêts du Congo constituent un stock de carbone important au niveau mondial et abritent une biodiversité d'importance mondiale. A ce jour, la République du Congo bien qu'ayant rejoint les rangs des pays à revenu intermédiaire, grâce à de solides recettes pétrolières, n'a pas encore pleinement tiré parti de ses ressources naturelles pour obtenir des résultats de développement inclusifs et durables. L'économie congolaise est principalement basée sur deux grands domaines : les industries minières et extractives (pétrole et gaz) ainsi que le secteur primaire (agriculture, pêche et foresterie). Elle est encore largement dominée par la production pétrolière, qui représente près des 2/3 du PIB, 90% des exportations et 75% des recettes budgétaires. En 2019, le pays s'est efforcé à réduire sa dette publique à 78,5% de son PIB contre 87,8% du PIB en 2018. Le fardeau de la dette du pays est encore énorme. Le Gouvernement devra poursuivre ses efforts de restructuration de la dette du pays. Si cette opération réussit, le ratio dette/PIB devrait se stabiliser à moyen terme. La République du Congo compte une population de 6.142.180 habitants (RGPH-5, 2023) Avec un taux d'urbanisation de 64 %, elle est subdivisée en 12 départements, 16 communes, 23 arrondissements, 90 districts administratifs, 43 communautés urbaines, 744 quartiers et 3272 villages. Deux départements disposant d'un statut particulier, Brazzaville et Pointe-Noire, respectivement la capitale politique et la capitale économique du pays, abritent la majorité de la

population. Environ 80 % de la population est concentrée dans le sud du pays. Ce découpage territorial est appelé à évoluer dans un avenir proche au regard des discussions politiques en cours. Le cas échéant, cette nouvelle donne administrative devra être considérée. La population congolaise est essentiellement jeune ; près de 74% de la population a moins de 35 ans et reste concentrée dans les deux principaux centres urbains du pays. Le taux de pauvreté est alarmant. La proportion des personnes vivant dans l'extrême pauvreté¹ qui était à 31% en 2015, est remontée à 35,4 % en 2016. Le niveau de pauvreté au Congo reste beaucoup plus élevé que dans les pays à revenu intermédiaire comparables (Banque mondiale 2019).² La réduction de la pauvreté observée entre 2005 et 2011 s'est concentrée dans les zones urbaines, principalement dans les deux plus grandes villes du pays, Brazzaville et Pointe-Noire. Dans le même temps, la profondeur et la gravité de la pauvreté augmentaient dans les zones rurales. Bien que le nombre total de personnes pauvres dans le pays ait diminué, passant de 1,8 million en 2005 à 1,6 million en 2011, il a augmenté dans les zones rurales, de 795 000 à 951 000, le taux de pauvreté rurale passant ainsi de 64,8 % à 69,4 % (Banque mondiale 2019). La population de la République du Congo fait partie des plus vulnérables, dans la mesure où elle dispose de marge d'adaptation restreinte, du fait notamment de la pauvreté. Le maintien des services fournis par les écosystèmes naturels (forêts, savanes, bassin hydrologique, etc.), est capital pour assurer les relais de développement futur, limiter les impacts des changements climatiques et offrir des possibilités d'adaptation aux couches les plus vulnérables dont font parties des femmes et les jeunes de toutes les catégories socio-culturelles des centres urbains et ruraux. Ils constituent un important groupe de citoyens, dont le mode de vie social, économique et culturel est directement lié à la gestion durable des écosystèmes naturels. La République du Congo s'est engagée à diversifier son économie dans l'optique d'une croissance durable. Les perspectives économiques de la République du Congo seront marquées par la mise en œuvre des différents documents de planification et d'engagement comme : le Plan National de Développement 2018–2022, le Cadre de la Facilité Elargie de Crédit du FMI, la Lettre d'Engagement avec le CAFI, etc. Les secteurs économiques qui servent de socle de développement socio-économique de la République du Congo sont notamment : l'énergie, le transport, l'industrie, les mines, l'agriculture, la forêt, l'eau, le tourisme, le commerce, les établissements humains et la santé, etc.

D'une manière générale, le Congo ne présente pas de fortes densités de population en milieu rural, hormis la prédominance démographique des 02 plus grandes villes du pays (Brazzaville et Pointe-Noire) qui rassemblent 65 % de la population nationale.

2.4.1. Structure sociale

La population est composée très majoritairement de Bantous (80 %) et de quelques minorités parmi lesquelles on compte la population autochtone (1,4 %). Parmi la soixantaine d'ethnies, les Kongos sont les plus nombreux (32,4 %), suivis par les Tékés (12,4 %) et les Yombés (11,2 %). Les autres ethnies réunies représentent plus de 40 % de la population. Toutefois, la population est homogène, malgré la polysémie d'ethnies qui sont en fait des différences de langue parlée et non des tribus.

2.4.2. Habitats

L'Habitation congolaise est dominée par les maisons individuelles. L'examen de la qualité des maisons, en termes de matériaux de construction, confirme une évolution favorable du cadre de vie des ménages congolais. On note en particulier que :

- Plus de la moitié des ménages (57,7 %) possède et habite des maisons individuelles ;
- En 2011, une plus grande proportion des maisons est construite en matériaux durables plutôt qu'en terre battue ou stabilisée (55,0 % en parpaings et briques cuites contre 51,2 % en 2005) ;
- Une légère progression de la proportion de ménages disposant de toilettes avec chasse d'eau

(7,8 % contre 6,0 % en 2005), et plus de ménages encore ayant accès à l'électricité domestique (38,0 % contre 27,7 % en 2005) (DSCERP 2012-2016).

2.4.3. Santé

Le système sanitaire du Congo est organisé comme suit :

❖ Secteur public

Les structures publiques de soins sont organisées en trois échelons :

- **Le premier échelon** : il est représenté par 597 établissements sanitaires de premier contact dont 232 postes de santé et 334 centres de santé intégrés.
- **Le deuxième échelon** : il représente le premier niveau de référence. L'hôpital de district constitue le 2ème niveau de soins. Le pays compte 31 hôpitaux de districts ou hôpitaux de base fonctionnels au lieu de 52, pour être en cohérence avec le découpage sanitaire actuel.
- **Le troisième échelon** : il représente le deuxième niveau de référence. Le pays compte 8 hôpitaux généraux, 3 à Brazzaville, 2 à Pointe-Noire, 1 à Dolisie, 1 à Owando et 1 à Oyo. La qualité des soins offerts par ces hôpitaux n'est pas optimale et reste préoccupante. En plus des 8 hôpitaux, 12 autres hôpitaux généraux sont en construction dans les chefs-lieux de départements. En outre, il existe 7 structures sous tutelle d'appui au diagnostic et au traitement que sont : le Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS), le Laboratoire National de Santé Publique (LNSP), la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et des Produits de Santé (CAMEPS), les 2 centres de traitement ambulatoire du VIH/Sida (CTA), les 2 centres ambulatoires de traitement de la tuberculose (CAT) et le Centre National de Référence de la Drépanocytose.

❖ Secteur privé

Après la libéralisation décidée en 1988, le secteur sanitaire privé s'est développé avec la croissance d'établissements privés de toutes catégories (polycliniques, cliniques, centres et cabinets médicaux, officines de pharmacie, infirmeries privées). Aussi, on y retrouve les mêmes agents évoluant dans le secteur public, avec pour effet l'absence du personnel soignant dans les structures publiques. L'essentiel des structures sanitaires privées ne disposent pas d'homologation, résultat de la faible régulation du secteur. Cette situation s'ajoute à celle de l'implantation anarchique des structures de santé privées.

Selon les estimations, l'espérance de vie à la naissance est de 62,3 ans selon le dernier rapport de développement humain, proche de la moyenne des pays d'Afrique subsaharienne. L'Enquête par Grappes à Indicateurs Multiples (MICS5 2014-2015) a ressorti que le taux de mortalité maternelle est de 436 décès pour 100 000 naissances vivantes en 2015, alors que le taux de mortalité néonatale est de 21 décès pour 1000 naissances vivantes et le taux de mortalité infantile de 56,40 pour 1 000 naissances vivantes. Les principales causes de mortalité sont : le paludisme, les infections respiratoires aiguës, la tuberculose, les maladies diarrhéiques, l'infection à VIH/SIDA, les maladies non transmissibles (l'hypertension artérielle avec sa principale complication qui est l'accident vasculo-cérébral, le diabète, le cancer et la drépanocytose). De même, les traumatismes et les maladies épidémiques constituent des causes de mortalité non négligeables. Le Paludisme, les Infections Respiratoires Aiguës (IRA) et la Diarrhée constituent la triade morbide et mortelle (INSEE, 2012).

2.4.4. Education

Le système d'éducation comprend deux composantes : le système formel et le système non formel. Le système formel est structuré en quatre catégories que sont :

- L'éducation préscolaire (3 à 5 ans) ;

- L'enseignement primaire (de 6 à 12 ans sanctionné par le certificat d'études primaires élémentaires : CEPE) ;
- L'enseignement secondaire : le premier cycle du secondaire qui admet les enfants âgés de 13 à 16 ans est sanctionné par le Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC), ou le Brevet d'Etudes Techniques (BET) ou par tout autre diplôme professionnel équivalent ; assuré par les centres de métiers, les établissements d'enseignement ; le second cycle du secondaire qui accueille les enfants âgés de 17 à 19 ans est sanctionné par le baccalauréat ou par un diplôme professionnel ;
- L'enseignement supérieur est donné à l'Université Marien Ngouabi qui compte onze établissements (cinq facultés, trois écoles et trois instituts) et l'université Denis Sassou N'Guesso.

Le taux de scolarisation est aujourd'hui de plus de 80 % ; le Congo est ainsi un des rares pays d'Afrique, avec le Gabon et la Lybie, à avoir atteint un tel résultat. Mais cette performance s'est accompagnée d'une certaine baisse de qualité de l'enseignement dispensé. Selon l'annuaire statistique 2010, l'offre éducative au Congo compte : 691 établissements pour le préscolaire (pour 143 492 enfants), 3 086 établissements pour le primaire (705 093 élèves), 942 établissements pour le Collège (216 060 élèves) et 101 établissements pour le lycée avec 67 685 élèves (CNSEE, 2012). Pour l'ensemble des effectifs on notera qu'il y a une hausse des effectifs et de la fréquentation scolaire des enfants autochtones qui sont enregistrés depuis quelques temps dans les communautés autochtones.

2.4.5. Population vulnérable

D'après la NES 1, les groupes vulnérables sont des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des effets du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci peuvent être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent.

Dans ce contexte, la population vulnérable au Congo est constituée de femmes, de personnes âgées de 50 à 64 ans, des personnes handicapées, de populations autochtones, des ex combattants, des réfugiés et Personnes déplacées à l'intérieur (PDI), et des jeunes. Les jeunes ont généralement un accès limité aux emplois salariés formels et sont plus susceptibles d'être au chômage. Comme c'est le cas pour l'ensemble de la population, la plupart des personnes âgées travaillent dans leur propre entreprise ou possèdent une ferme. Les autochtones semblent être exclus de la fonction publique. Les personnes handicapées sont moins susceptibles de travailler pour une petite et moyenne entreprise (PME) et légèrement plus susceptibles d'être employées par un ménage ou de travailler à leur compte. Bien qu'il existe certaines différences concernant le type d'employeur en fonction de la nature du handicap, celles-ci sont moins prononcées. De plus, les PME tendent à défavoriser les personnes handicapées. Les femmes semblent rencontrer de plus grandes difficultés que les hommes pour accéder aux emplois salariés formels. Un peu plus de sept femmes sur dix exercent un emploi indépendant (75 %) contre seulement cinq hommes sur dix (52 %). Les employeurs du secteur formel (public ou privé) semblent afficher une préférence ou un biais en faveur des hommes.

Depuis 2016, environ 138 000 personnes ont été déplacées en raison de la violence et de l'insécurité dans la région du Pool, un des départements à intervenir par ProClimat. La plupart de ces personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI) vivent près de leur lieu d'origine ou à Brazzaville. Sans terre ni autres actifs économiques, ces PDI sont parmi les plus pauvres et les plus vulnérables du Congo. De plus, près d'un tiers de la population des huit districts touchés par la violence a été déplacé.

Par suite des perturbations sociopolitiques rencontrées au Congo, il existe sur le territoire national des ex-combattants qui ont décidé d'abandonner les armes et de se soumettre à la politique de réinsertion à travers l'opération Désarmement, démobilisation et réintégration (DDR). On les retrouve essentiellement dans le département du Pool, même si aucun recensement pour la précision exacte de leur nombre n'existe. La région du Pool accueille également des personnes qui ont participé (ex-combattants) ou ont été affectées par le conflit et qui n'ont pas été soutenues par des programmes antérieurs de développement communautaire et de réintégration.

2.4.6. Populations autochtones

Le Programme en Plusieurs Phases (MPA) pour les Economies Forestières Durables du Bassin du Congo (P505923) va intervenir dans les départements où il y a une forte présence de populations autochtones (Lékoumou, Plateaux, Sangha et Likouala). La République du Congo est habitée par sept grands groupes indigènes : les Babangos, les Babis, les Tswa, les Bakola, les Mikayas, les Mbenzeles et les Bakas. Le dernier recensement national de 2007 a évalué la population autochtone du Congo à 43 500 personnes, mais leur effectif total au Congo n'est pas réellement connu par faute de données de recensement fiables, les estimations de leur pourcentage dans la population totale du pays varient entre 1,4% et 10%.

Depuis plusieurs années, les peuples autochtones du Congo habitent les forêts denses humides où pendant longtemps ils auraient vécu uniquement de chasse et de cueillette.

2.4.7. Violences Basées sur le Genre

La persistance de violences sexuelles est un phénomène courant aujourd'hui. Mais ces violences ont « muté » depuis la fin des conflits, pour passer d'armes de guerre à des violences banalisées, liées davantage à la sphère domestique. Ce lien avec la famille est une des raisons majeures pour lesquelles le phénomène reste toujours tabou, les victimes cherchent relativement peu une assistance extérieure, qu'elle soit médicale, juridique, judiciaire, psychologique ou socio-économique, et la collectivité et l'état ne se sentent pas concernés.

Les victimes sont en majorité mineures, et de plus en plus d'enfants en dessous de treize ans sont touchés.

Il existe des instruments législatifs relativement pertinents par rapport à la situation actuelle. Cependant, ils sont rarement, ou alors très tardivement, appliqués. Les agresseurs sont donc rarement pénalisés. De nombreuses structures publiques et privées notamment : le Ministère de la Promotion de la Femme et de l'intégration de la Femme au Développement ; et le Ministère des Affaires Sociales et de l'action Humanitaires, travaillent déjà dans la lutte et la réponse à ce triste phénomène. Cette lutte se mène à divers niveaux. Que ce soit au niveau de la collecte de données, à l'aide d'enquêtes ou de mise en place d'observatoires ; au niveau de la prévention, à travers des campagnes de sensibilisation ou des formations de formateurs, ou au niveau de la prise en charge et de l'accompagnement médical, juridique, judiciaire, psychologique et/ou socio-économique des victimes de violences sexuelles. Cependant, ces structures souffrent généralement de déficiences institutionnelles, techniques et/ou financières.

Il existe cependant de réelles opportunités pour une réponse à la problématique des violences sexuelles. D'une part, la société civile est relativement active, mobilisée et organisée, en particulier au niveau des églises. D'autre part, le Ministère de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement a intégré la lutte contre les violences sexuelles parmi leurs priorités. Enfin, des organismes de coopération internationale, comme la Commission Européenne et différentes agences onusiennes, comme le FNUAP et UNICEF, sont disposées à mettre, ou à continuer à mettre, des ressources techniques et financières pour lutter et répondre à ces violences.

Au niveau de législation, le Gouvernement Congolais continue à faire des efforts dans ce domaine. Effectivement, La loi MOUEBARA n. 19-2022 du 4 mai 2022 a aussi été approuvée en mai 2022. Cette loi envisage de lutter contre les violences faites aux femmes en République du Congo.

Dans le cadre du projet MPA, une analyse détaillée des risques de VBG a été faite pour identifier non seulement les risques de VBG qui peuvent résulter des activités du projet mais aussi les mesures d'atténuation nécessaires pour adresser de tels risques.

2.4.8. Energie électrique

Selon le Document de Stratégie pour la Croissance l'Emploi et la Réduction de la Pauvreté (DSCERP), le Congo dispose d'un fort potentiel hydroélectrique (environ 14 000 MW recensés), mais ce potentiel est encore insuffisamment exploité car à peine 194 MW sont exploités (DSCERP 2012-2016). Le pays étant faiblement desservi en énergie électrique, le Gouvernement a consacré ces dernières années, beaucoup de ressources pour résorber le déficit de production énergétique en mettant en œuvre plusieurs programmes de renforcement des capacités de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique. Ces actions comprennent la construction de la centrale hydroélectrique d'Imboulou (120MW), de la centrale à gaz de Ndjeno (50MW) et celle de Côte Matève (300MW), la réhabilitation des lignes de transport et des postes de transformation associés, la réhabilitation des réseaux de distribution électrique de Brazzaville et de Pointe-Noire, l'intensification de l'électrification rurale à partir de la centrale d'Imboulou. Malgré une amélioration observée au cours de la dernière décennie, le taux d'accès à l'électricité demeure très bas par rapport aux attentes bien que le taux de couverture ait considérablement augmenté, passant de 26,7 % en 2005 à 42,5 % en 2011.

La couverture est bien plus élevée dans les zones urbaines. A Brazzaville, trois ménages sur quatre (75 %) bénéficient d'un raccordement au réseau électrique. A Pointe Noire et dans d'autres municipalités, les taux de raccordement sont inférieurs (50,3 et 45,7 % respectivement). D'un autre côté, seulement 5,3 % des ménages ruraux sont raccordés au réseau. Dans les zones rurales, les taux d'accès et de souscription sont faibles. Seulement 18 % des ménages ruraux vivent dans un quartier raccordé au réseau électrique et, quand le réseau est disponible, seulement 28,9 % peuvent se permettre de s'y raccorder. Dans les zones urbaines, l'accessibilité financière est le principal obstacle à l'accès à un réseau électrique, tandis que l'existence même du réseau comme l'accessibilité financière posent des problèmes dans les zones rurales. Ce faisant, la lampe au kérosène et la bougie sont les seules sources d'éclairage favorables aux pauvres (Groupe de la BM, 2017).

2.4.9. Eau et assainissement

En termes d'accès à l'eau potable, la population accède encore difficilement à cette denrée, malgré l'abondance des ressources en eau dont dispose le pays. Une bonne partie de la population s'approvisionne encore à partir des puits artisanaux (3,3 %), des eaux de pluie (2,3 %), des cours d'eau et des sources non aménagées (17,1 %). Ces dernières années, d'importants investissements publics ont été réalisés dans la production et le stockage de l'eau en zone urbaine. Toutefois, le réseau de la Société Nationale Des Eaux (SNDE) est faiblement étendu et vétuste, occasionnant des taux élevés de perte technique (30,0 %). La réhabilitation et l'extension du réseau sont les défis majeurs pour améliorer le taux d'accès à l'eau potable en zone urbaine. En zone rurale par contre, des efforts devront être consentis pour doter les communes en Système d'Alimentation en Eau Potable (SAEP) et les villages, en sources, forages et puits d'eau aménagés (DSCERP 2012-2016).

L'accès aux services d'assainissement reste très faible. La performance du Congo dans ce domaine s'avère aussi inférieure aux attentes compte tenu du niveau de Résultat National Brut (RNB). La République du Congo affiche des résultats inférieurs aux attentes en matière d'accès à des toilettes sèches. En 2014, seulement 43 % de la population avait accès à un système d'assainissement amélioré. La

situation est encore pire dans les zones rurales où seulement 13 % de la population a accès à des toilettes améliorées. Plus préoccupante est la part de la population ne disposant d'aucune installation. La situation est particulièrement préoccupante dans quatre départements : Plateaux, Lekoumou, Cuvette, Cuvette-Ouest. La part des ménages sans toilettes varie de 30 à 42,8 % dans ces départements. Là encore, l'écart entre les deux villes principales et le reste du pays est très prononcé (DSCERP 2012-2016). Les eaux usées sont drainées dans les rivières et le fleuve Congo ou encore dans les rues.

2.4.10. Infrastructures de transport

Quatre modes de transports se partagent le trafic urbain et interurbain. Il s'agit i) du transport routier, ii) du transport ferroviaire, iii) du transport fluvial et iv) du transport aérien. Le Congo compte près de 21 000 km de routes principales, dont 1 900 seulement sont bitumées. Le réseau de routes urbaines est lui-même difficilement praticable en raison de son état d'entretien : seulement 3 % du réseau urbain et 6,6 % de l'interurbain sont bitumés.

Le Congo dispose de près de 800 km de voies ferrées. Ce réseau ferroviaire est en cours de réhabilitation et des marges de progression importantes existent au niveau de la qualité du service. Sur de nombreuses sections, des parties importantes du réseau sont à réhabiliter (plateformes, ballasts, ouvrages d'art). Le réseau fluvial navigable congolais est très important : plus de 7 000 km dont 5 200 km de réseau international. Mais il est paradoxalement peu exploité. Malgré quelques investissements réalisés ces dernières années, les trafics voyageurs et marchandises étaient en régression constante entre 2009 et 2015. Mais avec l'ouverture du Tronçon Brazzaville – Pointe Noire et l'amélioration du tronçon Brazzaville, Ouessou et Ouessou, Impfondo, le transport des voyageurs est en pleine croissance avec la compagnie de transport routière OCEAN et de nouveaux opérateurs dans le secteur.

Le Congo dispose de trois aéroports internationaux : Brazzaville (Maya-Maya), Pointe Noire (Agostino Neto) et Ollombo, dotés d'installations aux normes de sécurité et de sûreté internationales. Cinq autres aéroports nationaux ont été construits ou réhabilités. Il s'agit d'Ouessou, d'Impfondo, de Dolisie, d'Owando et d'Ewo (DSCERP 2012-2016).

2.4.11. Régime foncier

Le régime foncier en République du Congo est basé sur un certain nombre de textes de loi ; il s'agit de : la loi n°10/2004 du 26 mars fixant les principes généraux applicable au régime domanial, la loi n°9/2004 du 26 mars 2004 portant sur le code du domaine de l'Etat, la loi n°11/2004 du 26 mars 2004 portant sur la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et la loi n°24/2008 du 22 septembre 2008 portant sur le régime foncier en milieu urbain. Dans la réalité dans les zones rurales le droit coutumier semble prépondérant.

2.4.12. Situation sécuritaire

La situation sécuritaire en République du Congo s'est améliorée et stabilisée après la crise du Pool qui avait causé des tensions sécuritaires et perturbé l'approvisionnement de Brazzaville en 2016-2017, suite à la signature d'un accord de cessez-le-feu le 23 novembre 2017 et à la libération en juillet 2018 de 85 partisans de l'ancien chef rebelle le pasteur Ntumi Frédéric Bintsamou, contre qui toutes les poursuites judiciaires ont été abandonnées, avec la levée du mandat d'arrêt international lancé contre sa personne (Groupe de la BM, 2018).

Au niveau de la sécurité routière les accidents sont nombreux et les services de secours sont limités dans la capitale et inexistantes en dehors. Il n'existe aucun numéro d'appel d'urgence pour contacter les services de secours et/ou de sécurité. Les infrastructures de dépannage sont rarement opérationnelles. Des agressions violentes envers les conducteurs après un accident de la route hors agglomérations ont été rapportées. En termes de délinquance et criminalité, il existe un risque de petite et moyenne

délinquance (vols parfois avec violence, cambriolages, agressions à main armée) et un risque criminel limité principalement à Brazzaville et à PointeNoire. Les agressions visent généralement les biens matériels. Enfin au niveau de la frontière Nord avec la République Centrafricaine (RCA), plusieurs groupes armés sont présents sur le territoire de la RCA au détriment des forces de sécurité centrafricaines.

La fragilité cyclique et la violence au sein du Département du Pool entravent les efforts du Congo pour construire une société plus résiliente et inclusive. Le Département du Pool a été à l'épicentre de la violence compte tenu de son importance géographique centrale et stratégique. Il reste un facteur majeur de fragilité et un déclencheur possible de nouvelles violences.

2.4.13. Patrimoine culturel

La République du Congo dispose d'un énorme potentiel culturel. On retrouve un peuple à culture cosmopolite (bantous, pygmée, etc.). Il y existe comme patrimoine culturel mobilier, de nombreuses sculptures et statues (statuettes masculines de l'ethnie Teke, statuettes Bembe, statuettes Kongo, statuettes-reliquaires des Vili) qui témoignent de la persistance d'intérêt du patrimoine culturel Congolais. Comme patrimoine bâti, il y existe l'ancien port d'embarquement des esclaves de Loango (Kouilou) et comme éléments naturels d'importance culturelle, il y existe Le Mont Ngankouolo, Les grottes de Nkila Ntari, Les chutes de la Loufoulakari et des forêts sacrées. Aussi, il y existe des sites tels que l'ancien port d'embarquement des esclaves de Loango (Kouilou), le domaine royal de Mbe (Pool), le Parc national de Conkouati-Douli (Kouilou) et la Parc national d'Odzala-Kokoua (Cuvette-Ouest, Sangha) inscrits sur la liste indicative du patrimoine mondial. Le Trinational de la Sangha (Sangha) étant déjà inscrit au patrimoine mondial.

2.4.14. Profil de pauvreté

La pauvreté est en hausse et les ménages les plus vulnérables risquent de tomber dans la pauvreté. En raison de la contraction du PIB et de la pandémie de COVID-19, le taux de pauvreté à 1,90 dollar par jour a augmenté de plus de 4 % en un an seulement : 52,5 % en 2020 contre 48,5 % en 2019. La prospérité dont a bénéficié le Congo grâce à la manne pétrolière ne s'est pas répercutée sur l'ensemble de la population, car le fossé entre les villes et les campagnes continue de se creuser, le taux de pauvreté passant de 64,8 % à 69,4 % dans les zones rurales. Parmi les douze départements de la République du Congo, Pointe Noire et Brazzaville enregistrent, de loin, les taux de pauvreté les plus bas, à hauteur, respectivement, de 20,3 % et de 21,6 %. La Cuvette-Ouest, où 79,1 % de la population vit en dessous du seuil de pauvreté, est le département le plus pauvre, suivi par Lekoumou et Cuvette, avec, respectivement, 76,1 % et 70,2 % de pauvres. Le taux de pauvreté dans la province de Kouilou s'élève à 56,9 %. Les autres départements affichent également des taux de pauvreté assez élevés, compris entre 62 et 69 % (DSCERP 2012-2016).

2.4.15. Secteurs d'emploi

En République du Congo, le secteur informel (88,6 %) constitue la principale source d'offre d'emploi (ETVA, 2015). Dans le secteur formel on y retrouve les grandes entreprises privées (4,8 %), la fonction publique (11,4 %) et les petites et moyennes entreprises (7,7 %). Les branches agriculture et sylviculture occupent une grande portion de la population occupée (37,8 %), suivies du commerce (26,5 %), et des services 10,9 %. L'extraction minière représente moins de 1 % du total de la population active (DSCERP 2012-2016).

2.4.16. Agriculture

Le Congo dispose d'atouts importants dans le domaine de l'agriculture, qui sont encore largement inexploités. Le plus important est sans aucun doute l'immensité et la qualité des terres cultivables. Le

pays dispose en effet de plus de 10 millions hectares de terres cultivables, dont près de 90 % restent disponibles. Malgré ces atouts, l'agriculture a régressé au cours des années à cause de la faiblesse des investissements et de la productivité. Cette régression a porté tant sur les cultures vivrières dont la production par tête est revenue de 420 kg à 300 kg entre les années 1980 et le milieu des années 2000, que sur les cultures de rente (café, cacao, huile de palme, coton, arachide, canne à sucre). Cette situation a entraîné le déclin continu de la part de l'agriculture dans le PIB, de 20 % dans les années 1980 à moins de 10 % au début des années 2000, et actuellement atteint à peine 4 % du PIB (DSCERP 2012-2016).

2.4.17. Élevage

Selon le Document de Stratégie pour la Croissance l'Emploi et la Réduction de la Pauvreté (DSCERP 2012-2016), le Congo dispose d'atouts naturels importants, notamment un immense pâturage naturel ou aménageable, dont la plus grande partie reste de qualité nutritive certes limitée, mais qui demeure propice à l'élevage d'ovins et de caprins. À cet égard, le pays a connu un début d'élevage du gros bétail sous l'ère coloniale.

Au cours des décennies passées, de nombreuses expériences ont été tentées notamment l'introduction avec succès de nouvelles races bovines (lagune et ndama particulièrement). En revanche, le développement de l'élevage bovin en milieu paysan par le métayage a été étouffé par l'émergence des ranchs d'Etat qui ont occupé de fait, les meilleures terres de pâturage et dont les produits rivalisaient avec ceux produits par les paysans. La faillite des ranchs et fermes de l'Etat offre une possibilité de relance de l'élevage du gros bétail par le privé.

Le Congo dispose également d'un potentiel important dans le domaine de l'élevage du petit bétail et de la volaille, qui est familier en milieu rural. Toutefois, contrairement aux pays à régions sahéliennes (Tchad, Cameroun, etc.) ou d'autres pays qui comptent des populations de cultures pastorales (les Massai au Kenya et en Tanzanie), le Congo est un pays à faible tradition agro-pastorale. De ce fait, le développement de l'élevage du petit bétail nécessitera encore plus d'effort d'encadrement des agriculteurs et fermiers, afin de les aider à s'intéresser à ce sous-secteur et, pour les petits fermiers traditionnels, à moderniser leurs exploitations et partant, à accroître leur productivité.

2.4.18. Pêche et aquaculture

La pêche continentale se pratique principalement sur le fleuve Congo et ses affluents (notamment l'Alima, la Lékou, la Sangha. Etc.). Elle est aussi pratiquée dans les lacs de la plaine littorale, ainsi que dans la Cuvette, dans la Likouala et dans Stanley-Pool. La production est estimée à plus de 254 000 tonnes par an, dont 70 % proviennent de la Cuvette. Elle est destinée aux centres urbains et aux populations urbaines.

La pêche maritime est pratiquée le long de la côte de l'Océan Atlantique, sous l'impulsion des étrangers ressortissants de l'Afrique de l'Ouest. Les espèces captées sont les sardines, le thon, les dorades, les crevettes et bien d'autres. La production annuelle est de 11 000 tonnes. Elle intervient plus dans les centres urbains et contribue beaucoup dans l'alimentation des Congolais. Aussi, la pêche maritime moderne se pratique également le long des côtes de l'Océan Atlantique dans le Kouilou à l'aide des chalutiers. Celle-ci exploite les eaux profondes de l'océan pour capturer plusieurs espèces de poissons : capitaine, thon, morue, dorade, barbillon.

Enfin la pisciculture est pratiquée dans les zones marécageuses comme le bassin du Congo et le bassin du Kouilou-Niari. Elle consiste à entretenir les poissons dans les étangs, surtout dans les milieux ruraux et de manière artisanale. Les espèces élevées sont les silures, les tilapias, les carpes, etc.

2.4.19. Chasse

Suivant l'art. 32 alinéa 1 de la loi n° 48/83 du 21 avril 1983 portant sur les conditions de conservation et d'exploitation de la faune sauvage, il est reconnu à chaque Congolais, même en période de fermeture de chasse, un droit de chasse traditionnel sur les animaux sauvages non protégés. Si au cours de cette opération un animal protégé est abattu, une déclaration doit en être faite auprès de l'autorité locale qui tient, à cet effet, un registre sur lequel sont inscrits les abattages (art. 33 de ladite loi). Cette chasse coutumière ne s'exerce que sur les terrains situés hors des zones de chasse classées relevant de la commune où réside le chasseur.

2.4.20. Tourisme

Le Congo, par la disposition même de son territoire, possède une grande variété de paysages naturels, des savanes de la plaine du Niari aux forêts inondées du nord, de l'immense fleuve Congo aux montagnes escarpées et forestières du Mayombe et aux 170 km de plages de la côte atlantique. La présence de nombreuses ethnies et jadis de diverses structures politiques (Empire Kongo, royaume de Loango, royaume Teke, chefferies du Nord) a doté le pays actuel d'une grande diversité de cultures traditionnelles et d'autant d'expressions artistiques anciennes : « fétiches à clous » Vili, statuettes bembes si expressives qui atteignent malgré leur petite taille à une sorte de monumentalité, masques étranges des Punu et des Kwele, reliquaires Kota, fétiches Téké, cimetières curieux, avec leurs tombeaux monumentaux, du pays Lari. Il faut y ajouter un patrimoine architectural colonial considérable, que les Congolais redécouvrent aujourd'hui comme faisant partie de leur héritage historique (et de leur capital touristique) et restaurent plutôt bien, du moins à Brazzaville.

Le tourisme demeure pour l'instant au Congo une ressource très marginale, faute d'infrastructures d'accueil hors de Pointe-Noire et Brazzaville, et faute d'un réseau de communications suffisant et cohérent. Beaucoup de sites sont difficiles à atteindre et, paradoxalement, le Sud plus peuplé et plus développé est souvent le moins accessible : le massif du Chaillu par exemple est presque impossible à parcourir.

2.5. Enjeux environnementaux et socio-économiques en rapport avec le projet

De l'analyse situationnelle du profil biophysique et socio-économique du Congo, il ressort plusieurs contraintes environnementales et sociales qui pèsent sur le développement de la Zone d'Intervention du Projet (ZIP).

2.5.1. Problématique d'accès à une agriculture durable

L'enclavement des zones de production ; la problématique de la gestion du foncier agricole ; la raréfaction et la faible qualification de la main-d'œuvre en milieu rural ; la faible maîtrise de l'eau ; le faible accès des producteurs au crédit ; la faible capacité de gestion des organisations de producteurs ; la faible valorisation des produits agricoles ; la faiblesse du système d'information et de statistique agricoles ; la fluctuation des prix et l'instabilité des revenus agricoles, la faiblesse des échanges commerciaux avec les pays voisins ; la faible performance des exploitations agricoles (faible recours aux engrais et aux semences améliorées, faible niveau de mécanisation et de motorisation, etc.) ; la pratique de l'agriculture itinérante sur brulis ; et le faible niveau d'alphabétisation des producteurs agricoles, constituent entre autres les principaux défis liés à l'atteinte d'une agriculture durable au Congo.

2.5.2. Problématiques liés aux VBG/EAS/HS

Des cas de VBG/EAS/HS ont déjà été recensés dans la ZIP. Pour la mise en œuvre du MPA, il pourrait y avoir un influx de travailleurs ; ce qui représente un risque substantiel pour les cas de VBG/EAS/HS. Ainsi, le projet devrait s'accompagner d'une sensibilisation des hommes sur l'intégration des groupes

vulnérables dans son processus de mise en œuvre. Une analyse plus détaillée des risques de VBG a été réalisée dans le cadre de ce CGES.

2.5.3. Dégradation progressive des ressources forestières et fauniques

Malgré les efforts de conservation de la biodiversité consentis par le gouvernement Congolais, il est observé une dégradation continue des ressources forestières et fauniques. Ceci passe par dégradation du couvert végétal et des sols, le braconnage, etc. La mise en œuvre du projet vise l'amélioration de cette conservation à travers le renforcement de capacités des institutions et des appuis matériels.

2.5.4. Lutte contre la pauvreté et amélioration des modes et moyens d'existence de populations

Le taux de pauvreté à l'échelle nationale est élevé. La mise en œuvre du projet va nécessiter le recrutement d'une main d'œuvre d'où l'amélioration du cadre de vie des travailleurs et par ricochet des populations bénéficiaires du projet. Aussi, elle favorisera le développement du commerce, de l'écotourisme et attirera de nouveaux investisseurs dans les ZIP.

2.5.5. Problématique de la gestion des déchets

Au Congo, la gestion des déchets reste sommaire. Elle est accentuée dans les villes de Pointe Noire et Brazzaville. La réalisation des activités du projet produira des déchets dont le processus de gestion adéquat devra être mis en œuvre afin de rester en conformité avec la NES n°4.

2.5.6. Adaptation au changement climatique

Les aléas climatiques tels que les sécheresses, les inondations et les crues sont ressenties sur l'ensemble du territoire national Congolais. Les impacts qui y sont liés sont énormes et causent une vulnérabilité perceptible des populations.

2.5.7. Problématique de gouvernance

Les institutions nationales rencontrent certaines difficultés dans l'exercice de leur fonction. La mise en œuvre du Programme en Plusieurs Phases (MPA) pour les Economies Forestières Durables du Bassin du Congo (P505923) propose ainsi le renforcement des capacités institutionnelles en expertises, matériels et accompagnement.

2.5.8. Problématique de la préservation du patrimoine culturel et archéologique

Le projet doit prendre en compte le patrimoine des minorités ethniques, notamment les populations autochtones et développer des mécanismes de leur intégration aux changements qu'il est susceptible d'apporter.

2.5.9. Problématique de l'utilisation et gestion des pesticides chimiques de synthèse

Les pesticides sont parfois utilisés de façon incontrôlée, ce qui nécessite un besoin d'information et de sensibilisation. Les Producteurs agricoles ne disposent pas en général de magasins appropriés de stockage des pesticides. La plupart des usagers privés, y compris les populations, ignorent l'usage adéquat et pertinent des pesticides et les différentes méthodes alternatives notamment dans le cadre de la gestion intégrée des pestes. D'où la nécessité du renforcement des capacités, concernant notamment la formation sur l'utilisation des pesticides et les méthodes alternatives pour un meilleur conseil dans la Lutte Anti Vectorielle.

2.5.10. Exclusion des groupes vulnérables

Le projet devrait cibler les groupes vulnérables, en particulier les femmes, les jeunes, les personnes handicapées, les ex-combattants, les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur du pays et les peuples autochtones. Ces groupes vulnérables courent le risque d'être exclus des avantages et des activités du

projet, ainsi que le risque de ne pas être adéquatement consultés d'une manière significative et culturellement appropriée.

2.5.11. Autres enjeux prioritaires

D'autres enjeux environnementaux et sociaux pèsent sur le développement de la ZIP. Il s'agit entre autres de la :

- Conflits foncier ;
- Sécurité des employés ;
- Sécurité des biens et des personnes ;
- Gestion des conflits entre population locales et les nouveaux venus ;
- Mobilisation inadéquate des parties prenantes ;
- Économie des ménages ;
- Réinstallation involontaire et perte des moyens de subsistance ;
- Pouvoir d'achat des populations ;
- Retombées économiques locales et régionales du projet.

Le tableau 5 ci-dessous présente une synthèse des différents enjeux environnementaux et sociaux de la ZIP ainsi que leur niveau de sensibilité.

Tableau 5 : Sensibilité des enjeux environnementaux et sociaux du projet

Enjeux	Description	Niveau de sensibilité
Environnementaux	Pression sur les ressources naturelles	Substantiel
	Gestion des pesticides/ Gestion de déchets	Substantiel
	Adaptation aux changements climatiques	Substantiel
	Pollution des ressources en eau	Modéré
Social	Afflux non contrôlé de population	Modéré
	Sécurité et santé des employés et des communautés	Substantiel
	Sécurité des biens et des personnes	Modéré
	Conflits fonciers	Modéré
	Gestion des conflits entre populations locales et les nouveaux venus	Substantiel
	Populations autochtones et Ex combattants	Modéré
	Exclusion des groupes vulnérables notamment les Populations autochtones et ex-combattants	Substantiel
Culturel	Préservation du patrimoine culturel et archéologique	Modéré
Economique	Inflation générée par le projet	Modéré
	Economie des ménages	Substantiel
	Retombées économiques locales et régionales du projet	Substantiel
	Pouvoir d'achat des populations	Modéré
	Création des emplois	Substantiel

2.5.12. Importance Socioéconomique

L'analyse comparée de l'importance socioéconomique des AP présentées ci-dessous (Figure 2) reflète la vision des gestionnaires qui ont participé à l'évaluation de l'efficacité de la gestion des AP du Congo en 2012. Cette analyse place Lesio Louna, Odzala Kokoua, Conkouati et Tchimpounga parmi les AP les plus avancées sur ce plan. Elles se distinguent des autres notamment par leur valeur récréative (pour Lesio Louna et Conkouati), par leur valeur éducative et scientifique (Odzala Kokoua, Conkouati et Tchimpounga) et par leur valeur religieuse ou spirituelle (Odzala Kokoua, Lesio Louna et Tchimpounga).

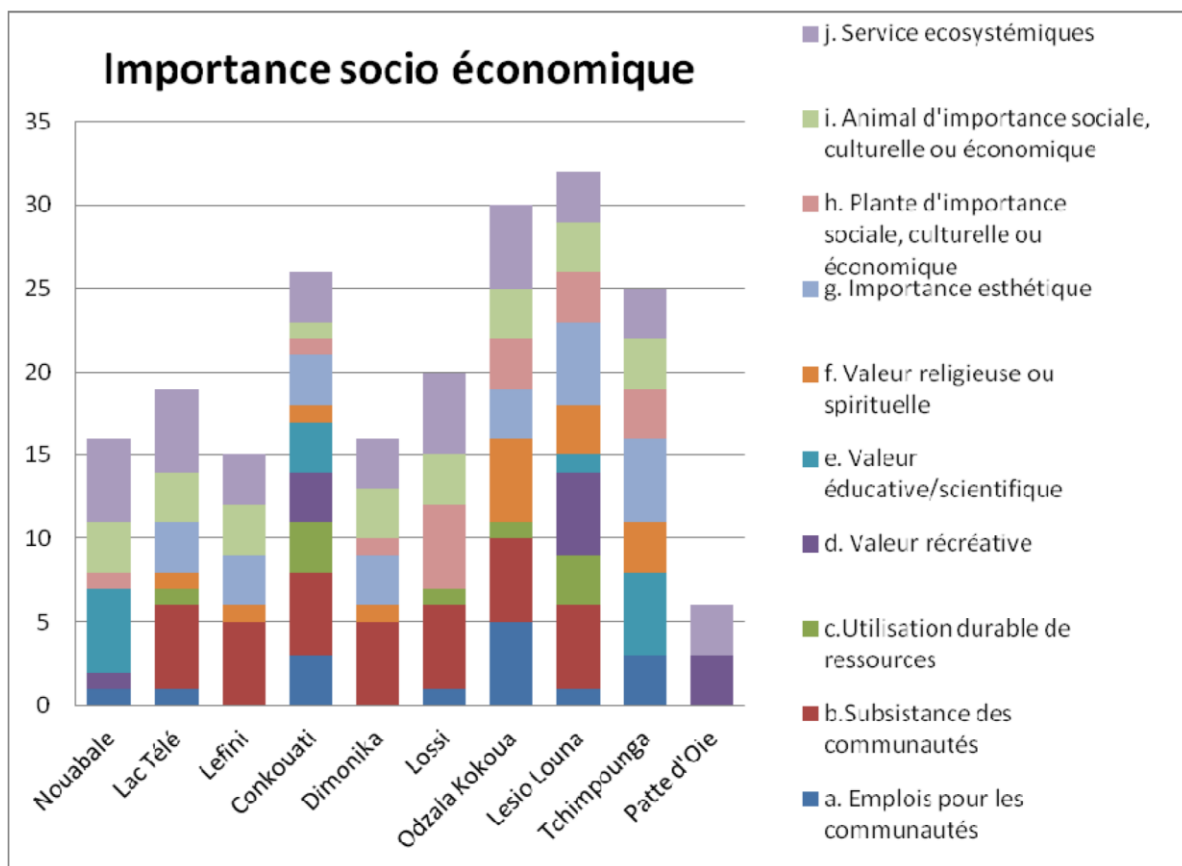


Figure 2 : Importance socio-économique par aire protégée.

2.6. Les enjeux sociaux

Les enjeux sociaux de la réalisation des travaux prévus dans le cadre de la mise en œuvre du Programme en Plusieurs Phases (MPA) pour les Economies Forestières Durables du Bassin du Congo (P505923) concernent la problématique de l'acquisition des terres, les perturbations des activités économiques, sociales et culturelles, les restrictions d'accès, etc.

III- IMPACTS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTES

3.1. Principes de la réinstallation

La NES n° 5 de la Banque mondiale reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui est à l'origine du déplacement.

3.2. Principales activités sources d'impacts et de réinstallations

Les activités potentielles qui peuvent être considérées comme sources potentielles d'impacts positifs ou négatifs sur les composantes (physiques, biologiques et humaines) sensibles et valorisées du milieu récepteur sont présentées dans le tableau 6 ci-dessous.

Tableau 6 : Pilier et activités sources d'impacts et de risques E&S.

Pilier	Activité
Pilier 1 : Gouvernance, réglementation et finances	Renforcement des capacités - Assistance technique ; - Création d'un fond régional pour la nature ; - Elaboration d'un cadre juridique et politique pour la prise en compte des peuples autochtones et les femmes ; - Sensibilisation et renforcement des capacités ; Appui matériel et financier - Développement du MGP local ; - Communication sur le projet ; - Rassemblement de différents groupes sociaux économiques (dirigeants communautaires, femmes, jeunes, gouvernement locaux, groupes vulnérables, etc.) ; - Elaboration des PIP (y compris la cartographie participative, l'élaboration d'une liste de petites infrastructures prioritaires et une évaluation des besoins) ;
Pilier 2 : Gestion des paysages forestiers	Identification de l'aire protégée dégradée - Elaboration de critères de sélection des sites ; - Construction des infrastructures de gestion du parc (p. ex., bâtiments, postes de garde forestier) ; - Appui aux spécialistes gestionnaires des forêts (COMIFAC et son bras technique spécialisé dans les forêts, l'OFAC) ; - Appui matériel ; - Soutien aux activités ; - Soutien à la surveillance de la faune ; - Acquisition des concessions de forêt ; - Elaboration ou mise à jour des plans d'investissement ; Reboisement des paysages dégradés (plantation des bois commerciaux) - Préparation des plans de gestion et d'entretien ; - Préparation des terrains pour les plantations - Gestion des inondations (petites digues et systèmes d'irrigation et de drainage à petite échelle) ; Exploitation des forêts - Amélioration de l'accès aux infrastructures publiques nécessaires aux moyens de subsistance (électrification hors réseau, points d'eau et marchés) ;

	- Gestion des écosystèmes (stabilisation/restauration des zones humides, des mangroves et des berges) ; - Formation des collectivités, les femmes et les exploitants ; - Élaboration des plans d'investissement communautaire. - Construction et modernisation d'infrastructures (remettre en état les routes de desserte (y compris les petits ponts et autres traversées de rivières) ; - Exploration de la possibilité d'étendre la nomenclature des parcs nationaux.
Pilier 3 : Produits et services à valeur ajoutée	- Formation et équipement des MPME ; - Assistance technique aux MPME des femmes. - Renforcement des capacités des coopératives ; - Développement des compétences ; - Soutien aux groupements de producteurs ; - - Création de petites infrastructures ; - Création d'un centre pilote. - Création de groupe de producteurs ; - Formation des groupes de producteurs ; - Appui aux structures financières locales ; - Appui aux industries plus grandes et des parcs industriels ; - Appui et accompagnement des groupes de producteurs.

✓ Les activités source de réinstallation

Dans l'exécution des activités prévues par le projet, les composantes qui sont susceptibles d'engendrer la réinstallation se présentent dans le tableau suivant :

Tableau 7 : Pilier et activités sources d'impacts et de risques E&S.

Composante/Pilier	Activités source de réinstallation	Types de réinstallation
Pilier 2 : Gestion des paysages forestiers	Identification de l'aire protégée dégradée - Elaboration de critères de sélection des sites ; - Construction des infrastructures de gestion du parc (p. ex., bâtiments, postes de garde forestier) ; - Appui aux spécialistes gestionnaires des forêts (COMIFAC et son bras technique spécialisé dans les forêts, l'OFAC) ; - Appui matériel ; - Soutien aux activités ; - Soutien à la surveillance de la faune ; - Acquisition des concessions de forêt ; - Élaboration ou mise à jour des plans d'investissement ;	- Physique : Déplacement des populations vivant dans les forêts éventuellement identifiées pour abriter le programme - Economique : Déplacement des champs se trouvant dans ces zones et interdiction de certaines activités génératrices de revenus

	Reboisement des paysages dégradés (plantation des bois commerciaux) - Préparation des plans de gestion et d'entretien ; - Préparation des terrains pour les plantations - Gestion des inondations (petites digues et systèmes d'irrigation et de drainage à petite échelle) ; Exploitation des forêts - Amélioration de l'accès aux infrastructures publiques nécessaires aux moyens de subsistance (électrification hors réseau, points d'eau et marchés) ; - Gestion des écosystèmes (stabilisation/restauration des zones humides, des mangroves et des berges) ; - Formation des collectivités, les femmes et les exploitants ; - Élaboration des plans d'investissement communautaire. - Construction et modernisation d'infrastructures (remettre en état les routes de desserte (y compris les petits ponts et autres traversées de rivières) ; Exploration de la possibilité d'étendre la nomenclature des parcs nationaux.	
--	--	--

3.3. Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

3.3.1. Impacts positifs potentiels

Tableau 8 : Analyse des impacts positifs potentiels du projet et mesures de bonification

Activités	Eléments sensibles	Impacts
Pilier1 : Gouvernance, réglementation et finances		
<i>Renforcement des capacités institutionnelles et le soutien des mesures politiques, réglementaires et fiscales plus efficaces afin</i>	- Personnes	- Augmentation de l'efficience dans la gestion des institutions ; - Disponibilité des documents politiques et juridiques pour une meilleure gestion de l'économie forestière ; - Acquisition de l'expertise et consolidation des savoirs faire ;
<i>Appui à la mobilisation des ressources financières et matérielles</i>	Personnes	- Acquisition des moyens financiers - Équipement des structures décentralisées ;

Pilier 2 : Gestion des paysages forestiers		
<i>Identification des aires protégées dégradées</i>	- Biens - Animaux	- Restauration d'aires protégées dégradées
<i>Reboisement des paysages dégradés (plantation des bois commerciaux)</i>	- Biens - Animaux -	- Restauration des aires protégées dégradées ; - Acquisition des moyens financiers ; - Équipement des structures décentralisées ; - Acquisition des plants chez les pépiniéristes.
<i>Exploitation des forêts</i>	- Biens - Animaux -	- Acquisition des moyens financiers ; - Équipement des structures décentralisées ; - Augmentation des recettes de l'état
Pilier 3 : Produits et services à valeur ajoutée		
<i>Appui aux micros, petites et moyennes entreprises (MPME) sur les activités économiques locales et les chaînes de valeur ajoutée</i>	- Humain - MPME	- Renforcement des capacités techniques des MPME, - Acquisition davantage d'expérience et consolidation des savoir-faire ; - Facilité d'accès aux équipements ; - Contribution à la disponibilité d'une expertise aux niveaux local et national ; - Amélioration de la condition des femmes responsables des MPME.

3.3.2. Impacts Négatifs potentiels

Activités	Eléments sensibles	- Impacts
Pilier1 : Gouvernance, réglementation et finances		
<i>Renforcement des capacités institutionnelles et le soutien des mesures politiques, réglementaires et fiscales plus efficaces afin</i>	- Personnes	- Absence de compétences locales ; - Manque de ressources locales qualifiées ; - Exclusion des groupes vulnérables dans les consultations ; - Non prise en compte des réalités locales lors l'élaboration des mesures d'atténuation.
<i>Appui à la mobilisation des ressources financières et matérielles</i>	- Personnes	- Non utilisation des moyens financiers à des fins du projet ; - Équipements non fonctionnels ;
Pilier 2 : Gestion des paysages forestiers		
<i>Identification des aires protégées dégradées</i>	- Biens - Animaux	- Destruction des espèces végétales dans les forêts non dégradées ; - Dégradation avancée des aires protégées ; - Perte de terre par les populations autochtones ; - Déplacement des populations vivant dans les forêts
<i>Reboisement des paysages dégradés (plantation des bois commerciaux)</i>	- Biens - Animaux	- Dégradation avancée des aires protégées ; - Perte de terre par les populations autochtones ; - Déplacement des populations vivant dans les forêts.

<i>Exploitation des forêts</i>	- Biens - Animaux	- Dégradation avancée des aires protégées ; - Exploitation des travailleurs dans les entreprises exploitantes de forêts ; - Accidents de travail ; - Multiplication des MST/IST/SIDA ; - Marginalisation des peuples autochtones ; - Pollution du sol due aux déversements des hydrocarbures avec comme conséquence diminution de la fertilité des sols, contamination des sols, affaiblissement de la qualité et des fonctions du sol et en fin de compte les ressources hydriques (par lessivage et percolation)
Pilier 3 : Produits et services à valeur ajoutée		
<i>Appui aux micros, petites et moyennes entreprises (MPME) sur les activités économiques locales et les chaînes de valeur ajoutée</i>	- Personnes - Substances	- Pollution des eaux et des sols dues aux pesticides et aux engrais qui pourra causer des nuisances sanitaires, la destruction des non-cibles et la contamination de la chaîne alimentaire.

3.4. Estimation des besoins en terres et du nombre de personnes affectées par le projet

3.4.1. Estimation des besoins en terres

Les besoins en terre seront calculés en fonction des infrastructures ou le type d'aménagement prévus. Certaines activités relevant de la mise en place des infrastructures seront les seules concernées et l'envergure de l'emprise sera fonction du micro projet. Les besoins globaux en terre ne pourront être connus que si tous les investissements sont connus par zones de façon précise. Au stade actuel, il est difficile d'évaluer ce besoin en terre et une provision sera proposée pour les pertes de terres dans la budgétisation. Tout budget de compensation sera élaboré lors de la préparation du PAR.

3.4.2. Estimation du nombre et catégories de PAP

Le nombre exact de personnes réellement affectées est difficilement estimable à ce stade du projet et ne sera connu de façon exacte que dans le cadre de la réalisation d'un **PAR**, et à la fin des enquêtes de terrain et recensements au moment dudit PAR. En effet à ce stade du projet MPA, le nombre, la nature et la localisation exacte des sous projets **ne sont pas encore définis**. Toutefois, les PAP qui seront affectées dans la mise en œuvre du projet seront localisées en milieu rural et pourraient être regroupées en trois (3) catégories qui sont : (i) les individus ; (ii) les ménages au niveau des communautés locales et populations autochtones et (iii) certaines catégories de personnes vulnérables (dont les populations autochtones).

Trois catégories de personnes ou groupe de personnes peuvent être affectées par les impacts potentiels de l'exécution du Programme en Plusieurs Phases (MPA) pour les Economies Forestières Durables du Bassin du Congo (P505923) :

- **Individu affecté** : Dans la mise en œuvre des activités du programme, les travaux peuvent engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause les biens et les moyens de subsistance de certains individus. Dans ce contexte, un propriétaire d'infrastructures et toute autre personne économiquement active sur les sites visés peut se voir contraint de laisser ou déplacer son bien, son logis ou ses activités en raison de la réalisation du programme. Ces sujets constituent des personnes affectées par le programme et peuvent être des résidents permanents ou des migrants saisonniers.
- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre d'une famille par le programme peut porter

préjudice à tout le ménage. Un chef de ménage d'une concession, un restaurateur, un vendeur/une vendeuse, un artisan ou un prestataire de service qui survient aux besoins alimentaires de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce programme. Tous les types de ménage sont considérés, y compris ceux qui sont unipersonnels. Ces ménages peuvent être des résidents permanents ou des migrants saisonniers.

- **Communauté affectée** : les communautés subissant des pertes collectives du fait de la perte d'accès à la zone d'empreinte du programme, ou de la perte d'un bien communautaire, sont aussi considérées comme une catégorie de PAP éligible (pâturage, produits forestiers, infrastructures communautaires, sites culturels, etc.)

Ces trois catégories de PAP peuvent inclure des **individus ou ménages vulnérables** et/ou marginalisés, surtout dans les zones d'intervention du projet où peuvent être enregistrées beaucoup de personnes victimes de Violences Basées sur le Genre (VBG) et de déplacements involontaires. Ces catégories d'individus ou ménages risquent de devenir plus vulnérables suite à la réinstallation.

A la suite des consultations menées et de la revue documentaire, les individus ou ménages vulnérables et/ou marginalisés sont : les femmes y compris les femmes chefs de ménage (sans soutien ou avec un faible soutien) ; les personnes victimes de VBG pouvant aller des violences sexuelles exercées sur les femmes, les hommes, les jeunes filles et les jeunes garçons mineurs à l'exploitation abusive exercée sur les enfants par les milices, les déplacés de guerre, les personnes stigmatisées victimes de maladies comme le VIH-SIDA ou autres ; les personnes déjà déplacées dans le cadre d'un autre programme ; les personnes âgées (plus de 60 ans), sans soutien ; les handicapés (physique ou visuel), les personnes déplacées par d'autres projets de guerre, albinos éprouvant des difficultés à exercer normalement une activité économique ; les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (enfants non accompagnés), orphelins, entre autres.

IV- LÉGISLATION CONGOLAISE EN MATIÈRE D'EXPROPRIATION ET LA NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (NES) N°5 DE LA BANQUE MONDIALE

Le cadre juridique du CPR tient compte des dispositions légales et réglementaires nationales ainsi que la Norme environnementale et sociale no 5 relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire

La loi sur l'acquisition foncière en République du Congo repose sur des dispositions constitutionnelles et statutaires. Les sources principales sont l'article 23 de la Constitution de 2015 et la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018. Ce cadre législatif est complété par six textes réglementaires qui précisent les règles d'occupation et d'acquisition des terres

4.1. Cadre juridique

4.1.1. Régime de la propriété foncier

Le régime foncier national est régi par plusieurs textes notamment :

- la Constitution du 6 novembre 2015 ;
- Loi n° 21-2018, 13 juin 2018, fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et des terrains en République du Congo ;
- la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 sur le régime de la propriété foncière, extrait de la loi de finance n° 17-2000, inséré au code général des impôts ;
- la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004, portant code du domaine de l'État ;
- la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004, fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier ;
- la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la loi n° 13-2004 du 31 mars 2004, relative aux activités de promotion immobilière et de construction d'ouvrage de bâtiment ;
- la loi n° 04-2005 du 11 avril 2005, portant code minier ;
- la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008, portant régime foncier en milieu urbain ;
- la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008, portant régime agro-foncier ;
- la loi n°43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Dans leur application, ces lois sont complétées par les divers décrets, arrêtés et notes ci-dessous :

- décret n° 91-458 du 20 mai 1991, portant institution des commissions techniques d'urbanisme ;
- décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- décret n° 2005-514 du 26 octobre 2005, portant composition et fonctionnement de la commission de conciliation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005, fixant les modalités d'occupation du domaine public ;
- décret n° 2005-516 du 26 octobre 2005, fixant les conditions de l'enquête préalable ;

- décret n° 2005-518 du 26 octobre 2005, portant organisation et fonctionnement de la commission nationale d'évaluation des biens du domaine privé de l'État ;
- décret n° 2005-552 du 07 novembre 2005, fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'État ;
- décret n° 2006-255 du 28 juin 2006, portant institution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers ;
- décret n° 2006-256 du 26 juin 2006, portant institution, attribution, composition et fonctionnement d'un organe ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers ;
- décret 2009-415 du 20 novembre 2009, fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.

Au titre d'arrêtés et de notes, on peut citer notamment :

- l'arrêté n° 2051/MEFB/MRFPDP du 13 juin 2008, fixant à titre transitoire les taxes et frais exceptionnels applicables en matière d'immatriculation des propriétés et des droits réels immobiliers ;
- l'arrêté n° 7642 du 8 octobre 2010, portant interdiction des lotissements des terres issus des droits fonciers coutumiers sur toute l'étendue du territoire national ;
- la note de service n° 27/MUH/DGC du 22 août 2005. Cette note qui fixe les valeurs des prix au mètre carré bâti en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique mais, ne s'applique qu'à Brazzaville et à ses environs jusqu'à 100 kilomètres.

En vertu des domaines concernés, liés avec l'usage des terres, des instruments juridiques complémentaires existent, notamment :

- la loi n° 003/91 du 23 avril 1991, portant protection de l'environnement ;
- la loi n° 16- 2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
- la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003, portant code de l'eau ;
- la loi n° 5-2011 du 25 février 2011, portant promotion et protection des droits des populations autochtones. Cette loi crée en effet un régime juridique particulier pour les PA qui contrairement aux autres groupes de la population nationale ne sont pas considérées comme de simples occupants (Article 31 « Les populations autochtones ont un droit collectif et individuel à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail » ; Article 32 « L'État facilite la délimitation de ces terres sur la base de leur droit foncier coutumier, en vue d'en garantir la connaissance. En l'absence de titres fonciers, les populations autochtones conservent leurs droits fonciers coutumiers préexistants. Les droits des populations autochtones sur leurs terres sont imprescriptibles et inaliénables, sauf en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ». Article 33 « Les populations autochtones ne peuvent être déplacées des terres qu'elles possèdent ou utilisent traditionnellement que pour cause d'utilité publique ». Article 34 « En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les populations autochtones bénéficient des avantages prévus par la loi ».

Ce régime juridique particulier a des implications dans le cadre de la politique de réinstallation des PA. Si les autres ne peuvent qu'être être déguerpies moyennant une indemnité compensatrice « dérisoire », faute de détenir des droits fonciers coutumiers sur les terres du domaine rural, les PA même sans titres fonciers sont considérées comme propriétaires et de ce fait seront expropriées.

Le régime foncier en République du Congo est caractérisé par des terres (i) du domaine de l'État (qui se subdivisent en terres du domaine public et du domaine privé) ; (ii) du domaine des particuliers et aussi du domaine rural. Il faut préciser que le patrimoine privé des personnes physiques ou morales de droit privé est constitué des terres immatriculées (patrimoine privé rural et patrimoine privé urbain) et des terres relevant des droits fonciers coutumiers, dûment constatés.

Le régime de ses terres est réglementé par la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'État. Elle est complétée par la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier au Congo. On note également parmi les textes essentiels sur le régime foncier au Congo la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

4.1.2. Code domanial

Le code domanial définit les éléments constitutifs du domaine des personnes publiques et en détermine la consistance. Il fixe les modalités d'administration et d'utilisation des sols par les personnes publiques, des dépendances domaniales constitutives du domaine public et du domaine privé affectées et non affectées. Il régleme, dans des conditions déterminées par la loi, les modalités d'administration et d'utilisation du sol par les personnes privées, dans le cadre du régime des permissions et autorisations de voirie. Enfin, il arrête les dispositions financières et pénales requises pour la gestion des biens domaniaux, notamment celles qui sont destinées à en assurer la protection.

Le domaine public et le domaine privé des personnes publiques constituent le patrimoine de l'État, des collectivités décentralisées et des établissements publics. Le domaine public comprend l'ensemble des biens qui, par destination sont affectés à l'usage direct du public, après un aménagement spécial ou considérés comme biens publics par détermination de la loi. Il y a aussi les servitudes d'utilité publique.

Le domaine privé comprend les biens immeubles, les droits réels immobiliers entrant dans le domaine des personnes publiques et qui, en raison de leur nature et de leur destination, ne sont pas considérés comme dépendantes du domaine public. Les droits de propriété privée sur les sols doivent faire l'objet d'une reconnaissance officielle afin de permettre la délivrance des titres fonciers correspondants, conformément à la loi.

Le régime foncier garantit la reconnaissance des droits fonciers coutumiers préexistants non contraires ou incompatibles avec des titres dûment délivrés et enregistrés. Au plan traditionnel, le droit coutumier tire son fondement du lignage. L'accès aux ressources naturelles obéit à un ensemble de formalités à observer pour accéder aux ressources des territoires claniques.

En cas de conflit entre droits coutumiers et titres issus du régime légal en vigueur, la reconnaissance des droits de propriété des terres situées dans la proximité d'un village doit être débattue et acceptée par les populations et les instances ou autorités locales concernées. Les personnes morales de droit public sont habilitées à recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi.

Il y a lieu de relever la complexité de la législation et surtout les conflits qui pourraient résulter entre le droit écrit et le droit coutumier, particulièrement en matière d'espaces pour les activités de pêche et d'aquaculture. C'est pourquoi des études juridiques et foncières seront nécessaires pour mieux orienter les activités du projet.

4.1.3. Loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier

Dans ses dispositions générales à l'article premier du chapitre I, cette loi présente le régime de constatation, de détention, d'utilisation et d'exploitation des espaces fonciers des personnes publiques et privées, conformément aux dispositions du titre III de la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier. De même, elle indique que sans

préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la reconnaissance des droits fonciers coutumiers est garantie. Au chapitre V, consacré à la mise en valeur des terrains ruraux, l'article 21 dispose que : « Sans préjudice de la réglementation en vigueur, les terrains des propriétaires coutumiers peuvent être attribués sous forme de concession provisoire par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires foncières et du ministre chargé de l'agriculture après purge des droits coutumiers ».

4.1.4. Loi n° 11- 2004 portant procédure d'expropriation

Ce texte énonce les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article premier définit l'expropriation comme « une procédure qui permet à la puissance publique d'obtenir sous forme de cession forcée, à son profit, de tout ou partie d'un bien immobilier en vue de la réalisation d'un objectif d'utilité publique et moyennant le paiement d'une indemnité juste et préalable ». Elle s'applique aux terrains nus, aménagés, bâtis, cultivés ou plantés, nécessaires à la réalisation de tous travaux publics et tous autres travaux et ouvrages d'intérêts publics avérés. Cette loi comprend les modalités et les conditions pour le déroulement de :

- l'enquête préalable, la déclaration d'utilité publique ;
- l'enquête parcellaire, l'acte de cessibilité, et la réquisition d'emprise totale ;
- la fixation de l'indemnité, le transfert de propriété et des droits réels ;
- les voies de recours.

❖ Enquête préalable

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a pour objet d'informer le public intéressé et de le consulter sur un projet susceptible de donner lieu à expropriation. L'ouverture de l'enquête est annoncée par la publication d'un avis au Journal officiel, par affichage et par tous autres moyens de communication.

Les dossiers comprenant les plans, les devis et les avant-projets doivent être déposés dans les mairies ou les chefs-lieux des circonscriptions administratives concernées par les travaux pour consultation pendant quarante (40) jours à compter de la date de dépôt. Pendant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations.

❖ Déclaration d'utilité publique

La déclaration d'utilité publique est l'acte par lequel la puissance publique affirme que la réalisation d'une opération présente un intérêt général suffisant, pour justifier le recours à la procédure d'expropriation. L'utilité publique est déclarée par un décret ou un arrêté ministériel qui en fixe la durée de validité, la nature des travaux, le périmètre concerné et le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Ce délai ne peut être supérieur à trois ans mais les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés pour une durée n'excédant pas deux (2) ans. Passé ce délai, la procédure d'expropriation est nulle.

❖ Enquête parcellaire

L'enquête parcellaire permet à l'administration de déterminer les parcelles à exproprier, d'en rechercher les propriétaires, les titulaires des droits réels immobiliers et d'autres intéressés. L'expropriant dresse le plan parcellaire, expertise les éléments qui matérialisent les mises en valeur et procède au bornage du terrain. L'administration du cadastre dresse dans un délai de deux (2) mois, avec les propriétaires intéressés, un état des lieux.

❖ *Acte de cessibilité*

Le décret ou l'arrêté ministériel de cessibilité est l'acte par lequel l'autorité compétente dresse la liste des parcelles à exproprier, ainsi que les droits réels immobiliers qui y sont grevés. À partir de l'inscription de l'acte de cessibilité sur les registres de la conservation foncière et des hypothèques, aucune modification ne peut être apportée aux immeubles visés de manière à augmenter leur valeur. L'acte de cessibilité est publié au journal officiel et l'expropriant informe les propriétaires ou représentants des parcelles visées. Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date de ces publications et notifications, les propriétaires intéressés sont tenus de faire connaître les titulaires de droits personnels ou réels de toute nature sur leur immeuble, sinon, ils restent seuls responsables envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Passé le délai de quinze (15) jours et au plus tard avant l'expiration d'un nouveau délai d'un an, l'expropriant saisit par requête la commission de conciliation. Dans la quinzaine du dépôt de la requête, la commission de conciliation invite les parties à comparaître. La commission constate ou cherche à réaliser l'accord des parties sur le montant de l'indemnité à calculer. En cas d'accord, il est dressé un procès-verbal de cession amiable. En cas de désaccord, il est dressé un procès-verbal de refus de cession amiable.

❖ *Réquisition d'emprise totale*

Le transfert de propriété peut être réalisé soit par voie d'accord amiable, soit par décision du juge de l'expropriation. La cession amiable peut intervenir avant que la déclaration d'utilité publique ait été prise, ce qui évite la mise en œuvre de la procédure d'expropriation de la réquisition d'emprise totale. Dans ce cas, il est établi un contrat de vente soumis aux conditions de droit commun.

❖ *Fixation de l'indemnité*

L'indemnité d'expropriation est fixée d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat de l'état des lieux. Les améliorations de toute nature qui auraient été apportées aux biens antérieurement au procès-verbal ne donnent lieu à aucune indemnité s'il apparaît qu'elles auraient été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. Le montant de l'indemnité s'appliquant aux immeubles et droits réels ne peut excéder la plus récente estimation figurant dans les contrats portant sur ces immeubles ou ces droits réels pourvus que l'estimation ne date pas de plus de cinq (5) ans par rapport à la date d'ouverture de l'enquête préalable. L'estimation effectuée est révisée en fonction de la variation du coût de construction entre la date de référence ou date de l'estimation, et la date de la fixation de l'indemnité telle qu'elle résulte de l'index pondéré de la série des prix homologués par l'État.

Le propriétaire d'un bâtiment frappé en partie d'expropriation peut en exiger l'acquisition totale, dans les 15 jours de la notification faite par l'expropriant, en vue de la fixation de l'indemnité, si la partie restante n'est plus utilisable dans les conditions normales. Il en est de même du propriétaire d'un terrain qui par suite de morcellement se trouve réduit au quart de la contenance totale seulement si :

- il n'est pas propriétaire d'un terrain immédiatement contigu ; et
- la parcelle ainsi réduite est inférieure à un are ; et
- la parcelle n'est plus utilisable dans les conditions normales.

❖ *Transfert de propriété et des droits réels*

L'expropriant peut, moyennant paiement en consignation de l'indemnité, prendre possession de l'immeuble immédiatement lorsque le transport sur les lieux n'est pas ordonné ou à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date du transport sur les lieux. Aucun délai de grâce ne peut être accordé aux intéressés et aux occupants.

Si les immeubles expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique ne reçoivent pas la destination prévue par cette déclaration, dans un délai de cinq ans à compter du procès-verbal d'accord amiable ou décision d'expropriation, ou lorsque l'expropriant déclare avant l'expiration de ce délai renoncer à leur donner cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants-droit peuvent en demander la rétrocession. Dans le mois de la fixation du prix de rétrocession, ces anciens propriétaires doivent passer le contrat de rachat et payer le prix, soit à l'amiable, soit par décision rendue par le juge de l'expropriation.

❖ **Voies de recours**

L'appel de la décision peut être interjeté dans un délai d'un mois à compter du prononcé de la décision conformément aux dispositions du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière. Il peut être procédé exceptionnellement à une expertise, sur demande de la cour d'appel. Dans ce cas et si l'expropriant et les expropriés ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un expert unique, celui-ci est désigné par le président de la cour d'appel.

4.2. NES N° 5 de la Banque mondiale : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire

La NES n° 5 de la Banque mondiale reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner : la réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du sous-projet ;

- **Le déplacement physique** (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement) ;
- **Le déplacement économique** (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou ;
- **Les deux.**

Les principaux objectifs de la NES n° 5 de la Banque mondiale sont les suivants :

- **Éviter la réinstallation involontaire** ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- **Éviter l'expulsion forcée.**
- **Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes** de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :
 - a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes À côté de la spoliées de leurs biens ;
 - b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources

d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.

- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

En ce qui concerne les critères d'éligibilité, les personnes affectées peuvent appartenir à l'une des catégories suivantes :

- a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays).
- b) Celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers non officiels ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de Réinstallation.
- c) Celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

En effet, les occupants irréguliers sont reconnus éligibles par la NES n° 5 de la Banque. Ils ne seront pas indemnisés pour les terres qu'ils occupent, mais une assistance à leur relocalisation. Le plan de Réinstallation (PR) assurera que les personnes déplacées :

- a) Soient informées sur leurs options et leurs droits relatifs à la Réinstallation ;
- b) Soient consultées sur des options de Réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options ;
- c) Bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus.

Les Personnes Affectées par le Projet (PAP) nécessitant d'être réinstallées involontairement doivent être encadrées de façon à :

- a) Bénéficier un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie ;
- b) Obtenir l'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

L'objectif poursuivi en matière de compensation est de garantir que les PAP conservent un niveau de vie comparable avant et après réinstallation involontaire. La définition des critères d'éligibilité à la compensation doit permettre de s'assurer que les individus, n'ayant pas de droit foncier formel sur une structure affectée (fonds, ou bâti) au moment où commence le recensement, mais ayant des titres qui sont moyennant reconnus par la législation en vigueur, puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation reçoivent une compensation.

Les critères d'éligibilité s'appliquent aussi aux personnes n'ayant pas de droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent. Celles-là doivent aussi recevoir une assistance devant permettre de rétablir ou d'améliorer leurs conditions de vie si elles sont susceptibles d'être affectées. Tout ceci doit être pris en compte dans un processus de préparation qui consiste à faire un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet. Celui-ci permet alors de déterminer les personnes éligibles.

Les personnes susceptibles d'être déplacées ou de subir le poids des déplacés prennent alors part à un processus de consultation sur les diverses options de réinstallation et se voient offrir des possibilités de participation à la planification, la mise en œuvre et le suivi de la réinstallation, ou, dans notre cas, du rétablissement des conditions socioéconomiques, et ceci doit nécessairement être consigné dans le cadre d'un plan de réinstallation. Celui-ci devait être préparé et mettre à disposition du public dans un lieu accessible d'une manière et dans une langue compréhensible avant la mise en œuvre du projet afin que toutes les mesures arrêtées dans le cadre de la compensation soient connues par tout le public. Ces mesures doivent garantir que :

1. Les PAP soient soumises à des options et informées des alternatives réalisables au plan technique et économique ;
2. Les PAP soient rapidement pourvues d'une compensation effective ;
3. Les PAP soient pourvues d'une compensation au coût intégral de remplacement suffisant pour couvrir les coûts de transactions qu'elles auront à consentir dans le processus de rétablissement de ses conditions matérielles d'existence ;
4. Les PAP soient récipiendaires d'une aide pour le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leurs conditions de vie social et économique ;
5. Les PAP soient compensées d'un mode de paiement facilement vérifiable d'un point de vue administratif ;
6. Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées, dont les moyens d'existence sont tirés de la terre ;
7. Le groupe des personnes vulnérables, vivant en dessous du seuil de pauvreté et qui sont susceptibles de ne pas être protégés par la législation nationale, soient soumis à un accompagnement spécial.

La mise en œuvre des activités de réinstallation, vise à rétablir ou même améliorer les conditions initiales d'existence des personnes affectées. Celle-ci est connexe à l'exécution du projet ; en ce sens, elle doit s'assurer que le déplacement, la restriction d'accès n'interviennent pas avant que les mesures de réinstallation soient en place. En ce sens elle doit s'assurer que :

- L'exécution des termes d'un arrêté ne peut se faire qu'après le versement des indemnités aux personnes affectées ;
- Les mécanismes appropriés et accessibles des doléances sont mis en place.

4.3. Comparaison entre la NES N° 5 de la Banque mondiale et la législation nationale

L'analyse comparée faite dans le tableau ci-dessous de la législation nationale du Congo applicable aux cas d'expropriation et de compensation afférente à la Norme de la Banque mondiale en l'occurrence la NES N° 5 met en exergue aussi bien des points de convergences que des points de divergences entre les deux (2) procédures. Celle-ci stipulerait que lorsqu'il y a conflit d'interprétation entre les 2, c'est de facto la NES N° 5 de la Banque qui s'appliquera.

L'analyse comparée de la législation congolaise applicable en cas d'expropriation et de compensation afférente à la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence la NES n°5 met en exergue aussi bien des convergences que des divergences.

En termes de points de convergence on peut relever :

- les personnes éligibles à une compensation ;

- Paiement de l'indemnité ;
- Calcul de l'indemnité ;
- la date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE) ;
- la réhabilitation économique ;
- les alternatives de compensation ;

Les points où la loi nationale est complète sont : Propriétaires coutumiers des terres ; Plaintes ; Consultation (la participation est plus large dans les textes de la NES n°5).

Quant aux points de divergence ils sont très nombreux et concernent :

- La définition des personnes affectées
- le déplacement ;
- les occupants irréguliers qui ne sont pas pris en charge par le droit national ;
- l'assistance à la réinstallation n'est pas prise en charge par la législation nationale ;
- les groupes vulnérables qui ne constituent pas une priorité dans la prise en charge des PAP ;
- les procédures de suivi et d'évaluation.

Il apparaît que ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec les directives de la NES n°5 : ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale. Par conséquent rien n'empêche l'application de la NES n°5 par les pouvoirs publics au nom du principe de compatibilité. Comme susmentionné, là où il y a une divergence entre la NES n°5 et la législation congolaise, la procédure nationale sera complétée par les recommandations/lignes directrices de la NES n°5 de la Banque.

Tableau 9: Tableau comparatif du cadre juridique national et la NES n°5 de la Banque mondiale

Thème	Procédures nationales	Dispositions de la NES n°5	Conclusions
Éligibilité à une compensation	Le cadre juridique national précise les catégories de personnes éligibles à la compensation en cas d'expropriation ou de déguerpissement : (i) les propriétaires, (ii) les détenteurs de droits fonciers coutumiers dûment constatés, (iii) les populations autochtones pour l'expropriation et (iv) les simples occupants pour le déguerpissement	Trois catégories éligibles : les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ; les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des réclamations sur ces terres-sous réserves que de telles réclamations soient reconnues par la loi du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation; Celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	Concordance entre la politique de la Banque mondiale et la législation nationale <u>Conclusion</u> : le projet devra appliquer la procédure nationale et reconnaître le droit à l'indemnisation et de la assistance de réinstallation, des personnes sans titre.
Date limite d'éligibilité (cut-off date)	Démarrage des opérations des enquêtes parcellaires	Début des recensements des personnes affectées	Conformité entre les deux procédures.

Compensation en espèces	La compensation se fait en principe en espèce.	la NES n°5 autorise un paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens.	Concordance : La politique de la Banque Mondiale et la législation Congolaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. Suggestion : la NES n°5 sera appliquée
Compensation en nature	Pas prévu par la législation nationale	Privilégier les stratégies de réinstallation sur des terres en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.	Pas de conformité Conclusion : Appliquer la NES n°5 de la Banque, Appliquer la NES n°5 qui Privilégier, en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre, la compensation terre contre terre.
Compensation - Infrastructure	Payer la valeur selon les barèmes établis par la note de service N° 027/MCUH/DGC en date du 22 août 2005 fixant les valeurs des prix au mètre carré bâti en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	Concordance sur le principe de compenser, mais différence importante sur la détermination des valeurs à payer <u>Conclusion</u> : Appliquer la NES n°5 de la Banque mondiale « coût intégral de remplacement »
Évaluation des terres	Délibération N° 18/85 portant augmentation de la valeur de la cession domaniale au Territoire communal	Remplacer à base des prix du marché par m ²	Concordance sur le principe, mais différence importante sur les coûts réels à payer <u>Conclusion</u> : Appliquer la NES n°5 de la Banque mondiale « coût intégral de remplacement »
Évaluation des cultures	Remplacer selon les barèmes établis par le décret N°86/970 du 27/9/86 fixant les indemnités dues en cas de destructions d'arbres à fruits et de dommage aux cultures.	Remplacer sur la base des prix du marché	Concordance sur le principe, mais différence importante sur les coûts réels à payer (le décret date de 1986) <u>Conclusion</u> : Appliquer la NES n°5 de la Banque mondiale, « coût intégral de remplacement »
Participation	Est comprise dans la phase administrative de la procédure (notamment lors des enquêtes préalables et parcellaire, et dans les commissions de conciliation)	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation	Concordance entre la NES n°5 de la Banque mondiale et la législation nationale Une consultation collective est nécessaire ; Le processus participatif voulu par la NES n°5 de la Banque mondiale nécessite la saisine directe des intéressés dès le début et ils participeront à toutes les étapes de la procédure.
Groupes vulnérables (populations autochtones ; femmes veuves chefs de ménages)	Pas spécifiés dans la procédure nationale	la NES n°5 recommande une attention particulière à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans	Pas de conformité entre les deux législations <u>Conclusion</u> : Appliquer la NES n°5 de la Banque.

sans soutien ; handicapées, personnes du troisième âge sans soutien)		terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière	
Litiges	La procédure nationale prévoit l'établissement de Commission de Conciliation. En cas de désaccord, les juridictions nationales sont saisies.	La prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Concordance entre les deux procédures. Mieux, la procédure nationale a prévu une Commission de Conciliation.
Suivi et évaluation	La procédure nationale n'est pas très explicite sur la question	Nécessaire	Pas de conformité entre les deux politiques <u>Conclusion</u> : Appliquer la NES n°5 de la Banque mondiale

4.4. Cadre institutionnel de la réinstallation au Congo

4.4.1. Acteurs institutionnels responsables

Plusieurs institutions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations. Dans le cadre du projet, la mise en œuvre des activités de réinstallation nécessite l'implication des services de l'État, des collectivités locales, le département intéressé par le projet. Les structures étatiques sont légalement responsables de l'expropriation pour raison d'utilité publique, l'estimation des valeurs, la négociation des indemnités et le paiement de compensation sont bien décrits dans les textes de la législation. Les pouvoirs des acteurs sont décentralisés à différent niveau sur le plan national.

- **Au niveau national :**

Le Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public (MAFDP) qui a en charge les questions de déplacement/réinstallation de personnes. En cas de projets nécessitant le déplacement et la réinstallation de personnes, ce ministère instruit l'acte administratif de déclaration d'utilité publique et met en place, au besoin, une commission d'enquête parcellaire chargées de l'évaluation et des indemnités.

Le Ministère du Plan, de la Statistique et de l'Intégration Régionale (MPSIR), qui assure la coordination générale des projets financés par la Banque mondiale.

Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable et du Bassin du Congo (MEDDBC), qui est chargé de l'évaluation environnementale et sociale des projets.

La Direction Générale des Affaires Foncières et du Cadastre qui dresse un état des lieux avec les propriétaires, dans un délai de deux mois, contradictoirement. Il réunit tous les documents et les renseignements propres à éclairer la commission ci-dessus citée. Les parcelles à exproprier, ainsi que les droits réels immobiliers qui y sont grevés sont listés dans l'acte de cessibilité qui est constitué par un ou plusieurs décrets ou arrêtés ministériels.

Une commission d'évaluation est créée pour procéder à une évaluation du bien. L'indemnisation se fait sur la base des prix réels et actualisés, en concertation avec le propriétaire qui peut saisir les juridictions en cas de non-entente.

- **Niveau Départemental**

Les préfets des départements, ont le pouvoir de déclarer l'utilité publique des projets et d'autoriser l'expropriation des terres, les directions départementales des affaires foncières, qui sont chargés de l'identification, de la délimitation et de l'évaluation des parcelles à exproprier, les directions départementales de l'environnement, qui sont chargés du contrôle et du suivi environnemental et social des projets.

- **Niveau Local**

Les collectivités locales sont à la fois des communes et des départements. Elles ont des attributions importantes dans la gestion foncière et dans la gouvernance locale, en particulier les sections communales (qui sont aussi des collectivités locales).

Les autorités coutumières, sont les détenteurs des droits fonciers traditionnels et qui participent à la négociation et à la validation des indemnités, les chefs de quartier, sont les représentants résidents de l'administration locale et qui facilitent la communication et la sensibilisation des populations affectées, les comités locaux de développement, qui sont les instances de concertation et de participation des communautés locales aux projets, et les personnes affectées par le projet, qui sont les bénéficiaires ou les victimes des impacts du projet et qui ont droit à l'information, à la consultation et à l'indemnisation.

4.4.2. Évaluation des capacités des acteurs institutionnels

Les structures du Ministère des Affaires foncières et du Domaine Public, notamment la Direction Générale des Affaires Foncières et du Cadastre, ont une expertise et expérience avérées sur les questions de déplacement/réinstallation (avec les programmes antérieurs ou en cours). Seulement, cette expérience semble limitée à l'application de la législation nationale.

Au niveau local, les Conseils départementaux, les conseils municipaux et les services Préfectoraux n'ont pas toujours l'expérience et l'expertise pour prendre en charge les questions en matière de pertes de terres et de réinstallation des populations affectées par les projets de développement financés par la Banque mondiale. Ces services techniques sont plus familiers avec les procédures nationales en matière d'expropriation qu'avec les procédures de la Banque mondiale en matière de réinstallation. Aussi, dans le cadre du projet, ces acteurs seront formés sur les politiques opérationnelles de la Banque mondiale, particulièrement la NES n°5.

Au niveau des collectivités locales, on note l'existence de commissions foncières, ce qui traduit l'intérêt majeur accordée aux questions de terres, mais ces commissions n'ont pas toute l'expertise et les moyens requis pour préparer et conduire des activités de réinstallation.

Concernant les services techniques préfectoraux (agriculture, élevage, pêche, environnement, forêt, urbanisme, etc.), ils sont plus expérimentés dans l'évaluation des biens affectés dans leurs secteurs respectifs, selon les barèmes officiels qui sont pour l'essentiel différents de la valeur du marché. Dans ce contexte, il est nécessaire que le projet développe un programme de renforcement des capacités pour permettre aux acteurs impliqués dans la réinstallation de bien maîtriser les enjeux et procédures de la NES n°5 de la Banque mondiale.

Le plan de renforcement des capacités prendra en compte de façon prioritaire les institutions, les acteurs au niveau département et local impliqués dans le MPA.

Au niveau du Projet MPA, l'Unité de Coordination devra recruter dans son personnel, un Expert en Sauvegarde Environnementale avec des compétences et une bonne connaissance sur les sauvegardes environnementales et sociales. Le projet recrutera aussi un Expert en Sauvegarde Social. L'UCP recrutera également un Responsable Suivi-Évaluation. Dans la mise en œuvre, l'UC/MPA va s'appuyer

sur des Antennes Départementales de Planification et de Suivi (ADPS) et des prestataires de services techniques (publics, privés, ONG, etc.).

Au total, plusieurs acteurs sont impliqués dans la gestion sociale des activités du MPA, avec des niveaux de connaissances variés sur les politiques sociales de la Banque mondiale. Aussi, l'UC/MPA et tous les acteurs impliqués devront être renforcés en capacités sur les procédures de la Banque mondiale, mais aussi sur la gestion foncière, pour bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du projet. Ils seront formés particulièrement sur les procédures d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, de mise en œuvre et de suivi des PAR et d'accompagnement social des Personnes affectées par le projet (PAP) conformément aux exigences de la NES n°5.

V- PRINCIPES, OBJECTIFS, ET PROCESSUS DE REINSTALLATION

Les impacts des réinstallations involontaires intervenant dans le cadre des projets de développement, s'ils ne sont pas atténués, engendrent souvent des problèmes économiques, sociaux et environnementaux sévères résultant du démantèlement de systèmes de production, de personnes faisant face à un appauvrissement lorsque leurs biens de production ou leurs sources de revenus sont perdus. Ces personnes sont déplacées dans des environnements où leurs techniques de production présentent d'énormes risques d'être moins performantes et la compétition pour les ressources plus forte ; les structures communautaires et les réseaux sociaux sont affaiblis ; les groupes de parenté dispersés ; l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et les possibilités d'entraide sont amoindries ou ruinées. Tout ceci peut constituer une forme d'insécurité de la personne déplacée.

La procédure de réinstallation involontaire, dans la plupart des cas, n'est pas déclenchée parce que les personnes sont affectées par un déplacement physique. Elle est déclenchée si l'activité du projet nécessite l'acquisition de terres, et les personnes peuvent y être affectées parce qu'elles cultivent cette terre, y possèdent des bâtiments, l'utilisent pour abreuver et nourrir des animaux ou d'une manière économique, spirituelle ou de toute autre manière, et cette utilisation ne serait plus possible pendant ou/et après la mise en œuvre du projet.

5.1. Principes et objectifs de la réinstallation

L'analyse des activités prévue du projet, permet de conclure que ces activités ne vont pas créer à priori de déplacements massifs de populations. Il est judicieux de prendre toutes les mesures pour les minimiser. Le projet devra s'inscrire dans une logique de transférer le moins de personnes possible et de perturber le moins possible d'activités socioéconomiques.

Dans le cadre des principes et objectifs du processus de réinstallation, les règles suivantes sont à appliquer :

- Minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en proposant les alternatives viables lors de la conception du projet ;
- S'assurer que les personnes affectées sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- Déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit injustement pénalisée ;
- Établir un processus de compensation équitable, transparent et rassurant pour les PAP ;
- S'assurer que les personnes affectées sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- Accorder une attention particulière aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations affectées (y compris les femmes) ; et
- s'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation sont conçues et exécutées en tant que programmes de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

5.2. Principes d'Indemnisation

L'indemnisation sera régie par les deux principes suivants : (i) le règlement intégral des indemnisations avant le déplacement ou l'occupation des terres ; (ii) l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

5.3. Catégories potentielles de personnes affectées

Les personnes affectées par le projet (PAP) sont des personnes qui, à cause de l'exécution du projet, ou d'une ses composantes ou piliers de ceux-ci, verraient leur : (i) droit, titre, ou intérêt sur n'importe quelle maison, terre (y compris les terrains résidentiels, les terres agricoles, de forêt et de pâturage) ou sur n'importe quel bien meuble ou immeuble acquis ou possédé, entièrement ou en partie, de manière permanente ou temporaire ; ou (ii) commerce, métier, travail, domicile ou habitat, négativement affectés ; ou (iii) leur niveau de vie affecté.

Il faut identifier les personnes affectées par le projet dans le cadre du processus de tri des micro-projets. À ce stade, l'identification des individus ou groupes vulnérables est également nécessaire, de même que le mécanisme et indicateurs par lesquels ils sont identifiés (par exemple, propriété foncière, statut socio-économique, genre, etc.

Les personnes affectées par le projet (PAP) sont définies comme étant des " personnes touchées par l'acquisition de terres, le transfert, ou la perte de revenus liée à (a) l'acquisition de terre ou autres éléments d'actif, et à (b) la restriction de l'accès aux parcs et aires protégées légalement constitués.

Les zones rurales du Congo étant en grande partie la forêt qui appartient aux familles, les personnes susceptibles d'être affectées par le projet peuvent être classées en deux catégories, à savoir :

- i. **L'individu affecté** – C'est un individu qui va perdre des biens ou des investissements (la terre, le droit de propriété, l'accès aux ressources naturelles et/ou économiques) du fait d'un microprojet ;
- ii. **Ménage affecté** - un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres est affecté par les activités du Projet, que ce soit par la perte de la terre, perte d'accès ou est autrement touché de quelque façon par les activités du Projet. Cette définition prévoit :
 - a) Les membres des ménages comprenant les hommes, les femmes, les enfants, les parents dépendants et les amis, ainsi que les locataires ;
 - b) Les individus vulnérables qui peuvent être trop vieux ou malades pour pouvoir contribuer à la production de subsistance ou autre production agricole ;
 - c) Les parents du sexe opposé qui ne peuvent pas résider ensemble en raison des règles culturelles, mais qui dépendent des uns des autres pour leur existence quotidienne ; et
 - d) Les autres personnes vulnérables qui ne peuvent pas participer à la production, à la consommation, pour des raisons physiques ou culturelles.

Il est à noter que parmi les individus affectés, une attention devra être accordée aux groupes suivants :

- **Les femmes** : les femmes ne sont généralement pas propriétaire de terres et sont donc dépendante de leur mari ; en outre, elles ne sont pas toujours pleinement impliquées dans le processus décisionnel concernant le processus d'identification et de sélection des microprojets ;
- **Les éleveurs** : à cause du système foncier traditionnel, les éleveurs et les nomades sont vulnérables parce que leur accès à la terre pour le pâturage dépend de la volonté des agriculteurs de leur accorder cet accès. Traditionnellement, les éleveurs étaient les bienvenus à cause de la fumure que procuraient les animaux. Cependant, au fur et à mesure que les usines d'engrais deviennent de plus en plus nombreuses et accessibles aux paysans ruraux, et compte tenu de la

croissance démographique et des ressources naturelles limitées, ces pratiques se raréfient et les éleveurs deviennent particulièrement vulnérables.

- **Les jeunes :** les jeunes dans les campagnes peuvent être marginalisés parce qu'ils manquent de statut social au sein de la communauté jusqu'à ce qu'ils deviennent " adultes", et ne sont généralement pas pris en compte dans les processus de prise de décision qui sont souvent les prérogatives du conseil des anciens, ou du chef de village et/ou du chef de terre.
- **Les peuples autochtones :** Ces peuples vivent dans les forêts qui seront touchées par le projet. Les terres qui seront affectées appartiendront majoritairement aux peuples autochtones.
- **Les migrants (émigrés, immigrants):** Les immigrants sont ceux qui viennent d'une autre localité, ou pays pour s'établir et résider. Ils sont parfois vulnérables, car généralement ils n'ont pas de droits de propriété ou d'exploitation des ressources.

5.4. Procédure d'expropriation

Le caractère d'utilité publique sera d'abord déterminé par l'UGP du MPA en rapport avec le Comité d'Orientation Stratégique du projet, et approuvé par les commissions foncières et les autorités administratives, avant d'être matérialisé par un acte administratif (une déclaration d'utilité publique) établi par les services compétents. Un accord à l'amiable régit normalement la procédure d'expropriation établie entre les collectivités, l'UGP du MPA et l'exproprié. Un procès-verbal de cet accord est dressé par un agent des commissions foncières désigné à cet effet. En cas d'indemnisation, l'indemnité sera payée à l'exproprié avant la réinstallation. S'il n'est pas possible d'obtenir un accord à l'amiable sur le montant des indemnités (ou sur le désistement), la justice sera saisie. La procédure d'expropriation va comporter successivement les étapes suivantes :

- Une requête en expropriation établie par l'UGP/MPA et adressée à l'autorité administrative ;
- Une enquête socio-économique est réalisée avant la mise en œuvre du sous-projet, dans la période où les études techniques et d'exécution sont élaborées. Son objectif est le recensement de tous les droits et de tous les ayant droits ;
- Sur la base de l'enquête locale, la détermination le caractère d'utilité publique et l'établissement d'un acte administratif portant déclaration d'utilité publique.

5.5. Évaluation foncière et indemnisation des pertes

Dans la zone du projet, les Commissions d'évaluation (comprenant les services régionaux : agriculture, élevage, pêche, environnement, forêt, urbanisme, affaires foncières, etc.) sont chargées pour faire l'évaluation des indemnités à verser à l'occupant en cas de reprise de terrain (ou alors la nature des terrains en cas de compensation en nature). Ces Commissions pourront se faire assister, si elles le jugent nécessaire, par toutes personnes jugées compétentes.

5.6. Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Un PAR sera préparé à la fois en cas de déplacement physique et économique. Les plans de réinstallation seront préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et/concernés par le processus de mise en œuvre du projet avant la mise en œuvre des travaux de génie civil.

5.6.1. Préparation

L'UGP/MPA, en rapport notamment avec le Comité de pilotage du projet, les Collectivités locales, les services départementaux, vont coordonner la préparation des PAR. Au niveau national, c'est l'UGP/

MPA qui aura en charge la coordination du suivi de la mise œuvre. Au niveau départemental, la coordination sera assurée par les Antennes Départementales.

Concernant l'élaboration des PAR, il faut rappeler que l'UGP/ MPA va recruter un Expert Environnement et Social (ESS) avec une expérience certaine en réinstallation, qui se chargera du suivi du processus de préparation et de la mise en œuvre des PAR.

5.6.2. Sélection (screening) des sous-projets

Pour déterminer le travail « social » à effectuer lors de la préparation d'un sous-projet, il sera nécessaire de procéder à une sélection sociale lors de son identification et avant sa mise en œuvre. Une fiche de sélection sociale est donnée en annexe. Les étapes suivantes de la sélection sociale seront suivies :

Étape 1 : Identification et sélection sociale du projet

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale sera effectuée par le prestataire sous la supervision de l'EES de l'UGP/MPA. Le formulaire de sélection décrit en Annexe comprend les éléments d'appréciation des questions sociales liées à la réinstallation.

Étape 2 : Détermination du travail social à faire

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, l'UGP/MPA fera une recommandation pour dire si un travail social ne sera pas nécessaire : élaboration d'un PAR ou alors l'application de simples mesures sociales d'atténuation.

5.6.3. Sélection sociale dans le processus d'approbation des activités du projet

- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le projet déjà identifié pourra être approuvé sans réserve.
- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le projet ne pourra être approuvé qu'après avoir réalisé un PAR.

En cas de nécessité, il sera développé un PAR suivant les TDR proposés en Annexe. Le PAR devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études environnementales et sociales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Une fois qu'une activité proposée est acceptée dans le portefeuille de financement du projet, les responsables du projet peuvent passer à l'étape de la contractualisation des études techniques.

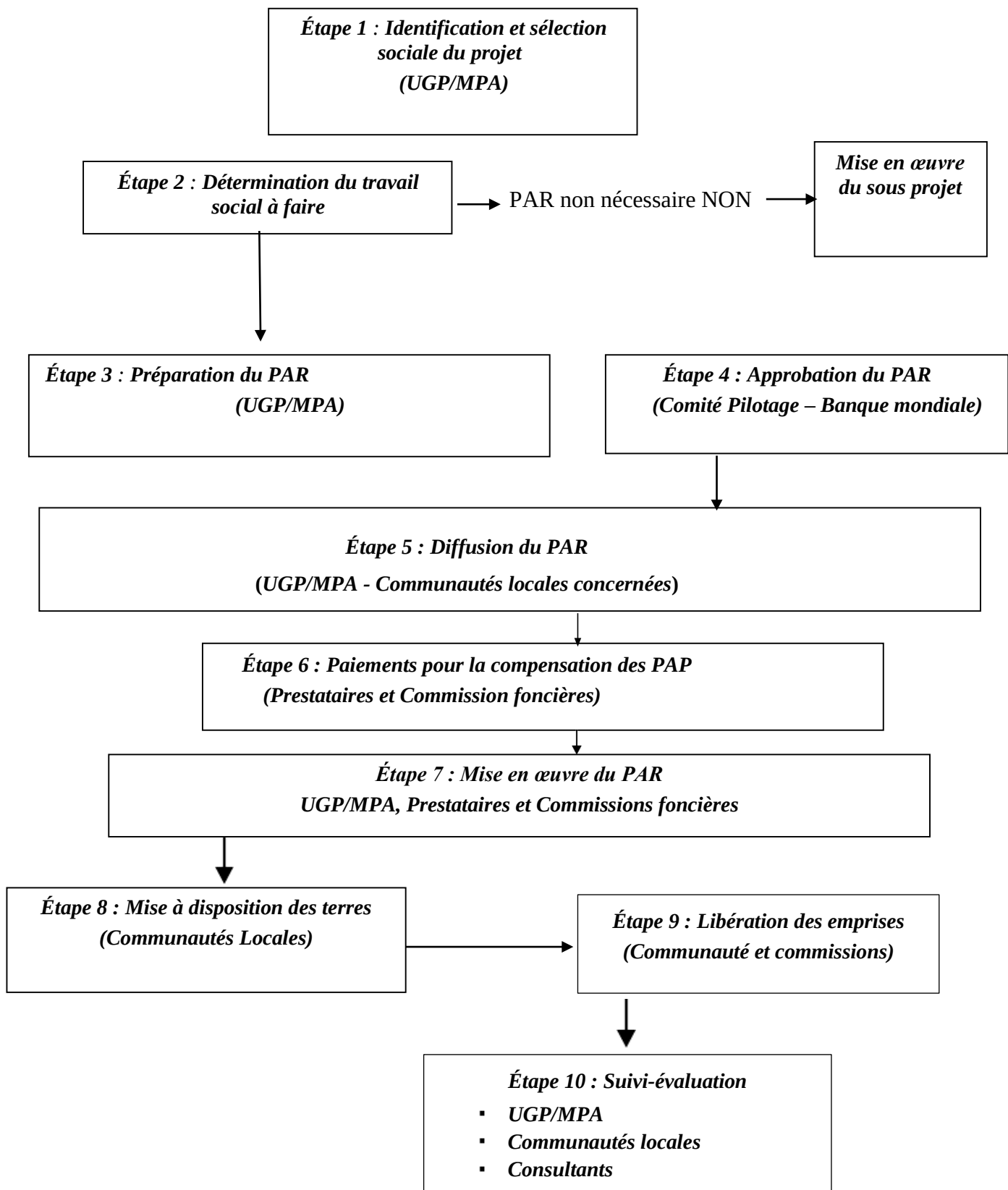


Figure 3 : Programme de préparation et de suivi du PAR

5.6.4. Consultation

La consultation de l'ensemble des parties prenantes au projet sera réalisée durant tout le cycle du projet à différents niveaux :

- **Au niveau national** : consultation et information des Ministères concernés par le projet (Environnement et Forêts, Agriculture/Élevage/Pêche, Urbanisme, Affaires foncières) ;
- **Au niveau préfectoral** : Autorités administratives et politiques départementales, Directions Départementales, Organisations de la Société Civile, le Comité Départemental Stratégique (CDS), etc.
- **Au niveau communal ou sous-préfectoral** : Autorités administratives et politiques (Maires), Services techniques communaux, Comités Communautaires de Ciblage (CCC), les ONG et organisations communautaires locales, etc.
- **Au niveau village** : Autorités coutumières et religieuses, Chefs de quartiers, les Comités de gestion de développement communautaire (CGDC), le Comité Local de Suivi (CLS), etc. La consultation devrait s'inscrire dans une approche participative. Outre la consultation des parties prenantes, les populations affectées devant faire l'objet de réinstallation involontaire et celles des sites potentiels d'accueil des déplacés seront particulièrement informées à travers des campagnes d'information/sensibilisation. Pour l'élaboration du PAR, l'enquête socio-économique sera une occasion d'information et de consultations des populations affectées.

5.6.5. Information des communautés locales

Il est prévu que MPA recrute un Responsable des mesures de sauvegarde environnementale et sociale qui aura aussi dans ses missions la diffusion de l'information auprès des collectivités territoriales en ce qui concerne les aspects sociaux et environnementaux, dont les questions de réinstallation. L'expert aura aussi en charge la vérification du niveau de réinstallation pour chaque sous-projet, la définition du Plan d'action de réinstallation par Collectivités, ménages ou individus concernés, le suivi et l'évaluation. Ces campagnes d'informations aborderont les thèmes principaux suivants : la terminologie de la NES 5, le contenu d'un PAR, les étapes de l'élaboration d'un PAR, la prise en charge des groupes vulnérables, le cadre juridique de la réinstallation, la responsabilité organisationnelle, etc. L'expert assistera aussi le MPA dans la large diffusion du présent CPR au niveau des Collectivités locales, aux Chefs de Villages ; aux CGDC, aux partenaires de mise en œuvre, aux organisations de la société civile et aux ONG, aux PAP pour une meilleure connaissance des principes qui régissent la réinstallation.

5.6.6. Approbation du PAR

Une fois partagé avec les collectivités locales, le PAR est approuvé par les autorités locales et nationales. Il est également transmis à la Banque mondiale pour évaluation et approbation.

5.6.7. Déplacements et compensations

Si la réinstallation est envisagée, l'expropriation et le paiement des terres et autres biens, le déménagement des personnes affectées par le projet (PAP) et leur réinstallation (soit provisoire ou permanent), et toute assistance de réhabilitation économique, seront achevés dans leur totalité avant le démarrage des travaux du sous-projet.

Le déplacement des populations affectées interviendra après une phase de vérification des biens et personnes, le recueil et l'examen des plaintes. C'est au terme de la vérification et l'examen des plaintes, que les compensations aux personnes vont se réaliser. Lorsque toutes les personnes affectées seront indemnisées, il sera procédé à leur déplacement et à leur installation conformément au plan de réinstallation.

5.6.8. Mise en œuvre du PAR

Le processus sera effectué sous la supervision des collectivités locales concernées. Le tableau 9 dégage les actions principales, ainsi que les parties responsables.

5.6.9. Supervision et suivi - Assistance aux communautés

La coordination et le suivi du processus seront assurés, au niveau national par les agents de l'UGP/MPA, et au niveau préfectoral et local, par les Antennes Départementales et les services techniques locaux. Au besoin, l'UGP/MPA pourra faire appel à des Consultants en sciences sociales.

Tableau 10: Actions principales et les responsables du PAR

N°	Actions exigées	Parties Responsables
Préparation du PAR		
1	Élaboration du PAR	UGP/ MPA
2	Approbation du PAR	UGP/ MPA et Banque mondiale
3	Diffusion du PAR	- UGP/ MPA - Comité Départemental Stratégique (CDS) - Comité Local de Suivi (CLS) - Comités Communautaires de Ciblage (CCC)
Mise en œuvre du PAR		
4	Paielements pour la compensation des PAP	Ministère des Finances
5	Immatriculation au nom du MPA	Direction Générale des Domaines et du Cadastre
6	Mise à disposition des terres	Communautés Locales
7	Libération des emprises	Commissions foncières
8	Suivi et Évaluation	UGP/ MPA (Expert environnemental et social)
9	Rapport d'audit social	Audit par un tiers expert

5.7. Calendrier de la réinstallation

Un calendrier de réinstallation sera prévu, indiquant les activités à conduire, leurs dates et le budget, en y insérant les commentaires pertinents. Il inclura toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes déplacées ont été ou non en mesure de rétablir leurs conditions de vie et moyens d'existence. Ce calendrier sera conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil et sera présenté selon le modèle fourni ci-après.

Tableau 11 : Calendrier de réalisation du PAR

ACTIVITES	DATES/ PÉRIODES
I. Campagne d'information et de consultation	Au moins 3 mois avant le début des travaux, pendant les travaux ainsi qu'après les travaux
Séances de consultations publiques et campagne de diffusion de l'information pour les PAP (Personnes Affectés par le Projet directement et indirectement) ainsi que les populations hôtes (si le cas échéant)	
Identification et recensement des PAP	
II. Acquisition des terrains	Au moins 2 mois avant le début des travaux
- Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité - Évaluation des occupations	

• Estimation des indemnités (en espèces ou en nature)	
• Négociation des indemnités	
III. Compensation et Paiement aux PAP	Au moins 1 mois avant le début des travaux
• Mobilisation des fonds	
• Compensation aux PAP	
IV. Déplacement des installations et des personnes	Au moins 4 à 2 semaines avant le début des travaux
• Assistance au déplacement	Continue
• Prise de possession des terrains	Des compensation
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR	Durant toute la durée des travaux
• Suivi de la mise en œuvre du PAR	Continue
• Evaluation d'opération	6 mois à 1 an après lancement des travaux

Il convient de souligner la nécessité d'inscrire la mise en œuvre du PAR dans le cadre d'un dialogue constructif avec les populations qui seront concernées par cette opération. Le plan de réinstallation des populations fera l'objet d'une discussion, dans les détails, avec les différentes parties prenantes au processus : Comité de Pilotage, UGP/ MPA, Collectivités locales, Commissions d'évaluation des impenses, ONG locales, services techniques de l'État (Affaires foncières, concernant les terres ; Agricultures pour l'évaluation des impenses agricoles ; Services forestiers pour l'évaluation des impenses forestières ; Urbanisme et Habitat pour l'évaluation des impenses des terres et des bâtiments). L'implication des acteurs devra être pleine et entière.

VI- CRITÈRE D'ÉLIGIBILITÉ DES PERSONNES AFFECTÉES

6.1. Exigibilité à la compensation

Sont éligibles à la compensation, toutes les personnes physiques ou morales qui sont installées sur les sites devant faire l'objet de déplacement et dont les biens seront partiellement ou totalement affectés par les travaux et qui auraient été recensées lors de l'enquête socio-économique. Les trois (3) catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet :

- (a) Les détenteurs des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
 - (b) Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
 - (c) Les personnes qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. Le recensement décrit au paragraphe 20 déterminera le statut des personnes touchées.
- **Catégorie a) :** Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits, ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres.
 - **Catégorie b) :** Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté et reconnus par le droit national. Ou encore, il ne leur a peut-être jamais été délivré de titre foncier ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.
 - **Catégorie c) :** Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES N° 5. Elles peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

1- Perte de terrain

(i) Perte complète

(ii) Perte partielle. Cette perte partielle peut concerner soit :

(iii) Une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante;

(iv) Soit une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.

2- Perte de structures et d'infrastructures

(i) Perte complète. Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que puits, clôtures, maisons d'habitation, etc.

(ii) Perte partielle. Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

3- Perte d'accès aux installations et aux structures communautaires

4- Perte d'accès aux aires protégées

5- Perte des cultures (annuelles et vivaces) /arbres

6- Perte de revenus

La perte de revenus concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité de l'entreprise durant la période de relocation.

7- Perte de droits

La perte de droits concerne les locataires, les personnes autochtones, les métayers, les exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures ou les ressources naturelles dont ils ne sont pas propriétaires.

De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupée ou exploitée par des personnes pour diverses raisons, par un sous projet, qui déclenche la politique de réinstallation involontaire. De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent soit une compensation pour les pertes subies soit une assistance nécessaire pour leur réinstallation. La matrice d'éligibilité est présentée par le tableau 12.

Tableau 12 : Matrice d'éligibilité

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré	Être le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré	• Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement appliquée au taux du marché en vigueur y compris les coûts de transaction • Réinstallation sur une parcelle similaire si le titulaire du titre foncier est également résident sur place • Mesures d'accompagnement additionnelles (aide à la relocation, apprêtement du terrain pour les cultures de la prochaine saison, ou tout autre investissement y afférent)
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré	Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins suite à une enquête publique et contradictoire) Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles	• Pas de compensation monétaire pour la parcelle tant les terres en remplacement existent • Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : ○ Le remplacement des bâtiments si applicable (voir ci-dessous) calqués sur la valeur des taux du marché en vigueur ; ○ le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentielles valeurs agricoles équivalentes situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée calquées sur la valeur des taux du marché en vigueur ;

	aux mesures décrites ci-contre. Ils ne sont pas éligibles à une compensation monétaire pour un terrain non titré, car celui-ci est automatiquement considéré comme appartenant à l'État.	○ les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement, en prenant en compte les valeurs du marché pour les structures et matériaux, ou au remplacement sur un terrain de réinstallation ; ○ les mesures d'accompagnement telles que l'aide/l'assistance à la relocation, formation/renforcement des capacités dans l'optique d'améliorer les conditions de vie des PAP.
Perte de terrain non cultivé	- Communautés locales - Communautés villageoises - Agriculteurs, Éleveurs, Pêcheurs - Populations autochtones	● Compensation au niveau communautaire : appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation- appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion ● Appui pour trouver de nouveaux sites (agriculture, élevage pâturages, forêts) et compensation de la perte de revenu encourue (<i>Coût de compensation = valeur de production + coût de mise en valeur</i>) durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site de passage et des zones de pâturage.
Perte de cultures (y compris arbres fruitiers et fourrages)	Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)	● <u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché du produit considéré) ● <u>Cultures annuelles</u> : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu
Perte d'accès à des sites culturels, tombes et bois sacrés	Ceci concerne les sites sacrés reconnus qui seront privés d'accès dans la période des activités	● <u>Appui pour trouver d'autres endroits facilitant l'accès aux sites sacrés</u>
Perte de bâtiment	<u>Cas 1</u> Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique	● <u>Cas 1</u> : Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement) ou ● Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement ● Appui à la formation visant à maximiser leurs chances d'améliorer leurs conditions de vie.
	<u>Cas 2</u> Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage	● <u>Cas 2</u> : Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment) ● Appui à la formation visant à maximiser leurs chances d'améliorer leurs conditions de vie.
	<u>Cas 3</u> Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage	● <u>Cas 3</u> : Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement. ● Appui à la formation visant à maximiser leur chance d'améliorer leurs conditions de vie.

Perte des structures commerciales	<u>Cas 1</u> Propriétaire	Compensation du coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés touchés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi.
	<u>Cas 2</u> Locataire	Compensation d'un bien de remplacement (par exemple, sites commerciaux) d'une valeur égale ou supérieure leur sera fourni ou, le cas échéant, une indemnisation financière au coût de remplacement.
Déménagement	Être résident et éligible à la réinstallation	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels, les produits agricoles, forestiers et le cheptel).
Perte d'activité commerciale ou artisanale	Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étale, les kiosques, boutiques, etc.)	- Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites. - Si la perte est définitive, la compensation est alors plus consistante (Non seulement il aura la compensation les PAP seront réinstallées), et des mesures d'accompagnement plus sereines proposées (aide à la recherche d'un autre site plus idoine).
Changement dans les conditions d'exercice de la profession	Vendeurs étalagistes implantés sur la voie publique	Appuis structurels (formation, crédit) durant une période suffisante pour que ces professionnels puissent s'adapter à leur nouvel environnement et compensation de la perte de revenus pendant la période nécessaire à leur adaptation.
Perte d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du sous-projet	Compensation de six (6) mois de salaire et appui à la réinsertion (autres emplois).
Squatters (Occupants irréguliers)	Personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	- Aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent et biens qu'elles perdent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous. - Droit de récupérer les actifs et les matériaux.

6.1.1. Date limite d'éligibilité

Conformément à la NES N°5, et pour chacune des composantes/sous-composantes du MPA, **une date limite sera déterminée**, sur la base du calendrier d'exécution probable des sous-projets. La date limite ou encore la date butoir ou date limite d'admissibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées.

Toutes les personnes affectées par les activités du projet devront être consultées en vertu de la NES N°10 de la Banque Mondiale, et bénéficieront d'une indemnisation pour leurs pertes qui sera calculée à partir d'une **date butoir**. Selon la NES N°5, une date limite d'attribution de droits sera déterminée, sur

la base du calendrier d'exécution probable des sous projets ou de l'activité visée. La date limite peut être la date :

- **De démarrage ou de fin** des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à une compensation ;
- **Après laquelle les ménages qui arriveraient** pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

La date butoir doit être clairement communiquée à la population par divers canaux de communication existants (radio locale, affichage, communiqué de presse écrite, etc.) pour que les personnes susceptibles d'avoir des biens ou activités sur les sites visés par le Projet soient préalablement informées à l'avance du début du recensement afin qu'elles soient disponibles.

Des réunions d'information doivent également se tenir dans les différentes localités d'accueil des sous projets ou de l'activité. Tout ce processus permet d'éviter tout comportement opportuniste que peut susciter toute opération de réinstallation liée à la mise en œuvre d'un projet.

En effet, il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées à des structures après la date butoir ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'un projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et de décourager à temps à travers l'établissement d'une date butoir.

6.2. Catégories des personnes affectées et groupes vulnérables

6.2.1. Catégories des personnes affectées

Deux (2) grandes catégories de personnes peuvent être affectées par l'exécution des sous-projets : les individus, et les ménages.

- **Individus affectés** : Dans la mise en œuvre des activités du projet, ce sont les personnes dont les moyens de production ou d'existence seront négativement affectés pour cause de déplacement involontaire ou de limitation d'accès aux ressources naturelles. Ces individus peuvent être des agriculteurs, éleveurs, des exploitants forestiers. Dans cette catégorie, on peut distinguer un groupe d'individus qui doit être traité de façon spécifique : les personnes vulnérables (femmes veuves sans soutien ; personnes handicapées ; réfugiés ; personnes âgées etc.). L'existence de ces personnes est fortement compromise sans une aide ou une assistance.
- **Ménages affectés** : c'est un ménage où un ou plusieurs membres (homme, femme, enfant, autre dépendant) subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus...) et qui a une répercussion sur tout le ménage. Dans cette catégorie, il faut accorder une attention particulière aux ménages vulnérables (dirigés par des femmes veuves sans soutien, avec plusieurs personnes en charge). L'enquête socio-économique pour l'élaboration du PAR déterminera de façon précise les catégories et le nombre exact de personnes concernées par un déplacement.

6.2.2. Identification, assistance et dispositions pour les groupes vulnérables

Il existe plus de 30 groupes de personnes vulnérables en République du Congo. Mais, les groupes de personnes vulnérables les plus en vue sont : les enfants, les orphelins, les personnes âgées, les femmes veuves chefs de famille, les personnes handicapées, les populations autochtones et les réfugiés. Ainsi, ces personnes doivent faire l'objet d'une attention toute particulière en cas de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre de projet.

6.2.3. Assistance aux personnes vulnérables

Il s'agit surtout du suivi et de la poursuite de l'assistance après le déplacement et l'identification d'institutions susceptibles de prendre le relais à la fin des interventions du projet. L'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées:

- L'assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus ; veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à percevoir le chèque d'indemnisation) ;
- L'assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ;
- L'assistance dans la reconstruction ;
- L'assistance durant la période suivant le déplacement ;
- L'assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

Avant et pendant la période concernée du déplacement, l'assistance aux personnes vulnérables pourraient être : des subventions pour la réalisation des Activités Génératrices de Revenus (AGR) notamment de l'agriculture, l'élevage, la pêche, la transformation des produits agricoles, la cueillette des produits forestiers non ligneux (miel, fruit), mais aussi des kits de médicaments pour certaines maladies (paludisme, etc.) notamment pour les populations autochtones qui seront réinstallées.

6.3. Principes et barèmes d'indemnisation pour les types de biens

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

6.3.1. Principes d'indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement à neuf à la valeur du marché.

Le projet s'assurera qu'une indemnisation juste et équitable soit assurée pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, etc.), les pertes de terre ; les pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

6.3.2. Formes de compensations

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

Tableau 13 : Formes de compensation

Paielements en espèces	• L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation ; • La valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain viable ou productif • Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire
Compensation en nature	• La compensation peut inclure des objets tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements
Assistance	• L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport, et la main-d'œuvre, ou matériaux de construction.

i. Compensation des terres

Les terres affectées pour l'exécution des activités du MPA, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché.

ii. Compensation des ressources forestières

La destruction de ressources forestières doit faire l'objet d'une compensation par transfert à la Direction Générale des Forêts conformément au code forestier fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière, sur la base d'un taux par hectare à définir pour chaque zone et qui devra faire l'objet de concertations franches entre les administrations ayant la gestion des forêts dans leurs attributions pour l'intérêt des communautés qui y sont attachées.

iii. Compensation pour les sites culturels et cultuels (tombes et bois sacrés)

Le Programme en Plusieurs Phases (MPA) pour les Economies Forestières Durables du Bassin du Congo (P505923) évitera dans la mesure du possible les sites culturels, tombes et bois sacrés. La gestion des sites culturels et bois sacrés diffère d'une région à une autre selon les informations recueillies auprès des autorités coutumières du département des plateaux. Il sera essentiel d'échanger avec les responsables coutumiers et les autorités locales afin de trouver un barème consensuel d'évaluation de ces biens au cas où les constructions découvrent des sites culturels et cultuels.

iv. Compensation des cultures et arbres fruitiers

Toute destruction d'arbres fruitiers ou de cultures vivrières, maraîchères ou industrielles se trouvant sur les sites d'intervention du Le Programme en Plusieurs Phases (MPA) pour les Economies Forestières Durables du Bassin du Congo (P505923) devra donner lieu à une indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières, maraîchères) l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des plantes. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croissances et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant le genre :

- Cultures vivrières et industrielles : le coût évalué sur la base des prix moyens annuels du marché, et représente le coût pendant une récolte ;

- Arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la première production ;
- Arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

v. **Compensation pour les bâtiments et infrastructures**

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les Commission d'évaluation ad-hoc, mises en place par les autorités administratives, en rapport avec les collectivités locales, sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seront affectés par activités du Le Programme en Plusieurs Phases (MPA) pour les Economies Forestières Durables du Bassin du Congo (P505923). La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les puits, etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elles-mêmes acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

vi. **Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles**

Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu doit être prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel. Les pertes de revenus suite au déplacement involontaire d'un ménage dans le cadre des activités du projet devra faire l'objet d'une compensation après évaluation sur la base du revenu antérieur et devra également faire l'objet d'une compensation comprenant au minimum trois (3) mois de revenus et le paiement de trois (3) mois de salaire.

Tableau 14 : Mode d'évaluation des pertes de revenus

Activités	Revenus moyens journaliers	Durée arrêt des activités	Montant compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage	R	(T)	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	(T)	(R) x (T)

R : Revenu journalier. T : Durée de l'arrêt du travail (en jours)

Tableau 15 : Matrice de compensation

Description Générale	Définition	Approche de la compensation	Mécanisme de compensation	Exécution
Perte de logements et de constructions	Inclut les constructions abandonnées suite à la réinstallation ou au déménagement, ou celles qui sont directement endommagées par le projet.	- Les valeurs de remplacement seront basées sur ; - Le prix des matériaux collectés dans les différents marchés locaux; - Le coût du transport et livraison des matériaux au site de remplacement ; - L'estimation de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main d'œuvre requise.	Les prix des matériaux de construction seront basés sur les prix moyens dans différents marchés locaux ; les frais de transport et de livraison de ces articles jusqu'à la terre acquise en remplacement ou sur le chantier de construction ; et les devis de construction de nouveaux bâtiments, y compris les coûts de la main-d'œuvre. L'argent en espèce et/ou les crédits seront payés sur la base des coûts de remplacement.	Des schémas permettant l'évaluation quantitative et des informations sur les matériaux de construction seront réalisés au moment du tri des microprojets. Des prix moyens seront fixés au moment de l'indemnisation.
Perte de logements et de constructions	Inclut les constructions abandonnées suite à la réinstallation ou au déménagement, ou celles qui sont directement endommagées par le projet.	- Les valeurs de remplacement seront basées sur : le prix des matériaux collectés dans les différents marchés locaux ; - Le coût du transport et livraison des matériaux au site de remplacement ; - L'estimation de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main d'œuvre requise.	Les prix des matériaux de construction seront basés sur les prix moyens dans différents marchés locaux ; les frais de transport et de livraison de ces articles jusqu'à la terre acquise en remplacement ou sur le chantier de construction ; et les devis de construction de nouveaux bâtiments, y compris les coûts de la main-d'œuvre. L'argent en espèce et/ou les crédits seront payés sur la base des coûts de remplacement	Des schémas permettant l'évaluation quantitative et des informations sur les matériaux de construction seront réalisés au moment du tri des microprojets. Des Prix moyens seront fixés au moment de l'indemnisation.
Perte temporaire de terre suite à un accord volontaire entre une entreprise et un propriétaire terrien.	Terrain qui sera acquis pour une période donnée en raison du projet	La PAP devra être indemnisée pour la perte (temporaire) de revenus, cultures sur pied, et pour le coût de restauration du sol et des infrastructures endommagées sur la base des taux du marché en vigueur.	Tous les dégâts causés à la terre ou à la propriété privée y compris les cultures devront être dédommagés aux taux en vigueur sur le marché y compris l'indemnisation des locataires, le cas échéant, laquelle inclut les frais de loyer et les indemnités de dérangement lorsque le terrain /construction est inaccessible.	Négociations avec le projet MPA les organisations et les propriétaires fonciers afin que les dépenses puissent être incluses dans l'appel d'offre.

Perte permanente de terre titrée	Terrain qui sera acquis de manière permanente en raison du projet	La PAP devra être indemnisée pour la perte permanente de la terre, les revenus, les cultures sur pied, et pour le coût des infrastructures et amélioration sur la base des taux du marché en vigueur	Toute perte liée à la terre ou à la propriété privée y compris les cultures devront être dédommagées aux taux en vigueur sur le marché y compris.	Négociations avec le MPA les organisations et les propriétaires fonciers afin que les dépenses puissent être incluses dans l'appel d'offre.
Perte d'arbres	Arbres ou plantes qui procurent ou pas des revenus, mais qui servent à d'autres fins.	Ces arbres ont souvent des valeurs marchandes locales reconnues, en fonction de leur espèce et de leur âge.	De plus jeunes arbres peuvent être remplacés par des arbres de la même espèce, en plus des apports nécessaires pour leur croissance (par exemple, un seau à eau, une clôture, et une pelle).	Compenser systématiquement toutes les pertes d'arbres en fonction de leur espèce et de leur âge
Perte d'accès aux ressources : pâturage	D'une façon générale, les terres communes utilisées dans un village ou entre des villages.	La compensation devra être fournie sous forme d'accès à autre pâturage équivalent, autant que possible. Une compensation en espèce peut également être offerte, si convenu entre le projet et la PAP ou l'utilisateur/usager (qui doit également être consulté)	Période au cours de laquelle les terres sont inaccessible ; en d'autres termes, si le projet limite l'accès au milieu de la saison sèche, alors la PAP peut être dédommagée pour le reste de la période pendant laquelle la PAP prévoyait faire paître son troupeau.	
Perte d'accès aux produits ligneux et non ligneux	D'une façon générale, les ressources situées sur les terres communautaires villageoises ou inters villageois.	La compensation sera versée pour les ressources qui constituent la base des moyens d'existence – qu'elles soient utilisées à des fins domestiques ou de production	Si des terres/ressources durables de valeur équivalente ne sont pas disponibles en compensation, une indemnisation, en espèce ou en nature devra être fournie, sur la base du taux en vigueur sur le marché local pour ce qui est des matériaux spécifiques. Les OP en présences devront s'efforcer de fournir aux PAP d'autres moyens d'existence alternatifs.	Les PAP perdant accès aux ressources devront être identifiées et informées dans le cadre de la procédure de compensation. Le porteur du projet prendra toutes les mesures possibles pour procurer aux PAP des sources alternatives d'activités génératrices de revenus, en particulier aux PAP identifiées comme étant vulnérables.

Perte de terrain occupé informel/ent/squatters	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Pas de compensation en espèces pour le fonds. Possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur. Appui à la réinstallation et, dans la mesure du possible, à trouver un autre terrain régularisé	Compensation en espèces pour les biens investis sur la terre, et ils peuvent recueillir autant de biens matériels et nature investis sur la parcelle de terre. Appui à la réinstallation et, dans la mesure du possible, à trouver un autre terrain régularisé	Les occupants informels doivent être identifiés au moment du choix des sites. Ils doivent être informés en avance des mesures de compensation.
--	--	---	--	--

6.4. Méthodes de valorisation de certains biens éligibles pour la compensation

Le principe fondamental de la NES N°5 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent être, après le déplacement, «si possible mieux économiquement » qu'avant le déplacement. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. La NES N°5 de la Banque concerne également les personnes « économiquement déplacées », c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leur moyen de subsistance. Dans ces cas de figure, les mesures de restauration du niveau de vie (inclusion des PAP dans les bénéficiaires du projet ; mesures de développement ; soutien aux AGR ; formation ; etc.) doivent être précisées dans les Plans d'Action de Réinstallation (PAR).

6.5. Procédure de paiement des compensations aux ayants droits

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

NB : L'indemnisation peut être en nature comme en espèce.

Pour bénéficier de compensation, les PAP doivent être identifiées et vérifiées par le Projet conformément au PAR portant sur la réinstallation. La procédure d'indemnisation comportera plusieurs étapes, au nombre desquelles on peut citer :

- (i) l'information et la concertation publique ;
- (ii) la participation ;
- (iii) la documentation des avoirs et des biens ;
- (iv) l'élaboration de procès-verbaux de compensation ;
- (v) l'exécution des mesures compensatoires.

L'UGP du Programme en Plusieurs Phases (MPA) pour les Economies Forestières Durables du Bassin du Congo (P505923) s'assurera qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage sera directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures ainsi que des pertes de cultures, d'arbres fruitiers et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

6.5.1. Information

L'information du public constitue une préoccupation constante tout au long du processus de mise en œuvre des actions du projet. Mais elle devra être tout particulièrement accentuée d'une part, à l'étape de l'identification et de la planification des microprojets et d'autre part, à l'étape de la compensation.

Le Programme en Plusieurs Phases (MPA) pour les Economies Forestières Durables du Bassin du Congo (P505923) sera responsable de cette campagne d'information publique. Cette campagne d'information sera menée en utilisant tous les canaux accessibles aux populations, notamment les canaux traditionnels comme les canaux modernes (radios locales, les crieurs publics, mégaphone, sifflet, affiches, etc.). À l'étape de la compensation, une concertation sera régulièrement tenue entre les PAP identifiées par l'enquête socio-économique de base et les Associations Communautaires ainsi que le projet, afin de définir de façon concertée les modalités d'atténuation et de compensation.

6.5.2. Participation publique

La participation publique avec les communautés locales devra être un processus continu pendant toute la durée de la planification de la réinstallation. Les PAP seront informées par les CGDC et Le Programme en Plusieurs Phases (MPA) pour les Economies Forestières Durables du Bassin du Congo (P505923) au cours de l'identification des microprojets et consultées dans le cadre du processus de tri des projets. Lors de la collecte des données en vue de l'élaboration de ce document, un certain nombre d'acteurs ont pris part au focus-group. Le succès de ces rencontres nous amène à proposer les personnalités coutumières, religieuses, administratives et politiques comme des personnes ressources dans la suite de la démarche.

6.5.3. Documentation des avoirs et des biens

L'enquête socio-économique recueillera toutes les informations pertinentes, notamment (a) l'identité et le nombre des PAP, (b) la nature et la quantité des biens affectés. Pour chaque personne affectée, une fiche sera remplie pour fournir toutes les informations nécessaires pour déterminer ses biens affectés et son éligibilité. Cette enquête devra permettre d'octroyer une compensation adéquate. L'UGP du Programme en Plusieurs Phases (MPA) pour les Economies Forestières Durables du Bassin du Congo (P505923) et d'autres responsables compétents des villages organiseront des rencontres avec les PAP pour discuter de la procédure, et les modalités de compensation.

6.5.4. Protocole pour les compensations

Les types de compensation convenus de façon concertée et consensuelle devront être clairement consignés dans un procès-verbal (PV) de négociation et de compensation, signé par la PAP ou la FAP d'une part et par le représentant du projet.

6.5.5. Exécution de la compensation

Tout règlement de compensation (en espèce et/ou en nature) relatif à la terre et aux bâtiments se fera en présence de la partie affectée (PAP) et des représentants du CGDC avec le représentant du projet. Les critères pour les mesures de compensation vont varier en fonction du niveau et de l'importance de l'impact du microprojet subi par la PAP concernée.

VII- MECANISMES DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS

Tel que prescrit par le Nouveau Cadre de Gestion Environnementale et Sociale, l'Emprunteur devra mettre en place une procédure de résolution des griefs (selon les spécifications de la NES n°10 dès que possible dans la phase de développement du programme. L'objectif sera d'assurer, de manière impartiale et transparente, la réception et le traitement des préoccupations, des plaintes et des litiges liés à la réinstallation et à l'indemnisation. Il est à souligner qu'à titre préventif, les mesures de consultation et de participation, notamment les rencontres individuelles avec les personnes affectées par le programme (PAP), auront grandement permis de diminuer le nombre de réclamations.

La procédure sera simple et accessible au niveau local, ouverte à différents types de preuves. Elle permettra de :

- Faire des ajustements et prendre des mesures correctives tôt dans le processus de réinstallation et de développement du programme ;
- Augmenter la transparence du processus ;
- Réduire les délais potentiels à la mise en œuvre du programme associés à des disputes non résolues en minimisant le risque de recours aux tribunaux.

Les mécanismes de gestion des griefs devront être effectifs avant le début de la mise en œuvre de la réinstallation. Ils seront donc établis à l'amorce du processus de consultation et de participation des PAP.

7.1. Types des plaintes et conflits à traiter

Les échanges avec les populations et les services techniques sur les types de plaintes dans le cadre de projets similaires ont permis de ressortir les différents types de plaintes suivantes :

- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens ;
- Désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou entre deux voisins ;
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire du même bien), ce problème peut apparaître dans ce cas-là avec des titres de propriété anciens et pas actualisés ;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété d'un bien donné ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation, par exemple sur l'emplacement du site de réinstallation, sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation.
- les déficits d'information sur la sélection des bénéficiaires l'insuffisance de communication sur le projet ; les discriminations ;
- la non prise en compte de l'ensemble des bénéficiaires ciblés par le projet ;

Ces différentes plaintes enregistrées lors de la mise en œuvre des projets similaires, ont permis de proposer un mécanisme pour les traiter.

7.2. Mécanismes de traitement

7.2.1. Dispositions administratives

Dans le cadre de la mise en œuvre du CPR, un comité de gestion des plaintes sera mis en place par arrêté préfectoral et une liste comportant les noms des membres du Comité, leurs adresses et numéros de téléphone, sera établie.

7.2.2. Mécanismes proposés

i. Enregistrement des plaintes

Au niveau de chaque localité concernée par le projet, il sera déposé un registre d'enregistrement de plaintes au niveau des personnes ou structures suivantes :

- Le chef de village ;
- le chef de quartiers ;
- L'Unité de Coordination du Projet ;
- La préfecture ;
- La mairie ou sous-préfecture ;
- Un représentant des PAP ;
- Le représentant des organisations des réfugiés ;
- Le représentant des ex-combattants ;
- Le représentant des autochtones ;
- Le représentant d'une ONG (société civile).

Ces personnes ou institutions recevront toutes les plaintes et réclamations liées à l'exécution des sous- projets susceptibles de générer des conflits, analyseront et statueront sur les faits, et en même temps, elles veilleront à ce que les activités soient bien menées par le projet dans la localité.

Le mécanisme de gestion des plaintes est subdivisé en trois (3) niveaux :

- Niveau local (village ou quartier), localité où s'exécute le sous- projet ;
- Niveau intermédiaire (sous-préfecture) ;
- Niveau départemental (Préfecture).

ii. Composition des comités par niveau

Niveau local :

Le comité local de **gestion** des plaintes est présidé par l'autorité locale compétente. Il est composé de :

- L'autorité locale ;
- Le chef du village ;
- Le Chef de quartier ;
- La représentante des associations des femmes ;
- Le représentant de l'association des réfugiés ;
- Le représentant des ex-combattants ;

- Le représentant des autochtones ;
- Le représentant d'une ONG locale.

Le comité local se réunit dans les 3 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte. Le comité après avoir entendu le plaignant délibère. Il lui sera informé de la décision prise et notifiée par les membres du comité. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision alors il pourra saisir le niveau sous-préfectoral.

Niveau intermédiaire ou Sous - préfectoral

Le comité intermédiaire (niveau sous préfectoral) de gestion des plaintes est représenté par le Comité Local de Suivi (CLS), et présidé par le Sous-préfet. Il est composé de :

- La Sous-préfecture ;
- La communauté urbaine ;
- La gendarmerie ;
- La police ;
- Le tribunal ;
- La Circonscription d'Action Sociale (CAS) ;
- Le Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE) du projet ;
- Le représentant des services techniques (eaux et forêt, gestion foncière, agriculture, etc.) ;
- Le représentant des autochtones ;
- le représentant d'une ONG.

Le comité intermédiaire se réunit dans les 7 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte. Après avoir entendu le plaignant, le comité délibère et notifie au plaignant la décision prise. Si le plaignant n'est pas satisfait, alors il pourra saisir le niveau préfectoral.

Niveau Préfectoral

Le comité départemental de gestion des plaintes est représenté par le Comité Départemental Stratégique (CDS), est présidé par le Préfet. Il est composé de :

- Préfet ;
- Coordonnateur de l'antenne départementale ;
- Responsable suivi-évaluation ;
- Responsable de suivi des mesures environnementales et sociales ;
- Représentant des services techniques (DD eaux et forêt, gestion foncière, agriculture, etc.) ;
- Représentante de l'association des femmes ;
- Représentant de l'association des réfugiés ;
- Le représentant des autochtones ;
- Représentant d'une ONG.

Le comité départemental se réunit dans les 7 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte qui délibère et notifie au plaignant. À ce niveau, une solution devrait être trouvée afin d'éviter le recours à la justice. Toutefois, si le plaignant n'est pas satisfait alors, il pourra saisir les juridictions compétentes nationales.

iii. Voies d'accès

Différentes voies d'accès sont possibles pour déposer une plainte :

- Courrier formel ;
- Appel téléphonique ;
- Envoi d'un sms ;
- Réseaux sociaux ;
- Courrier électronique ;
- Contact via site internet du projet.

iv. Mécanisme de résolution à l'amiable

Toute personne se sentant lésée dans la mise en œuvre du projet pourra déposer, dans sa localité, une requête auprès des instances et personnes ressources citées ci-dessus qui analysent les faits et statuent. Si le litige n'est pas réglé, il est fait recours au Préfet. Cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice.

v. Recours à la justice

Le recours à la justice est possible en cas d'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard dans le déroulement planifié des activités.

7.2.3. Suivi des réclamations

Le suivi des réclamations est assuré directement par l'expert en sauvegarde sociale et le spécialiste suivi-évaluation du Programme en Plusieurs Phases (MPA) pour les Economies Forestières Durables du Bassin du Congo (P505923). La synthèse et l'analyse des données n'est pas systématique. Le suivi du mécanisme de gestion des plaintes portera sur : les types de plaintes ; leur enregistrement ; le temps de traitement, la représentation des instances de traitement ; le niveau de satisfaction. Le suivi portera également sur les conflits entre les populations humaines et la faune. Le tableau 9 ci-dessous détermine le cadre de suivi (éléments à suivre, indicateurs et responsables).

7.2.4. Recours à la justice

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités.

7.2.5. Service de règlement des plaintes

Les parties prenantes du projet qui croient être lésés par un projet financé par la Banque mondiale peuvent déposer des plaintes auprès du Service de règlement des plaintes (SRP) de la Banque mondiale. Pour plus d'informations sur la manière de soumettre des plaintes au SRP, veuillez consulter le site <https://projects.banquemonde.org/fr/projects-operations/products-and-services/grievance-redress-service>. Pour plus d'informations sur la manière de soumettre des plaintes au Groupe d'inspection de la Banque mondiale, veuillez consulter le site www.inspectionpanel.org.

Tableau 16 : Registre des plaintes

Informations sur la plainte						Suivi du traitement de la plainte				
No. de plainte	Nom et contact du réclamant	Date de dépôt de la plainte	Description de la plainte	Type de Projet et emplacement	Source de financement (prêts, MPA, ressources propres, etc.)	Transmission au service concerné (oui/non, indiquant le service et la personne contact)	Date de traitement prévue	Accusé de réception de la plainte au réclamant (oui/non)	Plainte résolue (oui/ non) et date	Retour d'information au réclamant sur le traitement de la plainte (oui/non) et date

VIII- METHODES D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION.

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

Toutes les personnes affectées sont indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle, sociale ou de genre. Les mesures de réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées.

La terre et les biens seront évalués et compensés conformément aux directives suivantes :

- i. Les biens et les investissements (le travail, les cultures, les bâtiments et autres améliorations) conformément aux dispositions du plan de réinstallation ;
- ii. L'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à de nouvelles personnes qui ont commencé d'occuper ou d'utiliser les sites du programme après la date butoir ;
- iii. Les valeurs de compensation seront basées sur les coûts de remplacement à la date à laquelle le remplacement sera effectué, ou à la date d'identification du programme, en prenant le montant le plus élevé ;
- iv. Les prix de marché pour les cultures de rapport seront fixés selon les valeurs déterminées par les services agricoles ou toute autre structure habilitée ;
- v. Les PAP qui perdent une terre relevant du droit coutumier recevront une parcelle équivalente.

Dans le cadre du présent CPR, il ne sera pas fait de différence entre le droit statutaire/légaux et le droit coutumier ; ainsi, un propriétaire terrien coutumier sera compensé pour la terre, les biens et les investissements au coût de remplacement y compris la perte d'accès.

8.1. Les formes de compensation

Dans le cadre du Programme en Plusieurs Phases (MPA) pour les Economies Forestières Durables du Bassin du Congo (P505923) l'évaluation des biens sera fonction de la nature du bien acquis notamment la terre pour évaluer la nature de la compensation.

Plusieurs types de mesures de compensation sont envisageables : en espèces, en nature, sous forme d'assistance (aide alimentaire, par exemple). La nature et le montant précis de ces compensations sera décidé durant les consultations des parties prenantes et principalement les consultations des PAP.

Tableau 17 : Formes d'indemnisations possibles

Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation.
Indemnisation en nature	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc.
Une partie en nature et une autre en espèces	Selon le choix, les PAP pourront préférer de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature.
Assistance	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, de transport, de l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, etc.

8.2. Méthodes d'évaluation des biens touchés

L'évaluation de l'indemnisation sera faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens). Cette indemnisation concerne l'ensemble des pertes susceptibles d'être induites par la mise en œuvre du MPA : la terre (le foncier), les cultures, les ressources forestières, les structures ou bâtiments, les logis, les sites culturels et/ou sacrés et les pertes de revenus.

8.2.1. Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du programme, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché. Une compensation en nature est toujours préconisée bien qu'il soit accordé aux PAP le choix de décider de la forme de compensation. La révocation des droits d'utilisation par l'état est compensée par la provision d'une ou de plusieurs parcelles similaires aux utilisateurs. Dans les cas où une compensation en nature n'est pas possible ou la PAP préfère une indemnisation en liquide, les procédures s'inspirent de la législation nationale, avec une prise en compte des réalités locales. Les compensations sont calculées au coût de remplacement intégral de la perte subies à la valeur du marché courant sans dépréciation. Les compensations en nature ou en espèces des terres incluent également le paiement de toutes taxes ou dépenses de transfert qui sont pris en charge par l'Etat.

8.2.2. Compensation des productions agricoles et les arbres fruitiers

Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières, maraîchères ou industrielles donnent lieu à une indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières maraîchères), l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croissance et la période de déclin qui sont considérées.

L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas.

La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce :

- Les cultures vivrières : le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
- Les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- Les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

8.2.2.1. Évaluation des compensations des cultures

La valeur d'indemnisation des cultures est estimée sur la base :

- De la valeur d'une production annuelle à partir du rendement estimé de la culture actuelle et discutée avec la PAP concernée : *valeur de la production = superficie (m²) * rendement (kg/m²) * prix unitaire du produit (Ar/kg)*,
- Du coût de mise en valeur du terrain pour que la PAP puisse reproduire les mêmes plantations à leur âge actuel : "*coût de mise en valeur = coût unitaire de mise en valeur (Ar/m²) * superficie (m²) si c'est une culture annuelle*", *coût de mise en valeur = coût unitaire de mise en valeur (Ar/pds) * nombre de pieds si c'est une culture pérenne ou des arbres*.

Ainsi, le coût de compensation comprend :

- Pour les cultures annuelles : la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne et le coût de la mise en valeur

Coût de compensation = valeur de production + coût de mise en valeur.

- Pour les cultures pérennes (arbres fruitiers et bois d'œuvre), l'évaluation de l'indemnisation en espèce est faite en tenant compte de ces deux aspects : d'une part, la perte de la production et, d'autre part, la perte de l'arbre.

Coût de compensation = valeur de production * nombre d'années jusqu'à phase de production + coût de mise en valeur.

Les prix unitaires sont les prix du marché de collecte. Le coût de la mise en œuvre correspond au coût des investissements pour l'aménagement et la fertilisation du terrain pour atteindre son niveau actuel de production (mains d'œuvre, semences, fertilisation naturelle avec de la bouse de vache, etc.).

8.2.2.2. Les structures ou constructions (bâtiments et infrastructures)

Les principes de compensation des structures, infrastructures et aménagements sont régis par deux aspects :

- D'une part, en parallèle aux terrains, on compense la partie de la structure ou de l'infrastructure qui sera acquis si le reste est toujours viable. A ce niveau, soit la perte est complète, alors chaque structure et infrastructure est valorisée au taux de remplacement de la structure neuve sans tenir compte de la dépréciation, soit la perte est partielle avec un reste viable, ainsi la partie perdue est valorisée au prix de remplacement pour que la PAP puisse la remplacer, soit la perte est partielle avec un reste non viable, alors lorsque l'expropriation prend une partie aussi importante que le reste de la structure ou de l'infrastructure n'est plus utilisable, l'acquisition est traitée comme une perte complète.

En plus, l'évaluation considérera les pertes temporaires. En effet, si on perd l'utilisation d'une structure ou d'une partie d'une structure mais les occupants peuvent y retourner, l'indemnisation couvre tous les coûts de déménagement et de location temporaire pendant la période de logement temporaire.

- D'autre part, les propriétaires qui ne résident pas dans la structure affectée ont droit à un paiement en espèces de la valeur de la structure. Seulement les propriétaires qui résident dans la structure affectée ont l'option entre le paiement en espèces et le remplacement de la structure dans une nouvelle localité. Cette différence se justifie dans la mesure où pour les propriétaires non-résidents, la structure ne représente qu'une source de revenu, tandis que pour les propriétaires résidents la structure est leur maison, leur abri.

Pour les infrastructures linéaires (murs, puits), il faudra mesurer la distance (ou profondeur) et les matériaux de construction.

Pour les valeurs de remplacement proposées, elles doivent être basées sur les éléments suivants :

- Le coût de remplacement des différents types de logement et de structure ;
- Le prix des différents types de logement et de structure collectés dans différents marchés locaux ;
- Le coût de transport et de livraison des matériaux au site de remplacement ;
- Les estimations de construction de nouveaux bâtiments ;
- Le coût de la main d'œuvre lié à l'assemblage ou la construction de nouveaux bâtiments et ouvrages.

Si des arbres sont notés, on paie la vie productive de l'arbre jusqu'à ce que la jeune plante commence à produire.

Il est important de noter que lorsqu'une structure est partiellement affectée et que son usage normal sur la portion non affectée ne peut plus être assuré, la PAP est éligible à l'indemnisation ou la compensation de la totalité du bien, en abandonnant ses droits sur la partie non affectée.

Il est important de noter que la législation nationale ne permet pas d'indemniser les occupants du domaine public. Il serait inéquitable de ne pas les indemniser pour les améliorations qu'ils ont faites sur leur site. Dès lors, les occupants informels seront indemnisés pour toute amélioration sur le terrain occupé. Ce qui est conforme à la NES n° 5 de la BM.

8.2.2.3. Les logis

Les PAP peuvent subir d'autres impacts adverses comme la perte de logis (pour les locataires). Cette catégorie de PAP est éligible pour une assistance.

Alors que les propriétaires qui louent tout ou partie de leurs maisons, commerces et entreprises affectées, auront droit à une indemnisation pour la perte de revenus locatifs.

De ce point de vue, le MPA fournira aux PAP locataires l'assistance nécessaire leur permettant de trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalent à six mois de location au taux moyen appliqué dans la zone en plus des frais de déménagement et réinstallation.

Il faut souligner qu'on ne distingue pas parmi les locataires selon la période de location : tout locataire qui réside dans la maison affectée à la date limite est éligible s'il reste encore là quand il faut déménager.

S'agissant d'un locataire d'une place d'affaire, le PAR traitera les commerces et les entreprises locataires de la même manière que les locataires résidentiels. C'est-à-dire, tout locataire commercial ou d'entreprise recevra une assistance pour trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalent à une durée raisonnable sans location (trois mois de location par exemple), en plus des frais de déménagement et réinstallation.

8.2.2.4. Les revenus

Les personnes (physiques et morales) devant subir un déplacement économique du fait du programme sont privées de leurs sources de revenus soit d'une manière temporaire, soit définitivement. Par conséquent, elles bénéficieront d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio-économique.

Dans les sites d'intervention du Programme en Plusieurs Phases (MPA) pour les Economies Forestières Durables du Bassin du Congo (P505923), les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu sera prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition de six (6) mois et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel comme l'indique le tableau ci-après.

Tableau 18 : Mode d'évaluation des pertes de revenus

Activités	Revenus moyens journaliers	Durée arrêt des activités	Montant compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage	R	(T)	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	(T)	(R) x (T)

R : Revenu

T=Temps (durée arrêt du travail)

8.2.2.5. Les ressources forestières

Le Programme en Plusieurs Phases (MPA) pour les Economies Forestières Durables du Bassin du Congo (P505923) évitera d'impacter les réserves forestières et aires protégées. La procédure de déclassement d'une aire ou une partie de l'aire protégée est très longue. Dans tous les cas, une compensation sera faite avec l'appui des services techniques en charge des eaux et forêts. L'évaluation de cette compensation se fera sur la base d'un taux par hectare à définir pour chaque zone et qui devra faire l'objet de concertations avec les Coordinations départementales de l'économie forestière et de l'Environnement. Dans le cadre du programme, le coût de remplacement des espèces forestières (calculé sur la valeur du marché) inclura les coûts des plantes, de l'enrichissement des sols, de la main d'œuvre de plantation et de l'entretien.

En outre, des mesures d'accompagnement feront l'objet d'un protocole entre le programme et les Coordinations départementales de l'économie forestière et de l'Environnement. Dans ce protocole seront précisées toutes les mesures d'accompagnement pour restaurer l'intégrité du patrimoine forestier.

8.2.2.6. Les sites culturels et/ou sacrés

La gestion des sites culturels et bois sacrés diffère d'une région à une autre selon les informations recueillies auprès des populations des communes visitées. Il sera effectué des échanges avec les autorités locales afin de trouver un barème consensuel d'évaluation de ces biens au cas où ils seraient impactés et de les déplacer par un rituel approprié à organiser et suivre les dispositions réglementaires.

Le tableau ci-après présente un récapitulatif des modalités d'indemnisation par type de perte

Tableau 19 : Matrice d'indemnisation par type de perte

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesure d'indemnisation	Mécanisme de compensation
Perte de terre (foncier) à usage d'habitation, agricole, de commerce ou autres	Propriétaire légal ou coutumier d'un terrain	Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre à égale superficie tenant compte de son usage Ou Compensation monétaire dans des cas exceptionnels calculée sur la base du prix du marché au m ² de la terre affectée Plus Indemnité équivalente au montant requis pour la mise en valeur de la terre, plus les frais d'enregistrement et de cession.	S'il s'agit d'une terre agricole dont les moyens de subsistance de la PAP dépendent, le programme devra, en plus de la compensation terre contre terre, fournir une assistance technique à la PAP pour l'amélioration de la productivité du nouveau champ pendant la première année, fourniture d'intrants si nécessaire. En cas d'impact partiel, si la superficie restante n'est plus utilisable, l'ensemble de la parcelle impactée est indemnisé. De plus, si la perte est partielle, l'indemnisation ne comprend pas les frais de formalité administrative. Par contre, si la perte est totale et que la PAP est détentrice d'une concession ou un autre titre formel, l'indemnisation prend en compte les frais d'enregistrement et de cession. Si un foncier est disponible dans la zone, les services compétents assumeront le rôle d'affecter de nouvelles terres de la même valeur, utilité et superficie aux PAP qui optent pour un remplacement en nature, en collaboration avec le programme, avec au moins les mêmes conditions de propriété qu'auparavant ou la délivrance d'un titre foncier aux propriétaires
Perte de culture	Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles) : Propriétaire légal ou coutumier d'un terrain agricole qu'il exploite ou Exploitant non propriétaire légal ou coutumier d'un terrain agricole ou Un ménage qui exploite une terre sans droit formel ou titre reconnu	Cultures pérennes : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché en vigueur du produit considéré) Cultures annuelles : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu.	Compensation de la culture (pérenne ou annuelle) Et/Ou Appui par fourniture de plantes et d'intrants Et/Ou Il est éligible au programme de développement agro-sylvo-pastoral
Perte d'arbres	Propriétaire d'arbres ou plantes qui procurent ou pas des revenus, mais qui servent à d'autres fins.	Indemnité équivalente à la valeur marchande locale de l'arbre sur pied (coût de remplacement) selon qu'il soit jeune ou mature Plus Indemnité équivalente à la production annuelle perdue	De plus jeunes arbres peuvent être remplacés par des arbres de la même espèce, en plus des apports nécessaires pour leur croissance (par exemple, un seau à eau, une clôture, et une pelle).

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesure d'indemnisation	Mécanisme de compensation
		jusqu'à ce que l'arbre puisse à nouveau produire des fruits.	
<i>Perte des sites culturels ou sacrés</i>	Autorités coutumières des zones concernées	Selon les informations recueillies auprès des autorités coutumières des zones concernées	Il est recommandé d'échanger avec les responsables coutumiers et les autorités locales afin de trouver un barème consensuel d'évaluation de ces biens au cas où ces biens seront impactés.
<i>Perte de structure ou de construction</i>	Propriétaire d'un logement et d'une construction incluant les constructions abandonnées suite à la réinstallation ou au déménagement, ou celles qui sont directement endommagées par le programme.	Indemnité équivalente à la valeur de reconstruction à neuf de la structure impactée, basée sur les prix actuels du marché des matériaux, sans tenir compte de la dépréciation (au coût de remplacement) Plus le coût du transport et de la livraison des matériaux au site de remplacement, Plus l'estimation de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main d'œuvre requise.	Avant la démolition de la structure ou du bâtiment, le programme laissera à la PAP le soin de récupérer tous les matériaux récupérables.
<i>Perte de logis pour les locataires</i>	Non-propriétaires qui louent un bâtiment à des fins de logement, de commerce ou autre	Indemnité équivalente à six mois de location au taux moyen appliqué dans la zone Plus des frais de déménagement et réinstallation.	Outre cette indemnité, les locataires devront recevoir du programme une assistance pour trouver un autre logement.
<i>Perte de revenus</i>	Personnes physiques ou morales, qui tirent des revenus de la location ou de l'exploitation d'un ou des bâtiments quel que soit l'usage (habitation, place d'affaire, etc.)	Indemnité forfaitaire en espèces calculée sur une période de 6 mois selon le type d'activité de la grille	La compensation devra inclure (i) la mise à disposition de site(s) alternatif(s) dans une zone commerciale équivalente ; (ii) la compensation en espèces pour les revenus perdus pendant la transition estimée à 06 mois
<i>Perte d'accès aux ressources : Pâturage</i>	D'une façon générale, les terres communes utilisées dans un village ou entre des villages.	La compensation devra être fournie sous forme d'accès à un autre pâturage équivalent, autant que possible. Une compensation en espèces peut également être offerte, si convenu entre le programme et la PAP	La compensation sera déterminée sur la base d'une négociation entre le programme, les organisations et la PAP pour l'année en cours et uniquement pour la durée de la période au cours de laquelle les terres sont inaccessibles ; en d'autres termes, si le programme limite l'accès au milieu de la saison sèche, alors la PAP peut être dédommagée pour le reste de la période pendant laquelle la PAP prévoyait faire paître son troupeau.
<i>Perte d'accès aux produits ligneux et non ligneux</i>	D'une façon générale, les ressources situées sur les terres communautaires villageoises ou inter villageoises.	La compensation sera versée pour les ressources qui constituent la base des moyens d'existence – qu'elles soient utilisées à des fins domestiques ou de production	Si des terres/ressources durables de valeur équivalente ne sont pas disponibles en compensation, une indemnisation, en espèces ou en nature devra être fournie, sur la base du taux en vigueur sur le marché local pour ce qui est des matériaux spécifiques. Les OP en présence devront s'efforcer de fournir aux PAP d'autres moyens d'existence alternatifs.

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesure d'indemnisation	Mécanisme de compensation
<i>Perte de terrain occupé informellement / occupants irréguliers ou squatters</i>	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Indemnité forfaitaire en guise d'assistance financière pour minimiser les impacts le temps de se réinstaller dans un nouveau site où la PAP serait autorisée à rester. La compensation de la structure affectée est payée au propriétaire légal si applicable	En plus de cette indemnité, le programme fournira une assistance à la PAP en termes d'acquisition d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent avec assurance de sécurité foncière.

8.3. Processus d'indemnisation

Le processus d'indemnisation définit les principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées de façon juste et équitable. Ce processus comporte sept étapes clés :

- Divulguer et présenter les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation ;
- Présenter les pertes individuelles et collectives estimées ;
- Négocier avec les PAP les compensations accordées ;
- Conclure des ententes ou recourir à la médiation ;
- Payer les indemnités ;
- Appuyer les personnes affectées ;
- Régler les litiges.

Pour la réalisation de la plupart des opérations requises à chacune de ces étapes, le MPA sera appuyé sur le terrain par des structures facilitatrices notamment des ONG.

8.3.1. Divulguer et présenter les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation

Cette étape consiste à faire connaître aux PAP les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui ont guidé l'estimation des pertes. En impliquant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui sont à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est possible de réduire considérablement les litiges futurs. L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

8.3.2. Présenter les pertes individuelles et collectives estimées

En se basant sur les principes d'indemnisation acceptés par les PAP, l'évaluation des pertes individuelles et collectives sera présentée aux PAP. Les principes d'indemnisation proposés dans le plan de réinstallation favorisent les compensations en nature plutôt qu'en espèces, mais les deux options feront l'objet d'une estimation afin de pouvoir offrir aux personnes affectées l'option de leur choix.

8.3.3. Négocier avec les PAP les compensations accordées

Cette étape consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et à déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. La divulgation de l'estimation sera accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte. Le plan de réinstallation exige que les PAP soient informées sur les options qui leur sont offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront le droit d'en proposer au programme qui doit analyser leur viabilité et leur faisabilité.

8.3.4. Conclure des ententes ou recourir à la médiation

S'il y a accord suite aux négociations avec les PAP, le MPA, avec l'appui des services départementaux, signera une entente d'indemnisation avec chaque personne concernée. Étant donné le faible niveau d'alphabétisation dans la zone, un représentant des PAP sachant lire sera présent lors de la signature, si nécessaire. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant un comité local de médiation préalablement institué. La recommandation dudit comité, lorsqu'elle est

favorable aux deux parties sera exécutoire, mais au cas contraire il est possible de se référer au processus légal de règlement des litiges.

8.3.5. Payer les indemnités

Lorsqu'une entente d'indemnisation est conclue, il est procédé au versement des indemnités avec diligence. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager.

Dans la mesure du possible, les indemnités en espèces, qui devraient être l'exception, seront déposées dans des comptes bancaires personnels au nom de chaque bénéficiaire recensé.

Les versements en argent comptant seront faits de manière graduelle si possible, puisque les compensations versées de manière séquentielle assurent une pérennité des entrées de fonds. Les PAP signeront une fiche de suivi de la PAP reconnaissant avoir été indemnisées selon l'entente établie.

8.3.6. Appuyer les personnes affectées

Le processus de compensation est un processus formel qui sera totalement nouveau pour bon nombre de personnes affectées. Afin que les PAP puissent se familiariser avec le processus avant et pendant sa mise en œuvre, le plan de réinstallation devra prévoir une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits à l'intérieur de ce processus. Le MPA devra s'assurer du travail d'appui aux personnes affectées.

8.3.7. Régler les litiges

Le MPA devra, dans le cadre de l'exécution de chaque PAR, s'assurer de la mise en place du mécanisme de règlement des conflits à l'amiable.

Il est également prévu que si un litige se rend au tribunal et que celle-ci ne peut rendre une décision avant la date de déplacement, la personne affectée ayant porté sa cause en appel sera indemnisée en fonction de la décision rendue par le juge, moyennant un ajustement de l'indemnisation qui sera fait après le verdict du tribunal si nécessaire.

IX- MODALITES ET METHODES DE CONSULTATIONS DES PERSONNES AFFECTEES AVEC LEURS PARTICIPATIONS.

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la réinstallation.

Le processus d'information, de consultation et de participation du public est essentiel parce qu'il constitue l'opportunité pour les personnes potentiellement déplacées de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre du programme envisagé. Ce processus sera déclenché dès la phase de formulation du programme et touchera toutes les parties prenantes au processus, et notamment les communautés locales à la base.

9.1. Information et participation du public

9.1.1. Objectif

L'information du public constituera une préoccupation constante tout au long du processus de mise en œuvre des actions d'un programme. Elle consistera particulièrement à la mise à la disposition des parties prenantes des documents liés à la réinstallation involontaire notamment le présent CPR, les PSR et les PAR.

9.1.2. Approche

L'information communiquée sera la plus complète et adaptée au programme. Elle portera globalement sur les enjeux du Programme en Plusieurs Phases (MPA), ses missions, notamment le processus de réinstallation, les risques y relatifs, la période des enquêtes sociales, les dates de démarrage et de fin du processus, les principes de la politique de réinstallation ainsi que les autres modalités d'intervention du programme. Elle devra être communiquée suffisamment à l'avance et tout au long de la mise en œuvre du programme, particulièrement pendant toute la durée de la planification de la réinstallation et à l'étape des compensations.

Les communautés affectées ainsi que les populations affectées devront être informées bien avant le démarrage des enquêtes sociales et ce sous la supervision de la Coordination départementale du Programme en Plusieurs Phases (MPA) et de la DGE.

9.1.3. Parties prenantes à informer

Les différentes parties prenantes à informer sont celles engagées dans le processus de la réinstallation notamment les PAP, les services techniques provinciaux, les associations et autres regroupements de jeunes, femmes, etc., les communautés locales, les organisations d'appui local, les organisations de la société civile, les organisations non gouvernementales les entreprises locales, etc.

9.1.4. Responsabilités

L'information relève de tous les acteurs et plus précisément de l'unité de coordination du MPA ainsi que des consultants chargés des diverses études envisagées (Technique, sociale, EIES, CPR, PSR, PAR), des organismes d'appui local.

9.1.5. Consultation du public

9.1.4.1. Objectif

La consultation permet aux parties affectées et à leurs communautés d'être effectivement impliquées dans le processus de développement et de mise en œuvre d'un plan de réinstallation.

Elle permet aux parties prenantes d'émettre leurs avis et faire connaître leurs besoins et préférences, de manière à assurer les meilleures chances de succès au processus. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés.

La NES n° 5 dispose que « l'Emprunteur consultera les communautés touchées par le programme, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES no 10. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des solutions de rechange pour la conception du programme, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités.

D'autres dispositions s'appliquent aux consultations avec les peuples autochtones déplacés, conformément à la NES no 7. Le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire valoir leurs points de vue et faire en sorte que leurs intérêts soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation. Pour déterminer les répercussions du programme sur les moyens de subsistance, il peut s'avérer nécessaire d'analyser la situation au sein des ménages lorsque ces répercussions ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. Il faudra étudier les préférences des hommes et des femmes en termes de mécanismes d'indemnisation, notamment la fourniture de terres de remplacement ou d'autres modes d'accès aux ressources naturelles en lieu et place d'argent liquide ».

L'objectif global des consultations publiques dans le cadre des évaluations sociales, est d'associer les populations à la prise de décision finale concernant un programme. Les objectifs spécifiques poursuivis par une telle démarche sont :

- Fournir premièrement aux acteurs intéressés, une information juste et pertinente sur le programme, notamment, sa description assortie des effets négatifs ;
- Inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions de solutions et instaurer un dialogue ;
- Asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable des actions prévues par le programme.

9.1.4.2. Consultations approfondies

Selon la NES 10 (Mobilisation des Parties Prenantes), « l'Emprunteur entreprendra des consultations approfondies d'une manière qui offre la possibilité aux parties prenantes de donner leur avis sur les risques, les effets et les mesures d'atténuation du programme, et à l'Emprunteur de les prendre en compte et d'y répondre. Ces consultations seront effectuées de façon continue, au fur et à mesure de l'évolution des enjeux, des effets et des possibilités.

Les consultations approfondies sont un processus à double sens qui: a) commence tôt dans la planification du programme pour recueillir les premiers avis sur l'idée de programme et guider la conception de celui-ci ; b) encourage les retours d'information de la part des parties prenantes pour éclairer la conception du programme et guider leur participation à la détermination et l'atténuation des risques et effets environnementaux et sociaux ; c) se poursuit régulièrement à mesure que les risques et effets surviennent ; d) s'appuie sur la communication préalable et la diffusion d'informations pertinentes, transparentes, objectives, significatives et facilement accessibles, dans des délais qui

permettent de véritables consultations avec les parties prenantes, dans une ou plusieurs langues locales, sous une forme adaptée à la culture des parties prenantes et facile à comprendre pour celles-ci ; e) prend en compte les observations des parties prenantes et y apporte des réponses ; f) favorise la mobilisation active et inclusive des parties touchées par le programme ; g) est libre de toute manipulation, interférence, coercition, discrimination et intimidation ; et h) est consigné et rendu public par l’Emprunteur .

❖ **Approche**

Ces consultations peuvent s’appuyer sur plusieurs canaux d’informations à savoir : les réunions, les programmes radio, les demandes de propositions / commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d’explications d’idées et besoins du sous projet, surtout. Des procès-verbaux des rencontres avec les PAP devront être annexés aux PAR, ce qui permettra de voir si ces documents en ont tenu compte.

❖ **Parties prenantes à informer**

C’est en respect des exigences de la réinstallation, que les personnes et communautés affectées seront consultées tout au long du processus de la réinstallation, notamment avant, pendant et après celle-ci. Une attention particulière devra être portée à la consultation des individus, des ménages et communautés potentiellement affectés et des groupes vulnérables.

❖ **Responsabilités**

La consultation des parties prenantes sera menée par les mêmes responsables chargés de l’information du public.

9.2. Résultats de la consultation menée dans le cadre du CPR du Programme en Plusieurs Phases (MPA)

Lors de la préparation du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), des rencontres institutionnelles et des séances de consultation des parties prenantes ont été menées dans chacun des douze départements de la république du Congo ciblées par le Programme en Plusieurs Phases (MPA), du 26 mars au 05 avril 2025 simultanément avec deux équipes.

La section ci-dessous qui présente les détails de ces consultations se focalise sur les avis, craintes et recommandations exprimées par les parties rencontrées en matière de réinstallation.

9.2.1. Acteurs ciblés et méthodologie

D’une façon générale, la démarche de consultation du public comportait 3 étapes :

- L’exploitation des documents de base ;
- La visite de terrain portant sur les sites/ou zones potentiels d’accueil des sous projets ;
- Les entretiens avec l’ensemble des acteurs et bénéficiaires potentiels du projet.

Ainsi, des réunions ont été tenues avec :

- La Directrice générale de l’économie forestière ;
- Les conseillers des ministères de l’environnement et de l’agriculture ;
- Les directeurs généraux et représentants des ministères sectoriels ;
- Les directeurs départementaux dans tous les départements de la république du Congo ;

- Les peuples autochtones.

L'approche méthodologique qui a été adoptée est la démarche participative : rencontre d'information, d'échange et de discussion autour du programme. Et les outils méthodologiques tels que l'entretien semi-structuré et le focus group ont été mobilisés et appliqués comme mode opérationnel.

9.2.2. Les points discutés

Pour recueillir les avis des différents acteurs ciblés, les points ci-après ont été soulevés et discutés après présentation du programme par le consultant :

- La perception du programme ;
- Les objectifs de la réinstallation
- La question foncière et les contraintes majeures ;
- Les critères d'éligibilité des personnes affectées ;
- Les mécanismes locaux de résolution des conflits ;
- La participation et l'implication des acteurs et des populations ;
- Les capacités en réinstallation et les besoins renforcement ;
- Les personnes vulnérables ;
- Les préoccupations et craintes vis-à-vis du programme en matière de réinstallation ;
- Les suggestions et recommandations à l'endroit du programme en matière de réinstallation.

9.2.3. Synthèse des consultations des parties prenantes

9.2.3.1. Synthèse des consultations du MPA au niveau central (ministères sectoriels et responsables de structure) à Brazzaville

Thématiques	Synthèses des discussions
Problématiques des enjeux environnementaux majeurs actuels et de la situation socio-économique des populations	Il ressort des entretiens au niveau central qu'il est indispensable d'adopter l'approche tri environnemental, économie et social dans les zones du projet. Selon les acteurs interviewés, les enjeux environnementaux majeurs sont d'abord d'ordre économique combiné à la restauration des forêts. La réduction de la pauvreté en respectant l'environnement pourrait se faire par le développement de l'industrie du bois pour les emplois durables en mettant en avant les services sociaux de base (électricité). En effet, le taux de déboisement est faible, avec 0,06% par an (déforestation brute). Il est autorisé la coupe de 8 000 000 m ³ de bois par an. Mais, c'est environ 2 000 000 m ³ qui sont exploités. Le gap en matière du besoin d'exploitation forestière est énorme. Ceci appelle à des initiatives innovantes que les acteurs espèrent dans le cadre du MPA selon les responsables de l'administration forestière.
Par rapport à la gestion de la main d'œuvre	Les participants ont indiqué qu'il est institué un cahier de charge particulier des entreprises d'exploitation forestière, qui est élaboré sous la direction des autorités locale dans lequel les besoins des populations sont consignés. La mise en œuvre de ce cahier de charge particulier est suivie par les autorités locales. La vulgarisation de ce cahier de charge particulier ne couvre pas souvent une grande partie de la population. Cela occasionne parfois des conflits entre les sociétés exploitantes et les populations. En effet, ces dernières exigent des besoins communautaires ne faisant pas partie du cahier de charge particulier. Les sociétés exploitantes versent un montant fixe au m ³ de bois coupé qui représente le fonds de

	développement local. Ce montant fixe est bien réglementaire. Sur le plan juridique, les parties prenantes ont relevé que certains exploitants forestiers sont liés à leurs travailleurs par des contrats de travail, parfois verbal et les mécanismes de gestion des conflits existent. Un autre aspect très important évoqué par les participants au niveau central concerne l'accident au travail. Ces accidents sont ceux causés par les scies circulaires utilisés dans les exploitations forestières pouvant provoquer des amputations graves. Les textes exigent que l'employeur assure les soins d'urgence. Ainsi, les acteurs ont souhaité vivement qu'il faut étendre la sécurité sociale à toutes les populations surtout aux autochtones
Problématiques liées aux Populations Autochtones	il faudra arriver à recueillir leur besoin en passant par leurs représentants. Selon les participants notamment ceux de la Direction en charge des PA, par le passé, les PA ne s'intéressent pas aux projets et programmes du Gouvernement. Il est important de travailler avec eux en s'intéressant à leur pratique culturelle. Par ailleurs, par rapport au genre, la cohabitation entre les femmes PA et les femmes de bantous n'est pas facile. Le nouveau projet devra en tenir compte pour éviter des échecs de certaines actions.
Problématiques liées à la réinstallation	Les parties prenantes présentes à la réunion ont rappelé le cadre juridique en vigueur en République du Congo sur l'expropriation des terres en raison d'un projet qui entraîne des déplacements. Selon ces acteurs, les textes n'ont pas développé la notion de réinstallation mais plutôt de l'indemnisation en numéraire. Rien n'est prévu pour le suivi post. Il faut rappeler que l'évaluation se fait de façon conjointe par les services en charge du projet, les services du foncier et du Ministère en charge des Finances. Il faudra alors poursuivre les réflexions dans le sens de la prise en compte de la notion réinstallation qui va au-delà de l'indemnisation. Pour les cas de restriction d'accès aux ressources naturelles, les mécanismes de compensation sont prévus le plus souvent.
Problématiques liées à la gestion des plaintes	Selon les acteurs rencontrés, il existe des mécanismes de gestion des plaintes et conflits environnementaux à travers les autorités locales. Un cahier de charge est élaboré et signé par toutes les parties prenantes. En effet, le Ministre en charge de la Forêt saisit le Préfet qui, à son tour, réunir toutes les populations concernées y compris les peuples autochtones pour recueillir leur besoin et proposition pour la gestion des plaintes. A l'issue du processus, le mécanisme est validé de façon participative et toutes les parties prenantes signent le document
Problématiques liées au renforcement des capacités	Tous les acteurs (publics, privés, population, hommes, femmes, jeunes dans le secteur forestier) ont besoin de renforcement de capacité et d'engagement éthique dans l'exercice de leur fonction. Une réorganisation des communautés locales à la gestion communautaire des forêts est nécessaire. La sensibilisation des communautés locales pour une production importante de la richesse s'impose. Il faudra des stratégies efficaces de renforcement des capacités sur la gestion de conflits faune-agriculteur, des plantations forestières et de la restauration des zones dégradées.
Problématiques liées aux Violences Basées sur le Genre, Exploitation et Abus Sexuels et Harcèlement Sexuel (VBG/EAS/HS)	La représentante du ministère de l'élevage a reconnu l'existence de programme en faveur des jeunes, prouvant l'existence de programmes spécifiques pour les groupes vulnérables En plus du document de Politique publique sur les droits de femmes a débuté en 2019 et pris fin en 2025, l'existence de programmes spécifiques sur les groupes vulnérables (femmes, jeunes, etc.) montre une vision d'Egalité et de justice sociale. Toutefois, la solennité des rencontres a été remportée par le plaidoyer unanime des participants et de leurs représentants en faveur de la prise en compte des besoins des peuples autochtones. Trois niveaux de gestion des cas de VBG/EAS/HS sont inscrits dans le cahier. Il s'agit de tentative de règlement à l'amiable qui est le premier niveau et c'est lorsque les deux parties ne trouvent pas un point d'entente que la police est saisie

9.2.3.2. Synthèse des consultations au niveau départemental

Thématiques	Synthèses des discussions
Problématiques des enjeux environnementaux majeurs actuels et de la situation socio-économique des populations	la relation entre autochtone et bantous n'est pas bonne. Pour la remédier, il faut que les bantous acceptent les différences. Le plus souvent, les peuples autochtones ne sont pas acceptés par les bantous. Parfois, les champs des peuples autochtones sont brûlés par les bantous. La cohabitation qui réussit est le plus souvent professionnelle.
Par rapport à la gestion de la main d'œuvre	Les participants ont indiqué qu'il est institué un cahier de charge particulier des entreprises d'exploitation forestière, qui est élaboré sous la direction des autorités locale dans lequel les besoins des populations sont consignés. La mise en œuvre de ce cahier de charge particulier est suivie par les autorités locales. La vulgarisation de ce cahier de charge particulier ne couvre pas souvent une grande partie de la population. Cela occasionne des fois des conflits entre les sociétés exploitantes et les populations. En effet, ces dernières exigent des besoins communautaires ne faisant pas partie du cahier de charge particulier. Les sociétés exploitantes versent un montant fixe au m3 de bois coupé qui représente le fonds de développement local. Ce montant fixe est bien réglementaire. Sur le plan juridique, les parties prenantes ont relevé que certains exploitants forestiers sont liés à leurs travailleurs par des contrats de travail, parfois verbal et les mécanismes de gestion des conflits existent. Un autre aspect très important évoqué par les participants au niveau central concerne l'accident au travail. Ces accidents sont ceux causés par les scies circulaires utilisés dans les exploitations forestières pouvant provoquer des amputations graves. Les textes exigent que l'employeur assure les soins d'urgence. Ainsi, les acteurs ont souhaité vivement qu'il faut étendre la sécurité sociale à toutes les populations surtout aux autochtones
Problématiques liées aux Populations Autochtones	La relation entre autochtone et bantous n'est pas bonne. Pour la remédier, il faut que les bantous acceptent les différences. Le plus souvent, les peuples autochtones ne sont pas acceptés par les bantous. Des fois, les champs des peuples autochtones sont brûlés par les bantous. La cohabitation qui réussit est le plus souvent professionnelle.
Problématiques liées à la réinstallation	Les parties prenantes présentes aux réunions locales partagent le même avis que les acteurs du niveau central. En effet, ils ont rappelé le cadre juridique en vigueur en République du Congo sur l'expropriation des terres en raison d'un projet qui entraîne des déplacements. Selon ces acteurs, les textes ont évoqué l'indemnisation. Rien n'est prévu pour le suivi post. Il faut rappeler que l'évaluation se fait de façon conjointe par les services en charge du projet, les services du foncier et du Ministère en charge des Finances. Il faudra alors poursuivre les réflexions dans le sens de la prise en compte de la notion de réinstallation qui va au-delà de l'indemnisation. Pour les cas de restriction d'accès aux ressources naturelles, les mécanismes de compensation sont prévus le plus souvent.
Problématiques liées à la gestion des plaintes	La véritable question est le défaut de communication entre les parties. La gestion des plaintes se fait à la base par les autorités locales. Celles-ci ne sont remontées au niveau départemental que si le règlement à l'amiable n'aboutit pas. Ces dernières années, des efforts de prise en compte du genre ont été fait et est à renforcer. Toutefois, les plaintes se résument aux conflits homme-faune et exploitants employés. Ces conflits se règlent à l'amiable par les communautés jusqu'au tribunal de travail en passant par l'inspection de travail, conformément à la loi du travail. Selon les participants à l'atelier, de plus en plus les communautés ne veulent plus régler ces conflits sans les textes réglementaires. Pour terminer le paragraphe, l'exemple du département de la Cuvette Ouest montre une disparité entre les bantous et peuples autochtones. En

	effet, le travail journalier des autochtones est rémunéré le plus souvent à 2000 F CFA pendant plus de huit heures (8H) de temps de travail.
Problématiques liées au renforcement des capacités	Il faudra des stratégies efficaces de renforcement des capacités sur la gestion de conflit faune agriculteur, des plantations forestières et de la restauration des zones dégradées. Par ailleurs, Il faut un point focal pour chaque localité qui coordonne et associer plus la société civile. En termes de renforcement des capacités, il existe par méconnaissance des forêts qui sont devenues la proie des informels. Il faut des formations et sensibilisation de la population par rapport aux textes pour protéger l'existant (renforcer le cadre juridique et la sensibilisation des populations pour le respect des textes).
Problématiques liées aux Violences Basées sur le Genre, Exploitation et Abus Sexuels et Harcèlement Sexuel (VBG/EAS/HS)	Les femmes occupent une grande place dans ces activités (plus de 53%). Les femmes travaillent en groupement et produisent principalement pour usage familial. Il existe des mécanismes de gestion des cas de VBG/EAS/HS. Ces cas sont gérés à trois niveau à commencer par les solutions à l'amiable jusqu'à la saisine de la police. Ensuite, la police fait ses investigations dans le but de trouver une solution et c'est lorsque ce deuxième niveau échoue que le tribunal est saisi. Ils ont notifié qu'en dehors du cahier de gestion des VBG, il existe une plateforme qui regroupe toutes les directions concernées ce qui permet à la direction de la santé d'intervenir dans les cas de viol. Il faut signaler que les acteurs ont été formels sur le fait que les cas de viol sont systématiquement gérés au tribunal, il n'y a pas de solution à l'amiable. En termes de secteur d'activité, les femmes sont très peu représentatives dans les exploitations forestières. Selon les participants, les activités qui s'y trouvent dans la forêt ne conviennent pas aux femmes comme dans le domaine de l'agriculture.

X- IDENTIFICATION, ASSISTANCE, ET DISPOSITIONS A PREVOIR DANS LES EVENTUELS PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) POUR LES GROUPES VULNERABLES.

10.1. Groupes défavorisés ou vulnérables

Le concept « défavorisé ou vulnérable » désigne, selon la NES n°5, des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du programme et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un programme.

Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent.

L'identification des PAP vulnérables permet de prévoir des mesures d'accompagnement qui peuvent permettre à chaque PAP de surmonter les difficultés auxquelles elle sera confrontée à cause de sa condition physique, psychologique, social et/ou économique lors de la réalisation du programme.

Le CRP renseigne sur les critères permettant, lors de l'élaboration du ou des PAP des sous projets, d'identifier les PAP vulnérables à partir des données socioéconomiques collectées pendant les enquêtes. Ces enquêtes socioéconomiques doivent également permettre de préciser les difficultés auxquelles la PAP vulnérable sera confrontée et les façons de l'aider à les surmonter.

10.2. Identification des groupes vulnérables

La vulnérabilité de certaines PAP peut être de nature physique, psychologique, social et/ou économique.

Afin d'identifier de façon détaillée les PAP ou groupes vulnérables, il est recommandé de considérer différents facteurs socioéconomiques qui sont des indicateurs de vulnérabilité dans le contexte du programme.

Suite à la revue documentation et sur la base des consultations, les critères cités ci-après peuvent être considérés pour identifier les groupes vulnérables :

- Les handicapés (physiques ou mentaux),
- Les personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables,
- Les vieillards, particulièrement quand ils vivent seuls,
- Les ménages dont les chefs sont des femmes,
- Les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources,
- Les personnes victimes de Violences Basées sur le Genre (VBG),
- Les personnes déplacées de zones de conflits (ou réfugiés si le cas échéant),
- Les personnes appartenant à certaines minorités ethniques, culturelles ou religieuses, et
- Les veuves et orphelins.

D'autres facteurs secondaires peuvent s'ajouter aux principaux critères ci-dessus mentionnés, notamment :

- La non-couverture des besoins (besoins non satisfaits) ;
- La taille du ménage (supérieure ou égale à 15 avec des personnes mineures ou âgées à charge) ;
- L'absence de soutien d'autres membres du ménage ou de la famille ;
- Le faible niveau d'instruction/absence de qualification ;
- Le type d'habitat (banco, bois) et le nonaccès à l'eau, à l'électricité et à l'éducation pour les enfants du ménage.

Pour l'essentiel, il s'agit de familles dont la taille est relativement importante et dont les moyens de subsistance pourraient être fragilisés par les travaux envisagés dans le cadre du MPA.

10.3. Assistance aux groupes vulnérables

L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation et/ou d'indemnisation comprendra les points suivants :

- Identification des groupes et personnes vulnérables, et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité : cet exercice d'identification sera effectué lors de la préparation du PAR à partir des données socioéconomiques. Cette étape est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le programme, et leur existence peut demeurer inconnue si le programme n'adopte pas une démarche proactive d'identification ;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux susceptibles de prendre le relais quand les interventions du programme s'achèveront.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation) ;
- Assistance dans la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assistance durant le déplacement : fournir un véhicule et une assistance particulière, aider la personne à trouver son lot de réinstallation, veiller à ce que d'autres ne viennent pas s'installer dessus, notamment ;
- Assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- Assistance pendant le déménagement ;

- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement : aide alimentaire, suivi sanitaire, surtout ;
- Soins, si nécessaire, à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

10.4. Dispositions à prévoir dans les PAR

Les personnes vulnérables seront identifiées lors des enquêtes socioéconomiques menées dans le cadre de la préparation des PAR. Chaque PAR préparé dans le cadre du programme devra inclure des dispositions précises relatives à l'assistance aux groupes vulnérables, par exemple choisies parmi les possibilités mentionnées au paragraphe ci-dessus.

L'expérience montre que l'assistance aux groupes vulnérables peut souvent être efficacement assumée par des ONGD spécialisées, qui disposent d'agents et de l'expérience pour prendre en charge les personnes vulnérables. Les plans de réinstallation devront identifier précisément les organismes les mieux placés pour exécuter ces mesures.

L'expérience montre également que les mesures spécifiquement destinées aux personnes vulnérables coûtent très peu par rapport au budget global d'un Plan de Réinstallation.

XI- ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE DU CPR

La mise en place d'une structure organisationnelle efficace et efficiente pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble des activités de réinstallation, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et l'évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation. Les principales institutions qui sont impliquées dans la mise en œuvre du CPR sont représentées au niveau national, départemental, local.

11.1. Niveau National

La mise en œuvre du projet sera placée sous la tutelle du Ministère en charge des Affaires Sociales et de l'Action Humanitaire, à travers (i) un Comité de Pilotage et (ii) une Unité de Coordination.

11.1.1. Comité de Pilotage du projet

Le Comité de pilotage doit veiller à la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation. Il doit également s'assurer que toutes les activités de compensation, de réinstallation et de réhabilitation sont remplies d'une manière satisfaisante. Il doit apporter un appui-conseil et suivre le travail de l'UCP pour s'assurer que les activités en matière de réinstallations sont menées de façon satisfaisante. Le Comité de Pilotage sera présidé en matière de réinstallation par le Ministère des Affaires Foncières et du Domaine Public. Le Ministère des Finances est chargé du déblocage des fonds pour le paiement des compensations.

11.1.2. Coordination du projet

La mise en œuvre du MPA, sera assurée par une Unité de gestion du projet sous l'égide du ministère du Plan, de la Statistique et de l'Intégration régionale qui comprendra : un (1) Coordonnateur, un (1) Spécialiste de passation de marché, un (1) Responsable Administratif et Financier, un (1) Comptable, un (1) Expert en Communication, un (1) Responsable en Suivi-Évaluation, un (1) Spécialiste en sauvegarde environnementale (SSE), un (1) Spécialiste en Sauvegarde sociale (SSS), un (1) Spécialiste en VBG, un (1) Spécialiste Hygiène Sécurité Santé Environnement (HSSE), un (1) Informaticien, du personnel d'appui (chauffeurs, assistante de direction), ainsi que d'autres postes techniques (Consultants) jugés pertinents.. L'UGP du projet dans ses effectifs d'employés devrait recruter des personnes ayant une expérience dans la mise en œuvre du CES de la Banque mondiale.

Aussi, dans la mise en œuvre du projet, l'UGP du MPA va s'appuyer sur les prestataires de services techniques (publics, privés, ONG, etc.) pour la gestion environnementale et sociale des sous-projets. Les responsabilités de l'UGP sont les suivantes :

- Sous la supervision du Comité de Pilotage, la Coordination du MPA a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Pour cela, elles devront recruter des Consultants spécialistes des questions sociales pour les appuyer. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :
- Recruter des experts spécialistes des questions sociales au sein de leur structure en charge de la coordination de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions de Cadre de Politique de Réinstallation ;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet;
- Évaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ;

- Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PAR ;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales
- Les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- Effectuer le recrutement et la supervision des Experts recrutés pour l'élaboration des PAR ;
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

11.2. Niveau départemental

11.2.1. Structures déconcentrées

La Direction Départementale des Affaires Sociales (DDAS), la Préfecture, les Antennes Départementales, la Direction Départementale de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (DDA), la Direction Départementale des Affaires Foncières, du Cadastre et de la Topographie (DDAFCT), la Direction Départementale du Domaine de l'État (DDDE). Ces structures sont chargées de : (a) faciliter les discussions entre les villages et les Communes sur les aspects de compensations ; (b) aider dans la sélection sociale des sous-projets ; et (c) appuyer à la gestion des litiges s'il y a lieu.

11.2.2. Commission d'enquête parcellaire

Elle est chargée de l'évaluation et des indemnisations des biens affectés en cas d'expropriation. Selon les articles 12 et 13 de la Loi N° 11-2004 du 26 mars 2004, cette commission est composée de : l'autorité du département intéressé ou son représentant ; le représentant du Ministère en charge des affaires foncières ou son représentant ; des membres représentant les administrations (les impôts ; le cadastre ; l'urbanisme ; l'agriculture ; la collectivité locale) ; des représentants des sociétés suivantes : la Société Nationale de Distribution d'Eau ; la Société Nationale d'Électricité ; les sociétés de transports ; les sociétés chargées des télécommunications.

11.2.3. Commission de conciliation

En cas de litige, la Commission de conciliation constate et cherche à réaliser l'accord des parties sur le montant de l'indemnité à calculer. Selon les articles 22, 23 de la Loi N° 11-2004 du 26 mars 2004 la composition de cette commission est fixée par décret présidentiel.

11.3. Responsabilité au niveau communal

Au niveau communal, des membres du conseil communal seront désignés par le Maire. Ainsi la responsabilité première de ces membres du conseil est de veiller à ce que le triage des microprojets, les mécanismes de mise en œuvre et d'atténuation de leurs impacts dont la réinstallation soient convenablement exécutés. Ainsi, les membres du conseil communal doivent :

- S'assurer que le microprojet est assujéti à la politique de réinstallation (à travers les outils qui seront mis en place ainsi que le programme de renforcement de capacités) ;

- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de réinstallation est prise en compte dans la conception des dossiers du microprojet ;
- Évaluer les impacts de chaque microprojet en termes de déplacement, et ainsi procéder à une classification en fonction des microprojets avec l'appui des directions techniques départementales qui doivent faire l'objet des PAR ;
- Lancer les procédures d'expropriation là où cela est nécessaire (préparation des plans d'expropriation, et prise en main par les autorités compétentes des décisions d'expropriation) ;
- Sélectionner les personnes ressources ou la structure en charge de la préparation des PAR ;
- Assurer le respect des termes de références, les délais et la qualité du travail ;
- Préparer les dossiers pour les travaux nécessaires à la réinstallation (aménagement des aires de recasement, ...) ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu entre l'ensemble des acteurs concernés ;
- Élaborer en concert avec les structures concernées un plan d'action ainsi qu'un chronogramme de mise en œuvre des activités de réinstallation préalablement au démarrage de l'investissement ;
- S'assurer que l'établissement (de concert avec les acteurs) des normes de compensation et/ou de rejet des propositions a été convenablement effectué ;
- Répondre à toute doléance présentée par les PAP, et le cas échéant, solliciter les conseils des services départementaux, notamment du chargé de mitigation environnementale et sociale.

11.4. Responsabilité au niveau du village

Les communautés bénéficieront d'un renforcement des capacités et seront impliquées grâce à des approches participatives dans l'élaboration des propositions de sous projets, le tri des microprojets, leur impact environnemental et social et dans la préparation des mesures de sauvegarde nécessaires (évaluation environnementale et sociale, élaboration de mini PAR) selon le besoin.

11.4.1. Chefferies traditionnelles et comités de village

Ils joueront un rôle important dans le choix des sites et participeront à l'identification des PAP et à la confirmation de leurs biens. Ils contribueront également au règlement amiable des litiges.

11.4.2. Comité de Gestion et du Développement Communautaire (CGDC)

Selon le décret n°2013-280 du 25 juin 2013, le Comité de Gestion et de Développement Communautaire (CGDC) est un organe de promotion de la participation de la communauté de base au développement local. Dans chaque village ou quartier, il est placé sous la responsabilité de l'autorité décentralisée et dans le cadre du CPR, le CGDC aura pour rôles :

- La participation à la mobilisation et à la sensibilisation de la population ;
- L'identification et le choix des sites des sous projets ;
- La participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière, environnementale, éducative, sanitaire et culturelle dans l'espace villageois ;
- La contribution à la résolution des plaintes ;
- La participation au suivi de la réinstallation.

Le CGDC est composé selon l'article 3 du décret N°2013-280 du 25 juin 2013 de trois (3) organes qui sont la coordination, le bureau exécutif et la commission de suivi et d'évaluation.

Au total, le dispositif d'exécution ci-dessous est préconisé :

Tableau 20 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités

Acteurs	Responsabilités
Comité de Pilotage du MPA	• Diffusion du CPR • Supervision du processus
UGP/ MPA	• Instruction de la déclaration d'utilité publique • Inscription des crédits affectés à la compensation dans le Budget de l'État • Validation de la Sélection sociale des sous-projets faites par les prestataires • Mise en place des commissions d'évaluation • Travaux en étroite collaboration avec les prestataires • Recrutement d'un Expert Social pour renforcer l'UCP dans la mise en œuvre des PAR • Recrutement de Consultants/ONG (études sociales, PAR ; suivi/évaluation) • Approbation et diffusion des PAR • Paiement des compensations aux PAP • Diffusion du CPR et des PAR après validation par la Banque mondiale • Suivi-évaluation de la réinstallation et Reporting périodique • Assistance aux organisations communautaires
Ministère chargé des Finances	• Mobilisation et gestion des ressources financières allouées aux compensations • Financement des compensations
Commissions foncières	• Évaluation des biens affectés • Libération des emprises • Participation au suivi de proximité
Direction des Domaines et du cadastre	• Immatriculation au nom de l'UGP/ MPA
Collectivités locales	• Diffusion des PAR • Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation • Participation au suivi de la réinstallation et des indemnités • Participation à la résolution des conflits
Consultants/ONG	• Études socioéconomiques • Préparation des PAR • Renforcement de capacités • Évaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Justice	• Jugement et résolution des conflits

11.5. Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet

L'UGP/MPA aura la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation du projet. Pour cela, il devra recruter un Expert Environnement et Social (ESS), ayant une forte expérience en réinstallation, pour l'appuyer. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- Sélectionner et recruter le consultant en charge de la préparation des PAR ;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception des sous- projets au niveau de la zone du MPA ;
- Évaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ;

- Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par les consultants ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Communautés locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation ;
- Mettre en œuvre les recommandations du rapport d'audit à entreprendre par un tiers expert.

11.6. Exécution des PARs

La responsabilité de l'exécution des PARs revient à l'UGP du MPA qui va recruter un Consultant spécialisé. Le Consultant sera lié au projet MPA par un contrat de prestation de service. Un Consultant pourrait être sélectionné pour l'exécution d'un ou de plusieurs PAR, suivant la consistance des activités et leur impact en termes de réinstallation. Le Consultant aura pour tâches de :

- Préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation ;
- Exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

11.6.1. Soutien technique et renforcement des capacités des acteurs en matière de réinstallation

Une assistance technique est nécessaire pour renforcer les capacités des structures impliquées dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi des PAR du projet (Unité coordination du projet ; membres des Commissions départementales d'évaluation des impenses ; collectivités locales, etc.) en matière de réinstallation. Pour cela, les besoins en renforcement des capacités porteront sur la NES 5, et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.), sur la sélection sociale des activités, la préparation des TDR pour faire les PAR, les procédures d'enquêtes socio-économiques, la mise en œuvre de la réinstallation et le suivi/évaluation de la mise en œuvre. D'une manière générale, un renforcement des capacités des acteurs est nécessaire en gestion environnementale et sociale des activités du projet.

Le renforcement des capacités sera effectué à trois (3) niveaux : (i) recrutement d'un Expert social pour appuyer l'UGP/ MPA dans la préparation et le suivi de la mise en œuvre des PAR ; (ii) formation des acteurs impliqués dans la réinstallation ; (iii) sensibilisation des élus locaux et des populations dans les zones d'intervention du projet.

11.6.2. Collectivités et communautés locales

En République du Congo sont le département et la commune. Les collectivités locales s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi, notamment en ce qui concerne leurs compétences et leurs ressources. Sont de la compétence des collectivités locales : la planification, le développement et l'aménagement du département ; l'urbanisme et l'habitat ; l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire ; la santé de base, l'action sociale et la protection civile ; la prévention, la réduction des risques et la gestion des catastrophes ; l'environnement, le tourisme et les loisirs ; le sport et l'action culturelle ; l'agriculture, l'élevage, la pêche et la pisciculture ; l'administration

et les finances; le commerce et l'artisanat ; les transports ; l'entretien routier ; le budget de la collectivité locale.

Au niveau local, les Collectivités disposent de certaines compétences transférées en matière de gestion de leur cadre de vie et des ressources naturelles (loi n°10-2003 du 06 février 2003 portant transfert des compétences aux collectivités locales). De manière globale, les collectivités locales ont des capacités matérielles et techniques relativement limitées en matière de travaux et de suivi environnemental de la mise en œuvre des projets qui s'exécutent sur leur territoire.

Dans le domaine agricole au sens large, les communautés locales jouent un rôle important de développement rural dont elles dépendent pour l'essentiel. Toutefois, leurs capacités en matière de gestion environnementale et sociale de leurs activités souffrent d'insuffisance qu'il s'agira de renforcer dans le cadre du projet.

11.6.3. Organisations de la société civile et les ONG environnementales et sociales

Dans la mise en œuvre de ses activités, le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (MAEP) bénéficie de l'appui des autres institutions et établissements nationaux publics et privés, des ONG nationales, des institutions et ONG internationales impliquées dans le développement agricole. On note avec satisfaction, l'implication de quelques organisations non gouvernementales dans les activités de l'environnement allant surtout de la prévention, de la protection de l'environnement au repeuplement de la nature, par des actions d'éducation, d'information et de sensibilisation, de reboisement. Parmi les ONG opérant dans ces domaines, les plus remarquées en termes de prestations sont : la Coordination Nationale des ONG et Associations pour le Développement du Congo (CONADEC) ; le Réseau National des Populations Autochtones du Congo (RENAPAC), etc. Ces associations jouent un rôle moteur dans le développement environnemental et socioéconomique local et constituent des partenaires privilégiés du MPA et peuvent constituer des instruments importants de mobilisation des acteurs pour impulser une dynamique plus vigoureuse dans la gestion environnementale et sociale du Projet.

Concernant la formation, il s'agira d'organiser, dans chaque département ciblé, un atelier de formation regroupant les diverses structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR au niveau régional (Unité de Gestion du projet ; membres des Commissions départementales d'évaluation des impenses ; collectivités locales ; etc.). La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées. S'agissant de la sensibilisation, des campagnes seront menées dans les régions ciblées sur les questions foncières, l'acquisition des terres, la gestion des conflits, etc.

XII- SUIVI ET EVALUATION PARTICIPATIF

Les deux (2) étapes, suivi et évaluation de la réinstallation, sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise en plus de vérifier que les recommandations à suivre sont bien respectées, mais aussi (i) à vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

12.1. Suivi

12.1.1. Objectifs de suivi

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants : (i) suivi social et économique: suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ; (ii) suivi des personnes vulnérables ; (iii) suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation ; (iv) suivi du système de traitement des plaintes et conflits ; (v) assistance à la restauration des moyens d'existence.

12.1.2. Indicateurs de suivi

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment :

- Le nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- Le nombre de ménages et de personnes déplacés par les activités du projet ;
- Le nombre de ménages compensés par le projet ;
- Le nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- Le nombre de plaintes reçues et traitées ;
- le montant total des compensations payées.

Les groupes vulnérables (personnes âgées sans soutien, enfants, femmes chefs de ménage, veuves sans soutien, etc.) font l'objet d'un suivi spécifique.

12.1.3. Responsables du suivi

Le suivi interne de proximité sera assuré par les Concessionnaires. Le suivi « externe » sera assuré par l'EES de l'UGP/ MPA, qui veillera à : (i) l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ; (ii) l'organisation et la supervision des études transversales ; (iii) la contribution à l'évaluation rétrospective des sous-composantes du projet. Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité va impliquer les responsables de la collectivité et les représentants de la population affectée ; les représentants des personnes vulnérables ; etc.

12.2. Évaluation

Le présent CPR, les PAR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

12.2.1. Objectifs de l'évaluation

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- Évaluer de façon générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les PARs ;
- Évaluer la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la NES 5 de la Banque mondiale ;
- Évaluer les procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation;
- Évaluer l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- Évaluer l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES 5 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- Évaluer les actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

12.2.2. Processus (Suivi et Évaluation)

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise après l'achèvement des opérations de réinstallation, à la fin du projet.

12.2.3. Responsable de l'évaluation

Les évaluations immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront effectuées par des consultants en sciences sociales, nationaux (ou internationaux).

12.3. Indicateurs

Le tableau ci-dessous présente une série d'indicateurs qui pourront être utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

Tableau 21 : Indicateurs Objectivement Vérifiables

Étapes	Indicateurs/paramètres de suivi
Participation	Acteurs impliqués Niveau de participation
Négociation d'indemnisation	- Besoins en terre affectées - Nombre de structures affectées - Nombre et âge de pieds d'arbres détruits - Superficie de champs détruits - Nature et montant des compensations - PV d'accords signés
Identification du nouveau site	- Nature du choix - PAP impliquées - PV d'accords signés
Processus de déménagement	- Nombre de PAP sensibilisées - Type d'appui accordé

Processus de réinstallation	- Nombre de PAP sensibilisées - Type d'appui accordé
Résolution de tous les griefs légitimes	- Nombre de conflits - Type de conflits - PV résolutions (accords)
Satisfaction de la PAP	- Nombre de PAP sensibilisées - Type d'appui accordé - Type d'appui accordé - Niveau d'insertion et de reprise des activités

XIII- BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT

13.1. Montant estimatif pour la réinstallation

Chaque PAR comportera un budget détaillé de tous les droits à dédommagement et autre réhabilitation. Il comportera également des informations sur la façon dont les fonds vont circuler de même que le programme d'indemnisation. Le PAR indiquera également clairement la provenance des terres et des fonds.

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir: en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'acquisition des terres ; les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, habitats, etc.) ; les coûts de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation.

Le coût de réalisation des PAR éventuels (coûts de sensibilisation et de consultation publique, coûts de suivi/évaluation, partie financée par le projet MPA) est estimé à 375 millions de FCFA.

Tableau 22 : Estimation des coûts des études, renforcements capacités et suivi

Activités	Coût total FCFA et Source de financement	
	Projet MPA	État Congolais
Compensation pour les besoins en terre	-	ND
Compensation des pertes (forestières, agricoles, arbres privés, infrastructures, etc.)		
Recrutement de deux Experts (Environnementaliste et Sociologue) sur 5 ans	90 000 000	
Provision pour l'élaboration des PAR	150 000 000	
Renforcement des capacités des acteurs sur les procédures de Réinstallation (niveau national ; départemental et local)	25 000 000	
Sensibilisation et consultation des communautés et acteurs concernés	45 000 000	
Suivi-Évaluation	55 000 000	
Imprévus	10 000 000	
TOTAL	375 000 000	

13.2. Mécanismes de financement

Le gouvernement assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. L'État (par le biais du Ministère des Finances) va s'acquitter de ses obligations financières en matière de compensation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Des dispositions devront être prises dans ce sens par l'UGP/MPA avant le démarrage des activités pour saisir le Ministère des Finances dans un souci de garantir la mobilisation des fonds à temps (en vue d'une inscription budgétaire ou d'un réaménagement budgétaire).

Ainsi, le gouvernement congolais aura à financer la compensation due à la réinstallation des populations affectées par la réalisation des activités du projet et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables.

Le projet MPA financera le renforcement des capacités, de préparation des PAR et le suivi/évaluation (estimé à 268 millions de FCFA).

XIV- DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC

Selon la NES n° 10, « l'Emprunteur rendra publiques les informations sur le programme pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les effets potentiels de celui-ci, ainsi que les possibilités qu'il pourrait offrir. L'Emprunteur donnera aux parties prenantes un accès aux informations suivantes le plus tôt possible, ce avant l'évaluation du programme par la Banque, et selon un calendrier qui permet de véritables consultations avec les parties prenantes sur la conception du programme : a) L'objet, la nature et l'envergure du programme ; b) La durée des activités du programme proposé ; c) Les risques et effets potentiels du programme sur les communautés locales, et les mesures proposées pour les atténuer, en mettant en exergue les risques et effets susceptibles d'affecter de manière disproportionnée les groupes vulnérables et défavorisés, et en décrivant les mesures différenciées prises pour les éviter et les minimiser ; d) Le processus envisagé pour mobiliser les parties prenantes, en soulignant les modalités éventuelles de participation de celles-ci ; e) Les dates et lieux des réunions de consultation publiques envisagées, ainsi que le processus qui sera adopté pour les notifications et les comptes rendus de ces réunions ; et f) Le processus et les voies de dépôt et de règlement des plaintes .

L'information sera diffusée dans les langues locales pertinentes et d'une manière adaptée à la culture locale et accessible, en tenant compte des besoins spécifiques des groupes que le programme peut affecter différemment ou de manière disproportionnée ou des groupes de la population qui ont des besoins d'information particuliers (les handicapés, les analphabètes, les femmes et les hommes, ceux qui se déplacent régulièrement, qui parlent une langue différente ou qui sont difficiles d'accès).

Après approbation par la Banque Mondiale et accord de non-objection du Gouvernement de la République Démocratique du Congo (représenté par le MPA), les dispositions qui seront prises seront les suivantes :

- Un résumé du CPR sera publié dans un journal officiel du pays ou un journal à couverture nationale, afin de permettre à tout un chacun d'être informé ; par la suite, le MPA soumettra à la Banque, la preuve de la publication (copie du résumé publié) ;
- Des exemplaires du présent CPR seront rendus disponibles pour consultation publique dans les Départements visées par le programme ;
- Le CPR sera mis en ligne sur le site du MPA et sera disponible pour consultation publique au niveau structures départementales chargés de la Santé ;
- Le CPR sera aussitôt publié sur le site web de la Banque Mondiale après autorisation par le Gouvernement de la République du Congo (représenté par le MPA) et la publication nationale.

CONCLUSION

L'exécution des activités prévues dans le cadre du Programme en Plusieurs Phases (MPA) pour les Economies Forestières Durables du Bassin du Congo (P505923) apportera des avantages certains aux populations en termes d'accès et d'amélioration de la qualité de l'agriculture et par conséquent sur leur niveau de vie.

Ce programme aura un impact social négatif certain sur les populations, leurs biens et leur environnement du fait de la réhabilitation des routes rurales ; de la Réalisation/Réhabilitation d'une infrastructure de marché communautaire de la réalisation/Réhabilitation les infrastructures d'irrigation non agricoles qui les accompagnent : le déplacement de populations, la perte d'activités, la perte de moyens de production (terre et infrastructures de soutien à la production), la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence.

La mise en œuvre du CPR exigerait au MPA une mobilisation d'environ **375 000 000 FCFA** et cette mise en œuvre permettra de se conformer aux dispositions sociales nationales et à celles de la Norme environnemental et social N° 5 de la Banque Mondiale relative à « l'Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » ; notamment en matière de sauvegardes sociales et de préservation des intérêts des PAP/FAP dans le cadre de la réalisation du Programme en Plusieurs Phases (MPA) pour les Economies Forestières Durables du Bassin du Congo (P505923).

Références bibliographiques

- CPR du PFDE – Mb. Mb. FAYE et M.L. FAYE, Octobre 2016, République du Congo CPRP du Projet d'appui à l'amélioration du Système éducatif ;
- (PRAASED) – Adama ZARE, février 2016, République du Congo CPRP du PEEDU, Amoussou ESSE, 2014, République du Congo ;
- Document de Recensement Général de la Population et de l'Habitat du Centre National de la Statistique et des Études Économiques du Congo ci-joint p.18 ;
- Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP 2008-20010, Comité National de lutte contre la pauvreté STP/Ministère du plan et de l'Aménagement du territoire, République du Congo ;
- Manuel d'Évaluation Environnementale. Vol.1 : Politiques, procédures et questions intersectorielles ; Banque mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Évaluation d'Impacts ; Montréal, 1999 ;
- Manuel d'Évaluation Environnementale, Vol.2 : Lignes directrices sectorielles Banque mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Évaluation d'Impacts, Montréal, 1999 ;
- Manuel Opérationnel de la Banque mondiale – Politiques Opérationnelles, Banque Mondiale, Washington, 1999 ;
- Plan National de Développement Sanitaire (PNDS) 2007-2011, MSASF, janvier 2008, République du Congo ;
- La Nouvelle Espérance, Projet de Société du Président de la République du Congo ;
- Loi n°13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau, 10 avril 2003, République du Congo ;
- Loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement, 23 avril 1991, République du Congo ;
- Arrêté n°835/MIME/DGE fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des Études et Évaluations d'Impact sur l'Environnement ;
- Décret n°2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
- Décret n°85/723 du 17/05/85 déterminant les conditions d'exploitation des carrières ;
- Arrêté n°1450/ la gestion des installations classées ;
- Loi n°9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'État, République du Congo ;
- Loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, République du Congo.

ANNEXES

Annexe 1 : TDR pour la préparation des Plans d'Actions de Réinstallations (PARs) ;

Conformément à la NES n°5, notamment en son Annexe 1 portant sur les « Mécanismes de réinstallation involontaire », le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) devra refléter les éléments des plans relatifs aux déplacements physiques et/ou économiques décrits au paragraphe 21 de ladite NES n°5.

Par conséquent, les plans de réinstallation comprennent au minimum les informations suivantes qui sont modulables en fonction du champ d'application du **plan de réinstallation**.

A titre illustratif, lorsqu'un projet n'entraîne que des déplacements économiques, le plan de réinstallation peut être appelé « **plan de subsistance** ».

En cas de restrictions d'accès à des aires protégées et des parcs officiels, le plan peut prendre la forme d'un « **cadre fonctionnel** ». Cette Annexe décrit également le cadre visé au paragraphe 25 de la NES n°5.

En tout état de cause, l'importance des exigences et le niveau de détail du plan de réinstallation varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation.

Ce plan est élaboré sur la base d'informations fiables et à jour concernant :

1. Description générale du Projet et identification de la zone du projet

2. Impacts. Identification des impacts du Projet :

2.1. Analyse des composantes ou des activités du projet qui donnent lieu à un déplacement, en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du projet ; 2.2. Présentation de la zone d'impact de ces composantes ou activités ;

2.3. Présentation de l'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations ;

2.4. Analyse des restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès auxdites terres ou ressources ;

2.5. Présentation des variantes de conception du projet envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements et des motifs pour lesquels celles-ci ont été rejetées ; et

2.6. Présentation des mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre du projet.

2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation

3. Recensement et études socioéconomiques de référence.

Les conclusions d'un recensement des ménages permettant d'identifier et de dénombrer les personnes touchées et, avec la participation de ces personnes, de faire des levés topographiques, d'étudier les ouvrages et d'autres immobilisations susceptibles d'être affectés par le projet. Le recensement remplit également d'autres fonctions essentielles :

3.1. Identification des caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail ; et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;

3.2. Recueil des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;

3.3. Identification des infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;

- 3.4. Etablissement d'une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;
- 3.5. Etablissement d'une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée ; et
- 3.6. Etablissement des conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation.
- 3.7. Présentation des régimes fonciers et des systèmes de transfert de propriété, y compris un inventaire des ressources naturelles en propriété collective dont dépendent les populations pour leurs revenus et leur subsistance, les systèmes d'usufruit sans titre de propriété (y compris la pêche, le pâturage, ou l'exploitation de zones forestières) régis par des mécanismes d'allocation des terres reconnus au niveau local, et toutes les questions soulevées par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;
- 3.8. Présentation des modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes d'aide sociale, et la manière dont ceux-ci seront affectés par le projet ; et
- 3.9. Présentation des caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple les organisations communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales [ONG]) qui peuvent être prises en compte dans la stratégie de consultation et dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

4. Contexte juridique

- 4.1. Présentation de l'étendue du pouvoir d'expropriation et d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et la nature des indemnisations connexes, y compris à la fois la méthodologie d'évaluation et les délais de paiement ;
- 4.2. Présentation des procédures juridiques et administratives applicables, notamment une description des moyens de recours à la disposition des personnes déplacées pendant les procédures judiciaires et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du projet ;
- 4.3. Présentation des lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ; et
- 4.4. Analyse des disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation et les dispositions de la NES n°5, ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités.

5. Cadre institutionnel.

- 5.1. Identification des agences chargées des activités de réinstallation et des ONG/OSC susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ; y compris en apportant une aide aux personnes déplacées ;
- 5.2. Evaluation des capacités institutionnelles de ces agences et ONG/OSC ; et
- 5.3. Mesures proposées pour renforcer les capacités institutionnelles des agences et des ONG/OSC responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

6. Admissibilité des personnes déplacées : Critères pour déterminer leur admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates butoirs pertinentes.

7. Évaluation des pertes et indemnisations.

La méthode à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas.

8. Participation communautaire. Participation des personnes déplacées (y compris des communautés d'accueil, le cas échéant) :

8.1. Description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;

8.2. Résumé des points de vue exprimés et de la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;

8.3. Examen des options de réinstallation proposées et des choix opérés par les personnes déplacées parmi les options qui leur ont été soumises ; et

8.4. Dispositifs institutionnalisés à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables tels que les peuples autochtones, les minorités ethniques, les paysans sans terre et les femmes soient correctement représentés.

9. Calendrier de mise en œuvre.

Un calendrier de mise en œuvre fournissant les dates de déplacement envisagées, et une estimation des dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues sur le plan de réinstallation. Ce calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.

10. Coûts et budget.

Il s'agit de présenter des tableaux présentant des estimations de coûts par rubrique pour toutes les activités de réinstallation, y compris les ajustements pour tenir compte de l'inflation, de l'accroissement de la population et d'autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement ; et les dispositions prises pour que les fonds soient disponibles en temps utile et pour le financement de la réinstallation, s'il y a lieu, dans les zones ne relevant pas de la juridiction des organismes d'exécution.

11. Mécanisme de gestion des plaintes.

Le plan décrit les procédures abordables et accessibles pour un règlement par des tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation des populations touchées ; ces mécanismes de gestion des plaintes devraient tenir compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de dispositifs communautaires et traditionnels de règlement des différends.

15. Suivi et évaluation.

Le plan décrit les dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque, pour garantir une information complète et objective ; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation ; la participation des personnes déplacées au processus de suivi ; l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation ; en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet.

16. Dispositions pour une gestion adaptative.

Le plan devrait inclure des dispositions pour adapter la mise en œuvre des activités de réinstallation à l'évolution imprévue des conditions du projet, ou à des difficultés inattendues pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de réinstallation.

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement physique

Lorsque les circonstances du projet exigent le déplacement physique des habitants (ou des entreprises) des zones concernées, les plans de réinstallation doivent comporter des éléments d'information et de planification supplémentaires. Les éléments supplémentaires à prendre en compte sont :

✓ L'aide transitoire.

Le plan décrit l'aide à fournir pour la réinstallation des familles et de leurs biens (ou de l'équipement et des stocks de l'entreprise). Il décrit également toute aide supplémentaire à fournir aux ménages qui choisissent d'être indemnisés en espèces et de chercher eux-mêmes leur logement de remplacement, y compris en construisant une nouvelle maison. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation (pour les habitations ou les entreprises) ne peuvent pas encore être occupés au moment du déplacement physique, le plan établit une indemnité transitoire suffisante pour couvrir les dépenses temporaires de location et autres coûts associés jusqu'à ce que ces sites soient prêts.

✓ Choix et préparation du site, et réinstallation.

Lorsque les sites prévus pour la réinstallation doivent être préparés, le plan de réinstallation décrit les autres sites de réinstallation envisagés et justifie le choix des sites retenus, y compris par les éléments suivants :

- Les dispositifs institutionnels et techniques mis en place pour identifier et préparer les sites de réinstallation, en milieu rural ou urbain, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en terme d'emplacement et des autres caractéristiques est meilleure ou au moins comparable aux avantages des anciens sites ; assortis d'une estimation du temps nécessaire pour acquérir et céder les terres et les ressources connexes ;
- L'identification et l'examen de possibilités d'amélioration des conditions de vie au niveau local en réalisant des investissements supplémentaires (ou en établissant des mécanismes de partage des avantages tirés du projet) dans les infrastructures, les équipements ou les services ;
- Toutes les mesures nécessaires pour empêcher la spéculation foncière ou l'afflux de personnes inadmissibles sur les sites retenus ;
- Les procédures de réinstallation physique dans le cadre du projet, y compris les délais de préparation et de cessions des sites ; et
- Les modalités légales de régularisation de la propriété et de transfert de titres aux personnes réinstallées, y compris la sécurité de jouissance pour les personnes qui n'avaient pas les pleins droits sur les terres ou les structures concernées.

✓ Logement, infrastructures et services sociaux.

Les plans visant à fournir (ou à financer la fourniture à la communauté locale) de logements, d'infrastructures (par exemple l'adduction d'eau, des routes de desserte, etc.) et des services sociaux (comme des écoles, des centres de santé, etc.) ; les plans pour maintenir ou fournir un niveau comparable de services aux populations hôtes ; tout aménagement des sites, tout ouvrage de génie civil ainsi que les plans architecturaux de ces installations.

✓ Protection et gestion de l'environnement.

Une description des limites des sites de réinstallation prévus ; et une évaluation de l'impact environnemental de la réinstallation proposée et des mesures visant à atténuer et à gérer cet impact (coordonnée autant que possible avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal occasionnant la réinstallation).

✓ Consultation sur les modalités de la réinstallation.

Le plan décrit les méthodes de consultation des déplacés physiques sur leurs préférences parmi les options de réinstallation qui leur sont proposées, y compris, le cas échéant, les choix se rapportant aux formes d'indemnisation et d'aide transitoire, à la réinstallation de familles isolées ou de communautés préexistantes ou de groupes apparentés, au maintien des modes d'organisation des groupes, et au

déplacement des biens culturels ou à la conservation de l'accès à ceux-ci (à l'exemple des lieux de culte, des centres de pèlerinage et des cimetières).

- ✓ Intégration dans les communautés d'accueil.

Les mesures visant à atténuer l'impact des sites de réinstallation prévus sur les communautés d'accueil, y compris :

- a. Les consultations avec les communautés d'accueil et les autorités locales ;
- b. Les dispositions relatives au versement rapide de tout paiement dû aux hôtes pour les terres ou d'autres biens cédés au profit des sites de réinstallation prévus ;
- c. Les dispositions permettant d'identifier et de régler les conflits qui peuvent surgir entre les personnes réinstallées et les communautés d'accueil ; et
- d. Toutes mesures nécessaires pour renforcer les services (par exemple, éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés d'accueil afin de répondre à la demande accrue de ces services ou de les porter à un niveau au moins comparable aux services disponibles dans les sites de réinstallation prévus.

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement économique

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation et/ou l'accès à des terres ou à des ressources naturelles peuvent entraîner de nombreux déplacements économiques, les dispositions permettant de fournir aux personnes déplacées suffisamment d'occasions d'améliorer ou au moins de rétablir leurs moyens de subsistance sont également intégrées dans le plan de réinstallation, ou dans un plan distinct d'amélioration des moyens de subsistance. Ces dispositions sont, entre autres :

- ☐ Le remplacement direct des terres.

Pour les personnes qui vivent de l'agriculture, le plan de réinstallation offre l'option de recevoir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente, ou démontre que des terres suffisantes d'une valeur équivalente ne sont pas disponibles. Lorsque des terres de remplacement sont disponibles, le plan décrit les modalités et les délais d'attribution de ces terres aux personnes déplacées.

- ☐ Perte d'accès à des terres ou à des ressources.

Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés par la perte de terres, d'utilisation de ressources ou d'accès à des terres ou à des ressources, y compris les ressources en propriété collective, le plan de réinstallation décrit les moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévoit autrement un appui à d'autres moyens de subsistance.

- ☐ Appui à d'autres moyens de subsistance.

Pour toutes les autres catégories de déplacés économiques, le plan de réinstallation décrit des moyens possibles d'obtenir un emploi ou de créer une entreprise, y compris par la fourniture d'une aide supplémentaire adaptée, notamment une formation professionnelle, un crédit, des licences ou des permis, ou encore du matériel spécialisé.

Au besoin, le plan de subsistance prévoit une aide spéciale aux femmes, aux minorités ou aux groupes vulnérables qui peuvent avoir plus de mal que les autres à exploiter d'autres moyens de subsistance.

- ☐ Analyse des opportunités de développement économique.

Le plan de réinstallation identifie et évalue toutes les possibilités de promotion de moyens de subsistance améliorés à la suite du processus de réinstallation. Il peut s'agir, par exemple, d'accords préférentiels en matière d'emploi dans le cadre du projet, du soutien au développement de produits ou de marchés spécialisés, de l'établissement de zones commerciales et d'accords commerciaux préférentiels, ou d'autres mesures. Le cas échéant, le plan devrait également déterminer la possibilité d'allouer des

ressources financières aux communautés, ou directement aux personnes déplacées, par l'établissement de mécanismes de partage des avantages tirés du projet.

☐ Aide transitoire.

Le plan de réinstallation prévoit une aide transitoire à ceux dont les moyens de subsistance seront perturbés. Il peut s'agir de paiements pour compenser la perte de cultures et de ressources naturelles, le manque à gagner subi par les entreprises ou les employés lésés par la délocalisation des entreprises.

Le plan prévoit le maintien de cette aide transitoire pendant toute la période de transition.

Annexe 2 : Tableau d'enregistrement et de traitement des plaintes

[illegible]

Annexe 3 : Fiche d'analyse des projets pour identification des cas de réinstallations involontaires

Date :

Nom du projet :

Région de :

Préfecture de :

Communauté rurale de :

Type de Projet :

- Construction d'une unité de production d'aliment de bétail
- Mécanisation de la production du maïs/Soja

Localisation du Projet :

Quartier/Village :

Dimensions : m² x m²

Superficie : (m²)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) :

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles :

Nombre de personne :

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise :

- Nombre d'employées salariées :
- Salaire par semaine :
- Revenu net de l'entreprise/semaine

Nombre de vendeurs :

Sites de relocalisation à identifier (nombre) :

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et où) :

Considérations environnementales :

Commentaires

Annexe 1 : Plan type d'un PAR

a) Description du projet

La description générale du projet et l'identification de la zone d'implantation du projet.

b) Identification des impacts potentiels

- de la composante ou des activités du projet qui sont à l'origine de la réinstallation ;
- de la zone d'impact de la composante ou des activités ;
- des mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, autant que faire se peut, pendant la mise en œuvre du projet.

c) Objectifs

Définir les objectifs principaux du programme de réinstallation.

d) Etudes socio-économiques

Ces études comprennent :

i) une enquête destinée :

- à recenser les occupants actuels de la zone affectée pour établir une base pour la conception du programme de réinstallation et pour éviter que d'autres personnes non concernées ne revendiquent ultérieurement la compensation due au déplacement involontaire ;
- à définir les caractéristiques générales des ménages à déplacer, y compris une description des systèmes de production, du travail et de l'organisation des ménages, l'information de base sur les besoins d'existence comprenant les niveaux de production et les revenus issus des activités économiques formelles et informelles ainsi que le niveau de vie en général y compris la situation sanitaire de la population à déplacer ;
- à faire l'inventaire des biens des ménages déplacés, à évaluer l'importance de la perte prévue - totale ou partielle - de l'individu ou du groupe et l'ampleur du déplacement, physique ou économique ;
- à collecter l'information sur les groupes ou les personnes vulnérables pour qui des dispositions spéciales peuvent être prises ;
- à prévoir des dispositions pour mettre à jour l'information sur les besoins d'existence et les normes de vie des personnes déplacées de sorte que la dernière information soit disponible au moment de leur déplacement.

ii) d'autres études décrivant :

- le statut de la terre et les systèmes de transfert y compris l'inventaire des ressources naturelles communautaires dont les populations tirent leurs subsistances, les propriétés non enregistrées basées sur les systèmes d'usufruitier (comprenant les zones de pêche, les zones de pâturages, les forêts) et régis par les systèmes traditionnels d'attribution de terre, et toutes questions relatives aux différents statuts fonciers dans la zone du projet ;
- les systèmes d'interaction sociale dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi que les conséquences qu'ils auront à subir du projet ;
- les infrastructures publiques et services sociaux qui seront affectés ;
- les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des établissements formels et informels (par exemple, organisations communautaires, groupes rituels, ONGs pouvant être consultées, concevoir et mettre en œuvre les activités de réinstallation.

e) cadre juridique

L'analyse du cadre légal doit couvrir les aspects suivants :

- i) le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation qui lui est associée, à la fois en termes de méthode d'estimation et de calendrier de paiement ;
- ii) les procédures juridiques et administratives applicables, y compris la description des recours disponibles pouvant être mis en œuvre par les personnes déplacées dans une procédure judiciaire ainsi que les délais normaux pour de telles procédures ; tout mécanisme alternatif de règlement des différends existant qui pourrait être utilisé pour résoudre les problèmes de réinstallation dans le cadre du projet ;
- iii) la législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, l'estimation des actifs et des pertes, celle de la compensation et les droits d'usage des ressources naturelles ; le droit coutumier sur les personnes relatif au déplacement ; ainsi que les lois sur l'environnement et la législation sur le bien-être social ;
- iv) les lois et règlements applicables aux organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- v) les différences ou divergences, s'il en est, entre la politique de la Banque en matière de réinstallation, les lois régissant l'expropriation et la réinstallation, de même que les mécanismes permettant de résoudre les conséquences de telles différences ou divergences ;
- vi) toute disposition légale nécessaire à assurer la mise en œuvre effective des activités de réinstallation dans le cadre du projet, y compris, si c'est approprié, un mécanisme d'enregistrement des doléances sur les droits fonciers – incluant les doléances dérivant du droit coutumier et de l'usage traditionnel.

f) Cadre institutionnel

L'analyse du cadre institutionnel doit couvrir les aspects suivants :

- i) l'identification des organismes responsables des activités de réinstallation et des ONGs qui peuvent jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ;
- ii) une évaluation des capacités institutionnelles de tels organismes et ONGs ; et
- iii) toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles des organismes et ONGs responsables de la mise en œuvre de la réinstallation.

g) Eligibilité

Il s'agit d'un recensement de la population déplacée et critères permettant de déterminer l'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation, y compris les dates appropriées d'interruption de l'aide.

h) Estimation des pertes et de leur indemnisation

Il s'agit de la méthodologie d'évaluation des pertes à utiliser pour déterminer le coût de remplacement de celles-ci ; ainsi qu'une description des types et niveaux proposés de compensation proposés dans le cadre du droit local, de même que toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d'actif perdus.

i) Mesures de réinstallation

Description des programmes d'indemnisation et autres mesures de réinstallation qui permettront à chaque catégorie des personnes déplacées éligibles d'atteindre les objectifs de la politique de réinstallation. En plus d'une faisabilité technique et économique, les programmes de réinstallation

devront être compatibles avec les priorités culturelles des populations déplacées, et préparés en consultation avec celles-ci.

j) Sélection, préparation du site, et relocalisation

- Prendre les dispositions institutionnelles et techniques nécessaires pour identifier et préparer les terrains – ruraux ou urbains – de réinstallation dont la combinaison du potentiel productif, des avantages d’emplacement et d’autres facteurs, est au moins comparable aux avantages des anciens terrains, avec une estimation du temps nécessaire pour acquérir et transférer la terre et les ressources y afférentes
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les spéculations sur la terre ou l’afflux des personnes non éligibles aux terrains choisis
- Prévoir les procédures pour la réinstallation physique ainsi que le calendrier pour la préparation des terrains
- Voir les dispositions légales pour régulariser l’enregistrement et l’octroi des titres de propriété aux personnes réinstallées

k) Logement, infrastructures et services sociaux

- Etablir des plans pour fournir aux personnes réinstallées ou pour financer l’acquisition de logement, d’infrastructures (par exemple l’approvisionnement en eau, routes d’accès), et les services sociaux (par exemple, écoles, services de santé)
- Etablir des plans pour assurer des services comparables à ceux de la population d’accueil et si nécessaire assurer l’ingénierie et conceptions architecturales pour les équipements

l) Protection et gestion de l’environnement

- Une description des limites de la zone de réinstallation
- Evaluation des impacts environnementaux liés à la réinstallation proposée et les mesures pour atténuer et contrôler ces impacts (coordonnée avec l’évaluation environnementale de l’investissement principal exigeant la réinstallation)

m) Participation de la Communauté

Il s’agit de la participation des personnes réinstallées et des communautés hôtes qui exige de :

- Faire une description de la stratégie pour la consultation et la participation des personnes réinstallées et des communautés hôtes dans la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation
- Faire un sommaire des opinions exprimées et montrer comment les points de vue ont été pris en considération lors de la préparation du plan de réinstallation
- Examiner les autres possibilités de réinstallation présentées et les choix faits par les personnes déplacées concernant des options qui leur seront disponibles, y compris des choix sur les formes de compensation et aide à la réinstallation pour les ménages ou pour des parties des communautés préexistantes ou pour des groupes de parenté, afin de maintenir le modèle existant d’organisation du groupe et de sauvegarder la propriété culturelle (par exemple endroits du culte, lieux de pèlerinage, cimetières, etc.)
- Prévoir les dispositions institutionnalisées par lesquelles les personnes déplacées peuvent communiquer leurs soucis aux autorités du projet durant toute la période de la planification et de la mise en place, et les mesures pour s’assurer que des groupes vulnérables tels que les peuples indigènes, les minorités ethniques, les sans terre, et les femmes ont été convenablement représentés

n) Intégration avec des populations hôtes

Il s'agit des mesures d'atténuer l'impact de réinstallation sur toutes les communautés hôtes, incluant :

- Des consultations avec les communautés hôtes et des autorités locales
- Des arrangements pour le règlement rapide de tout paiement aux populations hôtes pour l'acquisition des terres ou autres biens fournis aux populations réinstallées
- Toutes les mesures nécessaires pour augmenter les services (par exemple, dans le domaine de l'éducation, eau, santé, et services de production) dans les communautés hôtes pour les rendre au moins comparables aux services disponibles aux personnes réinstallées

l) Procédures de recours

- Procédures raisonnables et accessibles aux tierces personnes pour le règlement des conflits résultant de la réinstallation, de tels mécanismes de recours devraient tenir compte des possibilités de recours judiciaire de la communauté et des mécanismes traditionnels de contestation de règlement

o) Responsabilités d'organisation

- Le cadre d'organisation pour mettre en application la réinstallation, y compris l'identification des agences responsables de la mise en œuvre des mesures de réinstallation et des prestations
- Les arrangements pour assurer la coordination appropriée entre les agences et les juridictions qui sont impliquées dans l'exécution, et toutes les mesures (assistance technique y compris) nécessaires pour renforcer la capacité de l'organisme d'exécution pour concevoir et effectuer des activités de réinstallation
- Les dispositions pour le transfert si nécessaire, des agences d'exécution aux autorités locales ou aux personnes réinstallées elles-mêmes la responsabilité de gérer des équipements et des services fournis pendant le projet et de transférer toutes autres responsabilités

p) Programme d'exécution

- Un programme d'exécution couvrant toutes les activités de réinstallation, de la préparation à l'exécution, y compris les dates prévues pour l'accomplissement des avantages prévus pour les personnes réinstallées et les populations hôtes et pour terminer les diverses formes d'aide

q) Coûts et budget

- Des tableaux montrant des estimations des coûts de toutes les activités de réinstallation y compris les prévisions dues à l'inflation, à la croissance démographique et d'autres imprévus, les calendriers pour les dépenses, les sources de financement, etc.

r) Suivi et évaluation

Des dispositions pour le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation par l'agence d'exécution, appuyée par des auditeurs indépendants, afin de fournir l'information complète et objective, les indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les forces et faiblesses, et les résultats des activités de réinstallation, l'évaluation de l'impact de la réinstallation après une période raisonnable après que toutes les activités de réinstallation et celles relatives au projet soient terminées.

Annexe 5 : Liste de présence des consultations des parties prenantes

❖ Séances avec les institutions





ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES), CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR), LE CADRE DE PLANIFICATION EN FAVEUR DES PEUPLES AUTOCHTONES (CPFA), LE PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE (PGMO) ET LE PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES (PMPP), LE PLAN DE VBG/EAS/MS, CADRE FONCTIONNEL (CF) ET LE PLAN DE GESTION INTEGREE DES PISTES ET PESTICIDES (PGPP).

Liste de présence des participants aux consultations publiques

Date : 26/03/2025 Lieu : Brazzaville

N°	NOM(S) ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	MAIL/CONTACTS	EMARGEMENT
		M	F			
1.	EB'ITA Boulette		X	Directeur du Forêt	tava.pou@forêt.rg	
2.	ODZABO lus	X		CAERD	caerd.m@gmail.com 06 981 67 2 3	
3.	ANATO Emile	X		Expert CAERD	anatoanato@gmail.com +229 01 95 49 34 12	
4.	Noyaye Dimp		X	Genève/CAERD	00221774880742	
5.	BAKO Babou	X		Expert CAERD		
6.	SITA Clément	X		Expert Travail	06 93 77 9 80	
7.	Yalonga Guillaume	X		Expert Travail		

N°	NOM(S) ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	MAIL/CONTACTS	EMARGEMENT
		M	F			
8.	MEEMBA RANE Eugène de John Wanky	X		Consultant Environnement CAERD	06 37 15 8 25 djohnwanky@gmail.com	
9.	OROU BATA Ibrahim	X		Consultant Environnementaliste CAERD	00229 01 67 81 96 85	
10.	HADAROU Soulemama	X		Expert CAERD	hadoum.soulemama@gmail.com 06 57 61 6 77	
11.	Thaouba Farouk Delich	X		Expert socio-anthropologue		
12.	DOVONOU Florent	X		Expert Environnementaliste	06 45 7 80 70	
13.	IKOLAKOUMOU Jean	X		Conseiller à l'Elevage MAEP/CAB	05 55 63 86 1	
14.	NTSE Richard Blaise	X		Conseiller Pêche et Aquaculture MAEP/CAB	05 30 59 09 1	
15.	BOUNDZANGA G. C	X		Coordinateur national	04 06 53 39 7	
16.	Mayouma Softiane	X		Coordinateur national	06 69 77 56	
17.						

❖ Séance avec les peuples autochtones du département de la Cuvette centrale





ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES), CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR), LE CADRE DE PLANIFICATION EN FAVEUR DES PEUPLES AUTOCHTONES (CPA), LE PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE (PGMO) ET LE PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES (PMPP), LE PLAN DE VBG/EAS/HS, CADRE FONCTIONNEL (CF) ET LE PLAN DE GESTION INTEGREE DES PESTES ET PESTICIDES (PGPP).

Liste de présence des participants aux consultations publiques

Date : 22.1.2025 Lieu : DUPSSD/Autochtones

N°	NOM(S) ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	MAIL/CONTACTS	EMARGEMENT
		M	F			
1.	VOUSSABAKI Moïse	M		ADPPA-S	068611143	
2.	FELIX-TCHICAYA Audrey Béa	X		Etudiant	064283697	
3.	MALONGA Jean	M		Autochtone		
4.	BODIMO GASTON	M		Autochtone		
5.	MOLEKA Jean	M		Autochtone	065443616	
6.	ESSOPA Roger	M		autochtone	067551641	
7.	EDOUA Romain	M		autochtone		

N°	NOM(S) ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	MAIL/CONTACTS	EMARGEMENT
		M	F			
8.	YZOMBA TERRESIA		F	autochtone		
9.	MELIBA Odette		F	autochtone	061329679	
10.	ANIMBOCATERINE		F	autochtone		
11.	ITEE ADRIENE		F	autochtone		
12.	WOULA VERONICK		F	autochtone		
13.	ETEMBO Suzanne		F	autochtone		
14.	ELEBO ALPHOSINE		F	autochtone		
15.	MBOUNOU CHARITALE		F	autochtone		
16.	MBENBOUNDE SA Selvic		F	autochtone		
17.	MENICK François	M		autochtone	068123765	

N°	NOM(S) ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	MAIL/CONTACTS	EMARGEMENT
		M	F			
18.	MANGALO ETIENNE	M		Autochtone		
19.	MALAKI MPASHI	M		Expert CAERD	863132154	
20.	AMATO Emile	X		Expert Socio-environnementaliste CAERD	emileamato@caerd.org +229 0195493717 +242 06172 7860	
21.						

❖ Séance avec les peuples autochtones du département de Lékoumou

LISTE DE PRESENCE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES AVEC LES POPULATIONS				
N°	Nom(s) et Prénom(s)	Fonction	Numéro de téléphone / E-mail	Signature
01	Mogolo Jean Pierre	Chef de Campement Loukama	✓	✓
02	MOUAMBA Clement	✓	✓	✓
03	ISSANGA Gilbert	✓	✓	✓
04	BANDONGO Ferdinand	✓	✓	✓
05	Ngoma Divel	✓	✓	✓
06	Moko Roni	✓	✓	✓
07	Essanga Paul	✓	✓	20
08	Niaimba Albert	✓	✓	NA

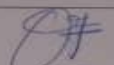
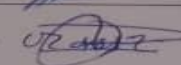
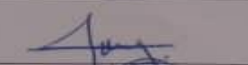
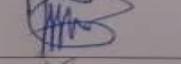
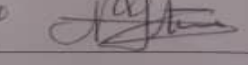
➤ Séance de consultation des parties prenantes à Djambala (Plateaux)

 **ProClimat**  **CENTRE AFRICAIN D'ETUDES ET DE LA RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT**
CAERD - RÉSEAU INTERNATIONAL
Expertise - Ingénierie - Conseil - Formation - Environnement

ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES), CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR), LE CADRE DE PLANIFICATION EN FAVEUR DES PEUPLES AUTOCHTONES (CPPA), LE PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE (PGMO) ET LE PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES (PMPP), LE PLAN DE VBG/EAS/HS, CADRE FONCTIONNEL (CF) ET LE PLAN DE GESTION INTEGREE DES PESTES ET PESTICIDES (PGPP).

Liste de présence des participants des consultations publiques

Date : 1er/04/2025 Lieu : Djambala

N°	NOM(S) ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	MAIL/CONTACTS	EMARGEMENT
		M	F			
1.	NDINGA Doreenne	M		SG Plateaux	066634380	
2.	EWOMONGAPEA Léon	X		DD Agriculture/MAEP	069732350	
3.	MIAWE Appolinaire	X		DDEF / MET	068875439	
4.	MADZOU NTABAX AINE			D.DAT / DDEF / D.D.A.S	069715304	
5.	BINSANGOU ARTEHA		X	DDAH	068568342	
6.	MATIABA N'GUILA	X		D.D.A.S	0664436-99	
7.	ITOUA NGOLO		X	D.D. plan	069734844	

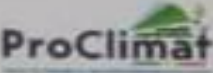
Shot on AWESOME 470

N°	NOM(S) ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	MAIL/CONTACTS	EMARGEMENT
		M	F			
8.	Nguia pleu de Eustache	X		général départemental de l'environnement	06 814 76 94	
9.	NEABA ABYRA Symphonie	X		C/S départementale (DD NR) - PL (Habitat)	06 636 12 21	
10.	MOUNI ALDREY XALTER	X		D-D AGI	06 841 77 44	
11.	OTOUANA BENGUI Be Ling		X	Directrice départementale de l'intégration de la femme au développement/PL	06 911 75 99	
12.	NGANDZIAMI MOLELI Mercia Berlande		X	Collaboratrice DD Pêche et Aquaculture	06 569 17 92	
13.	KOUANDZOU LI ROMEO	X		ONG	06 854 96 82	
14.	EBINOBALI-FRICATINX			DD Integration (chef service)	06 513 52 45	
15.	KOUA - Guy			Chef de service promotion de la femme	06 771 51 35	
16.	EYA-NGAMBOU-Clément			DD Travail	06 706 94 73	
17.	KINGA - BEN		X	boîte civile	06 544 21 35	

N°	NOM(S) ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	MAIL/CONTACTS	EMARGEMENT
		M	F			
18.	NDINGA PAMBOU Perrel	X		DD cadastre	06-655-62-17	
19.	MOUSSEOUARD		X	DDDE	066-102455	
20.	EMBENGA Teia		X	DD E	068378517	
21.	MAMOUBIE Rose		X		06 621 3816	
22.	M'VOUANZI LOIC				06559 42 49	
23.						
24.						
25.						
26.						
27.						

Shot on AWESOME A70

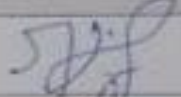
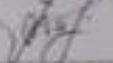
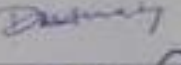
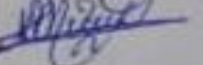
➤ Séance de consultation des parties prenantes à Ewo (Cuvette Ouest)

   CENTRE AFRICAIN D'ETUDES ET DE LA RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT CAERD - REKKA INTERNATIONAL

ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES), CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR), LE CADRE DE PLANIFICATION EN FAVEUR DES PEUPLES AUTOCHTONES (CPFA), LE PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE (PGMO) ET LE PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES (PMPP), LE PLAN DE VBG/EAS/HS, CADRE FONCTIONNEL (CF) ET LE PLAN DE GESTION INTEGREE DES PESTES ET PESTICIDES (PGPP).

Liste de présence des participants aux consultations publiques

Date : 23/04/2015 Lieu : Préfecture d'EWO

N°	NOM(S) ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	MAIL/CONTACTS	EMARGEMENT
		M	F			
1.	TATI YANICK WILSON	X		Chef de cabinet du Préfet de la Cuvette-Ouest	yanick.wilson@proclimat.org 05 020 17 59	
2.	YOMBI OKEMBA O.S	X		DD Plan et Développement	06 670 51 50	
3.	TSIBAYA Rolland Benjamin	X		DD Pêche et Aquaculture C.O	rollandtsibaya@gmail.com 06 875 93 42	
4.	HILL-MATA DIAKHETE MICHEL	X		DD ELEVAGE	hillmata@gmail.com 05 630 21 88	
5.	MOUELE Marinus	X		DD Affaires Sociales	marinus.mouele@gmail.com 06 944 03 2	
6.	NDOLOU Marc	X		Représentant du DD action humanitaire	06 937 59 12	
7.	TSOND ELENSA Pascal	X		DD Agriculture	06 661 95 30	

N°	NOM(S) ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	MAIL/CONTACTS	EMARGEMENT
		M	F			
8.	Alexandre Ngaboni Pascale	X		At Travail	064183882	
9.	ODZOURGA Jean Seraphin	X		DD Domaine de l'Etat	068974093	
10.	SANA NELSON	X		Attache Prefectoriel	066015069	
11.	AKOBA DOMEN	V		Représentant Radio Congo	064264760	
12.	BOUMOTHI Karly	V		Représentation d'agence national et de l'Union des pays protégés, le Congo et représentant de l'ADEF CO	065045530	
13.	DIKOWILA-ROBRIQUE ROMEO	V		représentant de l'ADEF CO	060745310	
14.	ITOUA BRICE	X		R/ DD SANTE	0665917.99	
15.	NGOYI ARIEL	X		R/ DD ENVIRONNEMENT	066304628	
16.	NGAMBAKA Jean Urbain	X		R/ SNR	068353047	
17.	OLIMPA Gisele		X	Représentant du DD Sécurité Sociale	06882-07-17	

N°	NOM(S) ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	MAIL/CONTACTS	EMARGEMENT
		M	F			
18.	BOINA Chantal	X		Attaché préfecture	06568 97 38	
19.	AKOLO PALE CHRISTIAN.	X		DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES	06852.04.24	
20.	MBILD AYEBAU François	X		D. D. développement durable	06 589 91 15	
21.	DOUMOU Roger représentant DD Cadastre	X		DD Cadastre	066200663	
22.	FELIX-TCHICAYA André Beka	X		Etudiant (stagiaire)	064283697	
23.	NGANIAMI BHOUBETU BRYTANIE TAYLOR		X	Etudiante (stagiaire)	0676897725	
24.	AKOUA Fran Lucien Gervais	X		Etudiant (stagiaire)	065040188	
25.	MALAKI MPASSI	X		Expert CASERO	069192134	
26.	HADAROU Soulemane	X		Expert économie	06 118 89 73	
27.	ORDJ BATA Ibrahim	X		Expert Environnement Labinto	06 118 89 66	

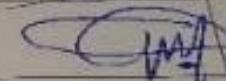
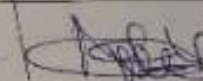
➤ Séance de consultation des parties prenantes à Impfondo (Likouala)

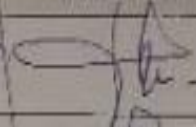
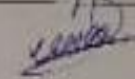
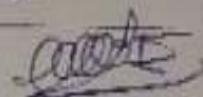
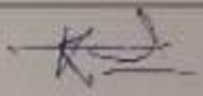
ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES), CADRE DE POLYVALUATION-REINSTALLATION (CPR), LE CADRE DE PLANIFICATION DU
SAVOIR DES PEUPLES AUTOCHTONES (CPA), LE PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'OEUVRE (PGMO) ET LE PLAN DE ACCREDITATION DES TRAVAILLERS HUMANITAIRES (PAP), LE
PLAN DE VEG/EA/HS, CADRE FONCTIONNEL (CF) ET LE PLAN DE GESTION INTEGREE DES PERTES ET PERTES (PGPP).

Liste de présence des participants des consultations publiques

Date :/...../ 2025 Lieu :

N°	NOM(S) ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	MAIL/CONTACTS	EMBARCEMENT
		M	F			
1.	MOUANZA Jean Jacques	X		Préfet	068583980	
2.	ONDONGO BANABLI L.D	X		Secrétaire général	069534777	
3.	Guimbi Jean Charles	X		Chef de Cabinet du préfet	066022366 jcharlesguimbi@gmail.com	
4.	BOUNZANGA JELU	X		DDE	069514721	
5.	IMATA JEAN	X		DDP	064442050	
6.	Koumou Guy A	X		Secrétariat Général	069280376	
7.	MASSONGO-Blonde		X	collaboratrice ADS	064539101	

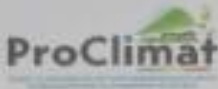
N°	NOM(S) ET PRENOM(S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	MAIL/CONTACTS	EMBARQUEMENT
		M	F			
8.	Makouy-Théodore		x	Préfecture	—	
9.	MBOMBA N. Goma		M	D.D. Aménagement		
10.	NGOUAKA Emile		M	Conseiller Economique		
11.	ITOMBA Albert	M	F	D.D. économie forestière	—	
12.	MBENKE Don deus	M		D.D. environnement	—	
13.	LANZE Dominique	M		DD. cadastre	—	
14.	MONGO - Paul	M		D.D. Domaine		
15.	KABA LÉLION	M		DD AFF. SOCIALES		
16.	BOITE LENGUWA L.	M		DD ACTION HUMAIN	—	
17.	NGAMOUYI-Jean-P.	M		D.D. SSSA		

N°	NOM(S) ET PRENOM(S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	MAIL/CONTACTS	EMARGEMENT
		M	F			
18.	NZABA Emile	X		Prefecture	emile.nzaba@yahoo.fr	
19.	SABOGA Severin	X		A.CI		
20.	ECOMBOU B.R.	X		AD. Agriculture		
21.	EBAMBALE NIENGO	X		DD Fonction publique		
22.						
23.						
24.						
25.						

➤ Séance de consultation des parties prenantes à Ouessou (Sangha)



République du Congo



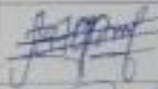
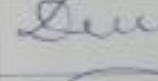
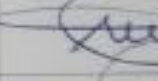
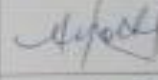
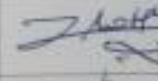


CENTRE AFRICAIN D'ETUDES ET DE LA RECHERCHE
POUR LE DEVELOPPEMENT
CAERD - RESEAU INTERNATIONAL

ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES), CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR), LE CADRE DE PLANIFICATION EN FAVEUR DES PEUPLES AUTOCHTONES (CPPA), LE PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE (PGMO) ET LE PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES (PMPP), LE PLAN DE VBG/EAS/HS, CADRE FONCTIONNEL (CF) ET LE PLAN DE GESTION INTEGREE DES PESTES ET PESTICIDES (PGPP).

Liste de présence des participants aux consultations publiques

Date : 02/04/2025 Lieu : Préfecture Ouessou

N°	NOM(S) ET PRENOM(S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	MAIL/CONTACTS	EMARGEMENT
		M	F			
1.	BALOSSA Ange M.	X		DD Pêche et Aquacul- ture (MAEP)	065395572	
2.	AKOUKA Donatien	X		DD Agriculture (MAEP)	066689010	
3.	DOLAMA Faticile		X	DD Santé (MAEP)	066635822	
4.	MOUSSAMBI ARIÈRE	X		DD Environnement	066371041	
5.	ITOUA YOYO A. P	X		DD Travail	065086228	
6.	ELON-VEVE O	✓		DD Action Humanitaire	066587862	
7.	OKOKO AMBETO	X		DD Plan	066606891	

N°	NOM(S) ET PRENOM(S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	MAIL/CONTACTS	EMARGEMENT
		M	F			
18.	MONDIKABEJA Juvet	M		DD Mining et Géologie	juvetmondikabeja@gmail.com 06 54 40 40 40	
19.	DIOUF PREXIBRAHIM	M		DD Eclairage	prexibrahim@gmail.com 06 430 38 93	
20.	BABISSA RAEI	M		Participant	06 76 16 23	
21.	OBA Marcel	M		DD AT	06 60 2 62 35	
22.	MPO GAMIALA Amadou	M		R/DDAS-S	06-6395202	
23.	NGATA Gaspard	M		RIS P/Prouchnal	069502830	
24.	MELANDA Yvette Berthe	F		DD PF	068864837	
25.	NGANIAMI BHOUEHO BRYTANIE TAYOZ		F	Etudiante	067687725	
26.	AKOUA LA ETOM LUCIEN Germain	X		Etudiant	065040188	
27.	Malonga Guillaume	X		Expert sur les ques- tions du travail	066395560	

N°	NOM(S) ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	MAIL/CONTACTS	EMARGEMENT
		M	F			
8.	KONGA Yves	X		DD Intégration de la Femme au dével de la forêts	06 832 33 68	
9.	VOUSSABAKI Moïse	X		DD promotion de jeunes autochtones	06 861 11 43	
10.	MOUNGOUDA Améd	X		SAF Représentant DD conteste	06 685 36 20	
11.	MALAKI MPASSI	X		Expert CAERA	06 913 21 34	
12.	FELIX-TCHICAYA Audrey Béca	X		Etudiant	06 428 56 97	
13.	AMATO Emile	X		Expert socio-environnemental CAERA	amileanato@yahoo.fr +229 01 95 49 37 17 +242 05 172 78 61	
14.	HADAROU Soulemama	X		Expert économiste CAERA	hadarou.soulemama@yahoo.fr 01 66 52 46 27	
15.	OROU BATA Ibrahim	X		Expert environnemental CAERA	06 118 83 64	
16.						
17.						

➤ Séance de consultation des parties prenantes à Owando (Cuvette)



République du Congo



CENTRE AFRICAIN D'ETUDES ET DE LA RECHERCHE
POUR LE DEVELOPPEMENT
CAERD - RESEAU INTERNATIONAL
Expertise - Ingénierie - Conseil - Formation - Environnement

ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES), CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR), LE CADRE DE PLANIFICATION EN FAVEUR DES PEUPLES AUTOCHTONES (CPPA), LE PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE (PGMO) ET LE PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES (PMPP), LE PLAN DE VBG/EAS/HS, CADRE FONCTIONNEL (CF) ET LE PLAN DE GESTION INTEGREE DES PESTES ET PESTICIDES (PGPP).

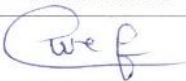
Liste de présence des participants aux consultations publiques

Date : 31/03/2025

Lieu : OWANDO

N°	NOM(S) ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	MAIL/CONTACTS	EMARGEMENT
		M	F			
1.	NGANDA Boris R.	X		Secrétaire Général du département de la Cuvette	bunganda@ gmail.com 066703596	
2.	AMATO Emile	X		Expert socio-environnemental CAERD	emileamato@yahoo.fr +229 013549317 +242 061727860	
3.	IPEMBA JEUVENCE URSUIE		X	DD de la Promotion de la Femme de la Cuvette	055020381 068389278	
4.	EKOUYA Pierre	X		Attache socioculturel à la présidence du Conseil départemental Cuvette	065559365	
5.	MALAKI MPASSI	X		Expert Cartographie	069192134	
6.	OROU BATA Ibrahim	X		Expert Environnemental liste	061188364	
7.	MAlonga Gueilleme Consultant a travail	X		Expert des questions de travail	066995560	

N°	NOM(S) ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	MAIL/CONTACTS	EMARGEMENT
		M	F			
8.	MAKITA Carel	X		E-chef de service DD A.S. - Cuvette	06 8583778 carelmakita@gmail.com	
9.	Peyo Jean Jacques	X		Président ACP société civile	065082211	
10.	Guy Alain AYESEA	X		D.D. cadastre	06 155 68 72 06 703 31 71	
11.	ONDZONGO AMBERO Ulrich			DD domaine de l'état	06 751-02-20	
12.	OKOBA Jean Alfred	X		Correspondant Radio-Congo	066446441	
13.	OSSEBI SULPICE GABIN	M		Responsable de l'O.C.D.H.	064848460 gabinosveli33@gmail.com	
14.	Simaye Paques-Robert	M		DD Autochtones	068716748	
15.	Mme MONGOWO née IPEMBA Victoire		X	Secrétaire particulière du SG de la Cuvette	06 438 95 58	
16.	Otié Raymond			Collaborateur S.G.	06749-23-33	
17.	HADAROU Soukmana	X		Escrut. écrivain CAERO	06 118 83 73	

N°	NOM(S) ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	MAIL/CONTACTS	EMARGEMENT
		M	F			
18.	NABOH - MARINA		X	Assistante du SG	068478688	
19.	FELIX-TEHICAYA ^{André} _B	X		Etudiant	064283697	
20.	NGANIAMI BRODEHO BRYTANIE TAYLOR		X	Etudiante	067687725	
21.	Akonala Eton Eton Lucien	X		Etudiant	065040188	
22.						
23.						
24.						
25.						
26.						
27.						

➤ Séance de consultation des parties prenantes à Madingou (Bouenza)



République du Congo



ProClimat

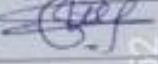
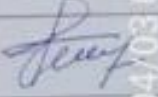


CENTRE AFRICAIN D'ETUDES ET DE LA RECHERCHE
POUR LE DEVELOPPEMENT
CAERD - RESEAU INTERNATIONAL

ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES), CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR), LE CADRE DE PLANIFICATION EN FAVEUR DES PEUPLES AUTOCHTONES (CPPA), LE PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE (PGMO) ET LE PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES (PMPP), LE PLAN DE VBG/EAS/HS, CADRE FONCTIONNEL (CF) ET LE PLAN DE GESTION INTEGREE DES PESTES ET PESTICIDES (PGPP).

Liste de présence des participants aux consultations publiques

Date : 02.12.2025 Lieu : Madingou

N°	NOM(S) ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	MAIL/CONTACTS	EMARGEMENT
		M	F			
1.	BIKOULOU Claude Alain	✓		Délégué Départemental tel longotelecom	claudio.bikoulou @longotelecom.cg	
2.	TOTO Hortence		✓	DDAH	088028392	Toto
3.	MAYIMA Fanny		✓	Délégué départemental Enseignante (R. Protection)	068487568	M. Mayima
4.	BAKETA Féliu	x		D. Agriculture	068125262	
5.	HIFDUABA Martial	x		Délégué Direction départ du Plan et Développement	066094667	
6.	Mulembola - Fred			Délégué Direction Départementale de l'élevage	064560832	M. Mulembola
7.	MISSIMOU Bréhika Arnaud	M		D. Promotion des peuples autochtones	068366036	

/04/03 08:52

N°	NOM(S) ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	MAIL/CONTACTS	EMARGEMENT
		M	F			
8.	MATEMBA Dorjeles R.	✓		DDF-B	068853818	
9.	KISSADI MAKOMBE Guy	M		SAF de la Promotion de la Femme	066827012	
10.	Boussanguissou -			Secrétariat	060295392	
11.	BATZIMBA ERBOT	M		DD CADASTRE	066220210	
12.	BOUNGOU Alphonse	M		DD Domaine de l'Etat	069734371	
13.	KEMONA Raymond	M		Préfecture	069736053	
14.	MOUNDOUJI RUTH	F	F	D.D.I.F.-D.B	06-629-76-82	
15.	MBAYI ABEL	M		DD Droits Humains	069238441 069550540	
16.	MIHINDOU J-René	M		D.D A.C.I / Bouenza	06-9795678	
17.	KIMBOUALA Jean - Paul	M		D.D Intégration de la Femme au développement	06 801 32 88	

N°	NOM(S) ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	MAIL/CONTACTS	EMARGEMENT
		M	F			
18.	PAMISSA JOSMAR	✓		DD Statistique	06 831 75 94 Pamissajosmar@gmail.com	
19.	MAKOUERO J Felix	✓		Représentant DDJ	06 301-9945	
20.	PANDI Thérèse		X	Sauveteur civile Pain fort PG-DF	panditherese@gmail.com 06 637 04 12	
21.	MABIALA Dick-Jonzo	X		Représentant DDAS-B	06 925 55 14	
22.	Loutonadio Jean Pierre	X	X	DD PA (reche)	06 687 06 53	
23.	ALFRED GAMPE	✓		INFORMATIGEN	06 958 12 12	
24.	OKO MYANGHAT Benny Hamed	✓		Etudiant / UCSED	06 934 63 05	
25.	ODZABO Handlert	✓		Etudiant / UCSED	06 619 64 49	
26.	BAKO Babou	X		Expert CAERD		
27.	DOYONO Flavien	✓		Expert CAERD Chef de mission		

Séance de consultation des parties prenantes à Kinkala (Pool)



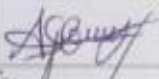
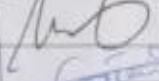
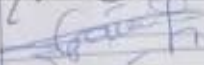
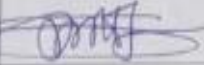
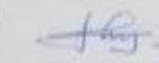


CENTRE AFRICAIN D'ETUDES ET DE LA RECHERCHE
POUR LE DEVELOPPEMENT
CAERD - RESEAU INTERNATIONAL
Coopération - Recherche - Conseil - Formation - Environnement

ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES), CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR), LE CADRE DE PLANIFICATION EN FAVEUR DES PEUPLES AUTOCHTONES (CPPA), LE PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE (PGMO) ET LE PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES (PMPP), LE PLAN DE VBG/EAS/MS, CADRE FONCTIONNEL (CF) ET LE PLAN DE GESTION INTEGREE DES PESTES ET PESTICIDES (PGPP).

Liste de présence des participants aux consultations publiques

Date : 2025/04/05 Lieu : Kinkala / Pool

N°	NOM(S) ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	MAIL/CONTACTS	EMARGEMENT
		M	F			
1.	ANDZEMBA NGOUY Abel Secord	✓		Chf SEP/Direction départ de l'Economie Forestière	secordandzamba@ gmail.com 066796289	
2.	LIKIBI Marie Joseph Jannier	✓		DD Direction départementale du Domaine de l'Etat	jannierlikibi@gmail.com 064625201	
3.	GAMOUAZA Laurent	✓		P.D. Peuples Autochtones	06A722065	
4.	SANGOU F.E. Fawéle		✓	Directrice Départementale Promotion de La Femme Pol	farelsangu@gmail.com 069785079	
5.	NGANE MAPITI	F	X	D.D Cadastre	066651729	
6.	BATANGOUNA Claire		F	collaboratrice du DD Télédiffusion Pol	06 951 31 56	
7.	NZIHOU Chauvière-L		F	Chiffe de service DD Elevage	068965217	

2025/04/05 12:55
Bouenza, République du Congo

N°	NOM(S) ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	MAIL/CONTACTS	EMARGEMENT
		M	F			
8.	MAKOUTOU Thibault Hermann	✓		Direct. Dep. Pêche et Aquaculture Pool / MAEP- BDPA	hermann-makoutou@gmail.com 06 690 41 64	
9.	BANZOU Jean Marie	X		D.D ACI Pool / Radio Congo.	—	
10.	MAZOU Bernard	X		D.D. Travail / Pool	Bernard.mazou@gmail.com 02 63 46 5 45	
11.	KOUBA Roland Uridi	X		D.D. Sécurité sociale	05 76 75 6 09	
12.	MILANDOU Albert	X		Attaché - Prefecture	06 96 4 79 03	
13.	NZONZI ROMUALD	X		GB - Agriculture	06 84 4 61 30	
14.	NZOUZI Louzolo Leticia		X	D.D Environnement chef de service	06. 674. 40-77	
15.	Nganga Edwige Nardège		X	collaboratrice de La DD AH	66 77 2 13 90	
16.	Thoulas Fouad Ouhich	✓		Expert socio-anthropologue	06 51 6 16 77	
17.	DKONYANGHAT Bemy	✓		Enquêteur / LICSED	06 93 4 69 05	

2025/04/05 12:55

Bouenza République du Congo

Bouenza, République du Congo
2025/04/05 12:56

N°	NOM(S) ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	MAIL/CONTACTS	EMARGEMENT
		M	F			
18.	ODZABO Handlind	✓		Etudiant / UCSED	066196449	
19.	NDOKOLO Daniel	✓		Conseiller socioculturel Représentant du Préfet Père	064743912	
20.	Ifine Bassengo-Ngomah Eugène Beitho		✓	Secrétaire Générale Département	066655408	
21.	MAYOUNGON Alain YVAs	✓		DD Economie Forestière	066627679 055790809	
22.	GANE LWOKE	✓		Cartographe / LAR	08-626 32-36	
23.	Vogaye Dimp	✓	F	Expert genre	0022177488 0741	
24.	DOVONO Flavien	✓		Expert environnemental Chef de mission		
25.	BAKO Babou α			Expert Socioeco		
26.						
27.						

➤ Séance de consultation des parties prenantes à Pointe Noire/Kouilou (Pointe Noire)

 République du Congo

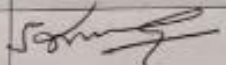
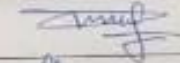
 ProClimat

 CENTRE AFRICAIN D'ETUDES ET DE LA RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT
CAIRD - RESEAU INTERNATIONAL
Expertise - Ingénierie - Capital - Formation - Environnement

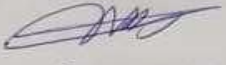
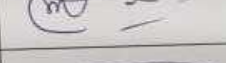
ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES), CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR), LE CADRE DE PLANIFICATION EN FAVEUR DES PEUPLES AUTOCHTONES (CPFA), LE PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE (PGMO) ET LE PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES (PMPP), LE PLAN DE VBG/EAS/HS, CADRE FONCTIONNEL (CF) ET LE PLAN DE GESTION INTEGREE DES PESTES ET PESTICIDES (PGPP).

Liste de présence des participants aux consultations publiques

Date : 31/03/2025 Lieu : Pointe-Noire

N°	NOM(S) ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	MAIL/CONTACTS	EMARGEMENT
		M	F			
1.	KOULBA Jean Pascal	X		Secrétaire Général du Département de P/Noire	066837470	
2.	MAKEBOUKOU Féliçien	X		Fonction Publique Représentant	066582386	
3.	NKOMA Jean Béchirano	X		Directeur Départementale de l'Agriculture du PNR	066617987	
4.	Apondi Alphonse	M		Directeur Secteur de l'Entretien Routier PNR-K	06988.67.20	
5.	GASSAILLE Armand C	M		DD PLAN ET DEVELOPPEMENT KOUILOU/Pointe-Noire	066704928	
6.	MAVOPA IBOUKOTA Wilfrid	M		BDE P/N	066398590	
7.	TSAYI Robert	X		DASSA - PN	06-905-52-41	

Séance de consultation des parties prenantes à Sibiti (Lékoumou)

N°	NOM(S) ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	MAIL/CONTACTS	EMARGEMENT
		M	F			
8.	MIENANDI GILBERT	X		DD. AFFAIRES SPECIALES KOVILOU	Tel 069269222 gilbertmiendi 369 mail com	
9.	BIAZO-Barum	X		DDTK (SAF)	06655-10-89	
10.	Moutou Nina Lucette		X	DD.I.FD Kouilou	066474697 05523-31-71	
11.	NIAMATELE Basile	X		DDF Kouilou	065442490 053446560	
12.	MAVOUNGOU Serge	X		DD Aménagement du Territoire	066596831	
13.	DOVONO Flavien	V		Expert Env. chef de mission		
14.	GAMPE ALFRED	V		Informaticien	069521212	
15.	SITA Clement	X		Expert au Travail	069377980	
16.	Thoules Foudel Dutch	X		Expert socio-anthropologue	065061677	
17.	GANE CHORE	X		Cartographe / CAH	066263736	

ProClimat

CENTRE AFRICAIN D'ETUDES ET DE LA RECHERCHE
POUR LE DEVELOPPEMENT
CAERD - RESEAU INTERNATIONAL

REPUBLICAINE DU CONGO

AMBIORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES), CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR), LE CADRE DE PLANIFICATION EN
EUR DES PEUPLES AUTOCHTONES (CPPA), LE PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'OEUVRE (PGMO) ET LE PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES (PMPP), LE
PLAN DE VBG/EAS/HS, CADRE FONCTIONNEL (CF) ET LE PLAN DE GESTION INTEGREE DES PESTES ET PESTICIDES (PGPP).

Liste de présence des participants des consultations publiques

Date :/...../ 2025

Lieu :

NOM(S) ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	MAIL/CONTACTS	EMARGEMENT
	M	F			
MIHINDOU-MIKALA Ferdinand	X		DD du Domaine de l'Etat de la République	06 659 0110	
N'Goulou Jean-Roger	X		D.D. Sécurité Sociale	06 659 4837	
MOUSSESI MBAMA Romane	✓		Directeur Départemental de l'Economie Forestière	06 673 5367 05 578 22 68	
NKOUÉ-NGOULOU Catherine	X		DD de la Promotion de la femme	06 831 68 82 05 529 86 30	
MAYETELA Franchi	X		Direction Départementale de l'Elevage	06 936 43 11	
HOUAKITOUNGA Benjamin	X		Direction départementale de la Solidarité	06 925 89 80	
MAKITAI PARI	X		Responsable mobilisation ASU CAD	06 400 91 23	

N°	NOM(S) ET PRENOM(S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	MAIL/CONTACTS	EMARGEMENT
		M	F			
8.	MPoungou JACQUES	X		D.D. A.S.	06 933 50 70	J.P.
9.	SA ANRIKA CHANCE-EVEN	X		S/ce Environnement Chef de S/ce	06 458 81 41	
10.	PONGOTH Iuteu	X		D.D Agriculture	06 954 47 50	
11.	GOMIA Neriwa Girard	X		D.D Travail	06 689 01 16	
12.	MBEMBA Beaudou	M		CSPR-PI DGE-Lo	06 497 52 43	
13.	PINDA (Foua)	M		D.D A.H-LEK	06 69 9 57 65	
14.	LEBOUSSOU JEAN	M		D.D Medecins	06 878 80 80	
15.	Quanda Pierre	M		D.D Communication	06 867 67 36	
16.	NYANINGUA Roisse	F		Représentant de l'Association Tendance, Action pour la Population autochone ATAP	06 642 17 15	
17.	BIYENGUI saint	M			06 409 28 24	

Séance de consultation des parties prenantes à Dolisie (Niari)


 République du Congo

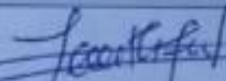
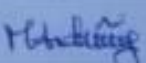
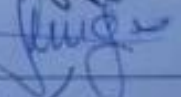
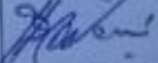
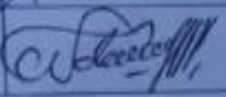

ProClimat
Programme de Développement Rural


**CENTRE AFRICAIN D'ETUDES ET DE LA RECHERCHE
POUR LE DEVELOPPEMENT**
 CAERD - RESEAU INTERNATIONAL
Forêt - Agriculture - Climat - Pêche - Élevage - Énergie

ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES), CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR), LE CADRE DE PLANIFICATION EN FAVEUR DES PEUPLES AUTOCHTONES (CPPA), LE PLAN DE GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE (PGMO) ET LE PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES (PMPP), LE PLAN DE VBG/EAS/HS, CADRE FONCTIONNEL (CF) ET LE PLAN DE GESTION INTEGREE DES PESTES ET PESTICIDES (PGPP).

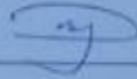
Liste de présence des participants aux consultations publiques

Date : 24/11/2025 Lieu : Dolisie / Niari

N°	NOM(S) ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	MAIL/CONTACTS	EMARGEMENT
		M	F			
1.	MBOGGA Dolly R.	X		Directeur Départemental de l'Énergie/PS	06452 2017 050562392	
2.	MITSIPA Adolphe		X	Directrice Départementale de l'Agriculture IMAEP	mitsipaadolphe@gmail.com 06629 0801	
3.	NGASSA Alfred	X		Représentant du Directeur Départemental de l'Économie Forestière	06812 2543 alfredngassa@gmail.com	
4.	TSENOTILA Armel	X		D.D. Sécurité Sociale	06678 1598 553833737	
5.	MASSÉNGO Ruel	X		DD Pêche et Aqu.	05711 7542 06664 7980	
6.	NZILA Jean-Dickier	X		DD. Action Humanitaire	066766640	
7.	NDILOU MOUNZED	X		DD Affaires Sociales	066527293	

N°	NOM(S) ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	MAIL/CONTACTS	EMARGEMENT
		M	F			
8.	MIENANDI GILBERT	X		DD. AFFAIRES SOCIALES KOULOU	Tel 069269222 gilbert.mienandi 369@gmail.com	
9.	BIAZO-Baum	X		DDTK (SAF)	06655-10-89	
10.	Mountou Nina Lucette		X	DD.I.FD Koulou	066474697 05523-31-71	
11.	NIAKATELE Basile	X		DDF Koulou	065442450 058446560	
12.	MAVOUNGOU Serge	X		DD Aménagement du Territoire	066596831	
13.	DOVONO Florian	V		Expert Env. chef de mission		
14.	GAMPE ALFRED	V		Informaticien	069521212	
15.	SITA Clement	X		Expert au Travail	069377980	
16.	Thoules Fandol Dutch	X		Expert socio-anthropologue	065461677	
17.	GANE CHORE	X		Cartographe/CAD	06628-37-36	

N°	NOM(S) ET PRENOM(S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	MAIL/CONTACTS	EMARGEMENT
		M	F			
8.	MOUELE Victor	X		Directeur Dept de L'élevage (MAEP)	m.e.mouele@gmail.com 06.67.65.709	
9.	LDUKEBENE Anatole	X		Représentant le Directeur départemental du Travail	anatolekbn@gmail.com 055331774 (whatsapp)	
10.	MBEDI Jonas	X		Directeur Dept de la Promotion des Peuples Autochtones	068666604	
11.	SOKI MABIALA Jean de Dieu	X		Directeur Dep. du Plan et du développement Niari	sokimabialaj189@gmail.com 06.95.36.27	
12.	TCHISSAMBOU Blandine		F	Directrice de la Population Niari	05-5374167 blandinetchissambu@gmail.com	
13.	N'KODIA Georges	X		Directeur dep. de l'Agence Congolaise d'imp. Société civile	069821482	
14.	TSASSA Guy	X		Coordo. CERDESE	ceredese@gmail.com 055871951	
15.	DE WIDALANIE PEROLE N'GEM' N'GEM' N'GEM'		F	Directrice départementale de la promotion de la femme	05-5282808	
16.	KIEMINGOUBILI Emmanuel	X		CHEF/CL Santé	068529519	
17.	POUNGU Jean BAPTISTE	X		CHEF DE SERVICE AFF Foncières (DD CAASTRÉ)	053422227	

N°	NOM(S) ET PRENOM (S)	SEXE		FONCTION/STRUCTURE	MAIL/CONTACTS	EMARGEMENT
		M	F			
28.	GAINE LHORE	X		Cartographe /CAERD	gaine.lhore33@gmail.com	
29.						
30.						
31.						
32.						
33.						
34.						
35.						
36.						
37.						